

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AURE LOURON

L'an deux mille vingt-deux, le 8 mars, à 16h00, le Conseil Communautaire, dûment convoqué le 01/03/2022, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de la commune de Guchen, sous la Présidence de M. CARRERE.

Nombre de membres en exercice : 62 Nombre de membres présents : 34 Nombre de suffrages exprimés : 41 Votes Pour : 41 Vote(s) Contre : 0 Abstention(s) : 0	Objet : Modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Lary Soulan - approbation N° 2022-18
--	--

Présents (34) : GOUBE Nicole, CASPAR Elvire, BUERBA Jean-Pierre, CARRERE Philippe, DUNAN Anne, ESTRADE Pierre, DUBARRY Jean-Bertrand, PUYAU Maryse, VIDAILLET Jocelyne, GIRON Julienne, DESCOUENS Bernard, PAUCIS Jean, ANGLADE Jean-Louis, GAILHARD Christophe, CONSTANTIN Luce, RICARD Louis, RODRIGUEZ Marie-José, MUR François, CHAZOTTES Michel, RAHALI Sabine, DUBERNARD Alain, PETIT Caroline, BRUNET André, BALAGNA Patrice, LACAZE Noël, ACCHINI Nicole, SOULE-ARTOZOUL Rosa, AIZIER Philippe, DARAN René, MIR André, SALAT Jacques, FORTINE Didier, VILLEGA Serge, ISOART Jean-Michel.

Présent non votant : PICHON Evelyne

Absents (21) : PUCEL Matthieu, GRANGE Jean-Baptiste, GISTAU Patrick, SAINT-PASTEUR Marcel, BESSONE Michel, FINES Frédéric, ESCOULA Bernard, GALAUP Dominique, ARMANET Henri, CARTAN Olivier, SOLANA Michel, RIVIERE Alain, GAY Eric, PELIEU Michel, BERTRANUC Evelyne, CLIMENT Emmanuel, HELARY Yann, JARENO Sandra, LEGOFF Stéphanie, OZUN Benjamin, DELOM Christian

Procurations (7) :
MOUNIQ Jean à RICARD Louis
DESMARAIS Nadine à BUERBA Jean-Pierre
MALERE Hélène à DUBARRY Jean-Bertrand
ROBIN Isabelle à CARRERE Philippe
BOURREC Christophe à AIZIER Philippe
NARS Aline à MIR André
BEYRIE Maryse à ESTRADE Pierre

Alain DUBERNARD a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Aure Louron,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L511-4 et L5216.5 ;

- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants ;

- Vu l'Arrêté Préfectoral n° 65-2020-05-14-001 du 14 Mai 2020 portant modification des statuts de la Communauté de communes Aure Louron et précisant les compétences exercées, et plus particulièrement les compétences obligatoires d'aménagement de l'espace pour la conduite

d'actions d'intérêt; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu de carte communale,

- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Lary-Soulan en date du 17 Mars 2016 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme ;

- Vu la délibération du Bureau Communautaire de la Communauté de communes Aure Louron en date du 5 janvier 2021 ayant prescrit la modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Lary Soulan et définissant les modalités de concertation ;

- Vu les avis écrits formulés par les Personnes Publiques Associées et consultées sur ce dossier ;

- Vu la mise à disposition du public du dossier de projet de modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Lary Soulan et le bilan de cette dernière.

Considérant que, par délibération en date du 5 Janvier 2021 le Bureau Communautaire de la Communauté de communes Aure Louron a prescrit la modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Lary Soulan dans l'objectif de la rectification d'une erreur matérielle par la modification du règlement graphique quant à la qualification du domaine skiable de la station de Saint-Lary. La modification portant sur la reconnaissance de l'existant quant à la reclassification d'une zone N en zone Ns sur le domaine skiable ;

Considérant que les autres pièces du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Lary Soulan restent inchangées ;

Considérant que, conformément aux articles L153-40 et L153-47 du Code de l'Urbanisme :

- Le dossier du projet de modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Lary Soulan a été notifié aux Personnes Publiques Associées,
- Le dossier du projet de modification simplifiée N°1 a été mis à disposition du public,

Considérant que la mise à disposition du public du dossier qui s'est déroulée du 25 Janvier 2022 au 7 Mars 2022 inclus n'a fait l'objet d'aucune observation ;

Considérant que le projet de modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Lary Soulan tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président de la Communauté de communes,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil communautaire :

- Décide d'approuver le dossier de modification simplifiée du PLU tel qu'il est **annexé à la présente** ;

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Saint-Lary Soulan et au siège de la communauté de communes Aure Louron durant un mois ainsi que d'une mention insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le PLU modifié est tenu à la disposition du public.

Envoyé en préfecture le 10/03/2022

Reçu en préfecture le 10/03/2022

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 065-246500573-20220308-2022_18-DE

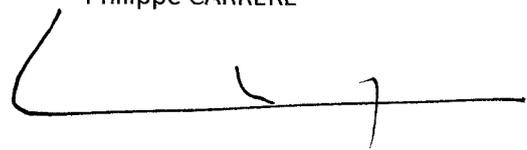
Le dossier peut être consulté à la mairie de Saint-Lary Soulan aux heures et jours habituels d'ouverture ainsi qu'au siège de la Communauté de communes Aure Louron aux heures et jours habituels d'ouverture.

La présente délibération et les dispositions résultant de la modification simplifiée du PLU ne seront exécutoires qu'après transmission à la préfecture des Hautes-Pyrénées et accomplissement des mesures de publicité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Le Président

Philippe CARRERE



COMMUNAUTE DE COMMUNES AURE LOURON
Château de Ségure
65240 ARREAU

Envoyé en préfecture le 10/03/2022

Reçu en préfecture le 10/03/2022

Affiché le



ID : 065-246500573-20220308-2022_18-DE

**APPROBATION MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE
DE SAINT-LARY-SOULAN – délibération n° 2022-18**

ANNEXE 1

BILAN DE LA CONCERTATION

Envoyé en préfecture le 10/03/2022

Reçu en préfecture le 10/03/2022

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 065-246500573-20220308-2022_18-DE

Département des Hautes-Pyrénées

Commune de SAINT-LARY-SOULAN

PLU

Plan Local d'Urbanisme

MODIFICATION SIMPLIFIÉE

**BILAN DE LA CONCERTATION
SUITE A LA MISE A DISPOSITION
DU PUBLIC**

MARS 2022



**Mairie de SAINT-LARY-
SOULAN**

Place de la Mairie

65170 Saint-Lary-Soulan

Tél. 05 62 40 87 87

Mail mairie@mairie-saint-lary.fr



SCAIRE

1. LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONCERTATION.....	1
1.1. LES ENJEUX DU PROJET ET LES OBJECTIFS DE LA CONCERTATION.....	1
1.2. LA CONCERTATION.....	1
1.3. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	2
1.4. LES MODALITES DE LA CONCERTATION.....	2
2. LE BILAN DE LA CONCERTATION.....	4
2.1. SYNTHESE DES OBSERVATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET DU PUBLIC.....	4
2.1.1. <i>Avis des PPA</i>	4
2.1.2. <i>Observations du public</i>	4
2.2. BILAN DE LA CONCERTATION AU REGARD DES AVIS OBSERVATIONS RECUEILLIS.....	4
3. APPROBATION DU BILAN DE CONCERTATION.....	5
4. ANNEXES.....	6
4.1.1. <i>Avis de la mission régionale d'autorité environnementale</i>	6
4.2. MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE.....	14

Envoyé en préfecture le 10/03/2022

Reçu en préfecture le 10/03/2022

Affiché le



ID : 065-246500573-20220308-2022_18-DE

1. LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONCERTATION

1.1. LES ENJEUX DU PROJET ET LES OBJECTIFS DE LA CONCERTATION

La présente modification du document d'urbanisme de Saint-Lary-Soulan, est établie suite à l'observation d'une zone non compatible avec les aménagements à vocation touristique par une étude d'impact visant un projet de modernisation des installations remontées mécaniques du domaine skiable. La réalisation de ce projet est prévue sur le court terme.

Parallèlement, une demande similaire sur Vignec est formulée pour un autre appareil, compris dans le même programme de travaux, pour un motif similaire.

Les zonages « Ns » de ces 2 PLU, dédiés aux activités de sports d'hivers et aux équipements qui lui sont nécessaires, n'englobent pas la totalité du domaine skiable actuel.

La Communauté de Communes Aure-Louron, qui a la compétence urbanisme, a entamé l'élaboration d'un PLUI. Celui-ci va être à nouveau arrêté suite à un premier vote d'arrêt intervenu le 7 janvier 2020. La procédure ne sera certainement pas arrivée à son terme avant que le gestionnaire du domaine skiable ait la nécessité d'obtenir les autorisations d'urbanisme pour créer les nouvelles remontées mécaniques.

Ainsi, la Communauté de Communes Aure-Louron a prescrit, par délibération du 05 Janvier 2021, la modification des 2 Plans Locaux d'Urbanisme.

Il s'agit de modifier le règlement graphique d'une partie de la zone N des PLU de Saint-Lary-Soulan et Vignec en un zonage Ns permettant d'autoriser les aménagements liés à la pratique du ski, aux remontées mécaniques et à l'exploitation du domaine skiable. Pour Saint-Lary il s'agit de 4,77 ha au sein d'une zone N de 8281 ha.

1.2. LA CONCERTATION

La procédure de modification simplifiée ne nécessite pas d'enquête publique ; par contre la mise à disposition du dossier au public est obligatoire.

Ainsi la communauté de commune a établi un avis à la population précisant les modalités de la mise à disposition.

Cet avis a été publié le 17/01/2022 pour une mise à disposition auprès du public qui a démarré le 25/01/2022. De plus, suite à des compléments du dossier, un second avis a été publié le 07/02/2022 afin de préciser la prolongation de la mise à disposition jusqu'au 07/03/2022.

De plus, une concertation avec la population a été établie tout au long de la modification par le biais d'un registre disponible en mairie et au siège de la Communauté de communes Aure-Louron à partir du 21/04/201.

1.3. LE CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Conformément à l'article L 123-13-3 du code de l'urbanisme, le dossier est transmis pour avis aux personnes publiques associées.

Les modalités de mise à dispositions du projet au public retenues sont les suivantes :

- Publication d'un avis au public par voie :
 - D'affichage ;
 - D'insertion dans un journal local au moins 8 jours avant le début de mise à disposition au public du projet
- Mise à disposition pendant une durée d'un mois du dossier comportant le projet de modification simplifiée, l'exposé des motifs ainsi qu'un registre permettant au public de formuler ses observations, en Mairie et au siège de la CC Aure Louron.

Le présent bilan est donc proposé avant validation du projet de modification simplifiée du PLU.

1.4. LES MODALITES DE LA CONCERTATION

Différents dispositifs d'information ont été utilisés au cours de cette concertation, de façon à informer le grand public et les partenaires (personnes publiques associées).

➤ Courrier informatique aux personnes publiques associées

→ Envoyé le 12/05/2021 par la CC Aure-Louron

- Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Sous-préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Région Occitanie ;
- Commissariat de massif ;
- Parc National des Pyrénées ;
- CRPF ;
- DDT 65 ;
- CDA65 ;
- CCI ;
- CMA
- UDAP ;
- Conseil départemental des Hautes-Pyrénées ;
- MRAE

➤ Article de presse

Dans le cadre de l'avis au public pour la mise à disposition

Parution dans la « Dépêche du midi » le 07/02/2022
Parution dans la « Dépêche du midi » le 17/01/2022

Dans le cadre de l'avis au public pour la concertation avec la population

Parution dans la « Nouvelle république » le 13/04/2021
Parution dans la « Dépêche du midi » le 13/04/2021
Parution dans « scoop.it » le 13/04/2021

➤ Affichage

Les avis au public ont été affichés à la mairie et au siège de la CC Aure-Louron.

➤ Sites internet

Les avis au public pour la mise à disposition ainsi que pour la concertation avec la population ont été publiés sur le site internet de la mairie (www.mairie-saint-lary.fr) et de la Communauté de communes (www.aure-louron.fr).

➤ Mise à disposition du public

Le dossier comprenant le projet de modification du PLU, les avis reçus de personnes publiques associées, l'évaluation environnementale et le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE, a été mis à disposition du public :

- En mairie
- Au siège de la CC Aure-Louron

2. LE BILAN DE LA CONCERTATION

2.1. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET DU PUBLIC

2.1.1. AVIS DES PPA

Ont répondu à cette consultation :

- 1- Le Parc national des Pyrénées avec la conclusion suivante : « *L'analyse des services du Parc national des Pyrénées permet de conclure que la modification du plan local d'urbanisme est compatible avec la charte du Parc national des Pyrénées. Le Parc national des Pyrénées émet un avis favorable sur le projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Lary* »
- 2- Le département des Hautes-Pyrénées avec la réponse suivante : « *Je vous informe que ce dossier n'appelle pas d'observation de fonds* » (...) « *je vous invite à vous rapprocher du Conservatoire botanique des Pyrénées et de Midi-Pyrénées* ».
- 3- Commissariat de massif avec la réponse suivante : « *Le comité de massif n'est pas compétant pour formuler des avis sur les (...) PLU communaux* ».
- 4- La MRAE avec une décision de soumission à évaluation environnementale.

2.1.2. OBSERVATIONS DU PUBLIC

La concertation avec la population comprenant un registra à débiter le 21/04/2021. La mise à disposition a ensuite pris le relais.

La mise à disposition au public comprenant un registre permettant au public de consigner ses observations a été effectué du 25/01/2022 au 07/03/2022.

Aucune observation n'a été inscrite dans le registre présent en mairie et au siège de la Communauté de communes.

2.2. BILAN DE LA CONCERTATION AU REGARD DES AVIS OBSERVATIONS RECUEILLIS

Les principales problématiques ont été soulevées par la décision de soumission à évaluation environnementale établie par la MRAE. Ainsi que par l'avis de l'autorité environnementale concernant l'évaluation environnementale (en annexe).

Ainsi, ont été effectuées :

- Une évaluation environnementale ;
- Un complément de l'évaluation environnementale (suite à l'avis de l'autorité environnementale) ;
- Un mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale (en annexe) ;
- Une mise à jour de la notice complémentaire au rapport de présentation pour mise en conformité du dossier.

3. APPROBATION DU BILAN DE CONCERTATION

Cette concertation a porté en particulier sur les enjeux et objectifs du projet.

Conformément à l'article L123-13-3 du Code de l'Urbanisme, « à l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou conseil municipal, qui en délibère et adopte e projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée ».

À l'issue du bilan et concernant les principales remarques, la CC Aure-Louzon et la commune de Saint-Lary souhaitent confirmer les objectifs de l'opération tels que précisées dans le rapport de présentation du projet de modification simplifiée du PLU.

La modification du PLU qui en résulte a donc pour objet de :

- Ajouter une notice complémentaire au rapport de présentation ;
- Modifier **le règlement graphique d'une partie de la zone N en zone NS sur une surface de 4,77 ha.**

Le Bureau communautaire est invité à approuver le présent bilan de la concertation et à approuver la modification simplifiée.

4. ANNEXES

4.1.1. AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la modification simplifiée n°1 du PLU
de SAINT-LARY-SOULAN (65)**

N°Saisine : 2021-009884

N°MRAe : 2022AO5

Avis émis le 20 janvier 2022

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 22 octobre 2021, l'autorité environnementale a été saisie par la communauté de communes Aure-Louron pour avis sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Lary-Soulan (65).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion en visio conférence du 20 janvier 2022 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe du 07 janvier 2022 par Jean-Michel Soubeyroux, Yves Gouisset, Annie Viu, Maya Leroy, Thierry Galibert et Jean-Michel Salles.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 22 octobre et a répondu le 28 octobre 2021.

Le Parc national des Pyrénées a été consulté le 9 décembre 2021 et n'a pas rendu d'avis.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

La communauté de communes Aure-Louron conduit une procédure de modification simplifiée du PLU de Saint-Lary-Soulan pour modifier le règlement graphique du PLU sur un petit secteur du domaine skiable, en étendant la zone domaine skiable (Ns) sur 4,77 ha de zone aujourd'hui classée naturelle « N » pour pouvoir y créer une nouvelle liaison entre le front de neige d'Espiaube et le sommet du Pic de la Tourette, dans le cadre du projet global de restructuration du domaine skiable.

Le projet de restructuration de la station de ski fait l'objet d'une étude d'impact, sur laquelle la formation d'Autorité environnementale du CGEDD (Ae) a rendu un premier avis le 19 mai 2021². Cet avis a relevé les insuffisances de l'étude d'impact, à la suite de quoi une nouvelle étude d'impact a été déposée. Cette nouvelle étude donnera lieu à un nouvel avis de la part de l'Ae. Le présent avis concerne exclusivement sur l'évolution du PLU.

Pour ce qui concerne l'évaluation environnementale propre au plan local d'urbanisme, le rapport de présentation ne correspond pas aux attendus de la retranscription d'une évaluation environnementale stratégique telle que prévue à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme.

Exclusivement centré sur l'étude d'impact du projet, le rapport de présentation n'évoque pas les thématiques propres à l'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme et n'explique pas en quoi la modification simplifiée contribue à préserver les sensibilités environnementales identifiées : l'articulation avec les plans et programmes de niveau supérieur, le résumé non technique de l'évaluation du PLU, les indicateurs de suivi du PLU, la traduction des mesures ERC dans le PLU... sont absents.

En outre, les conséquences du réaménagement de la station de ski et du développement touristique sur l'aménagement urbain, les mobilités... ne sont pas évoquées.

Compte tenu des compléments substantiels attendus pour pouvoir qualifier le document présenté d'évaluation environnementale du PLU, la MRAe recommande de reprendre largement les éléments avant enquête publique en s'appuyant notamment sur les conclusions de l'avis à venir de la formation d'Autorité environnementale du CGEDD.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

² Avis délibéré n°2021-27 portant sur le réaménagement du domaine skiable de Saint-Lary-Soulan : http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/210519_saintlarysoulan_65_delibere_cle56c8ef.pdf

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet de modification simplifiée au regard de l'évaluation environnementale

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Lary-Soulan a été soumise à évaluation environnementale par décision de la MRAe en date du 2 juillet 2021, prise après examen au cas par cas.

Par conséquent, le dossier fait l'objet d'un avis de la MRAe Occitanie. Il sera publié sur le site internet de la MRAe³.

Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes : le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan, et dont le rapport sur les incidences environnementales, la façon dont les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des alternatives qui avaient été envisagées, et enfin, les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

2 Présentation du territoire et du contenu de la modification simplifiée

Située au sud du département des Hautes-Pyrénées dans sa partie montagneuse, la commune de Saint-Lary-Soulan dispose d'un vaste territoire de 9 097 ha au relief très contrasté. Le bourg de Saint-Lary-Soulan situé à 836 m d'altitude est connu pour sa station de ski de 700 ha, qui est décrite comme la première destination pour le ski des Pyrénées françaises avec 650 000 skieurs accueillis par saison. La fréquentation touristique y est forte, en hiver comme en été et la fréquentation hivernale de la station augmente régulièrement depuis dix ans. Elle est située dans l'aire d'adhésion du Parc national des Pyrénées.

Le gestionnaire de la station, Altiservice, envisage de renouveler certaines remontées mécaniques, afin de sécuriser et d'optimiser le domaine skiable de Saint-Lary-Soulan. Ces investissements seraient nécessaires pour « *rajeunir les installations, réduire le nombre de navettes routière, démonter 5 installations, et réduire ainsi l'impact et l'empreinte environnementale de la station tout en ouvrant davantage vers une exploitation 4 saisons, et l'adaptant également aux changements climatiques. La modernisation du domaine skiable concernée porte sur le remplacement de 2 remontées mécaniques, la création d'une troisième ainsi que la suppression de 5* », selon la notice de présentation. Le projet global de réaménagement concerne également l'aménagement du col de Portet (gares d'arrivée de remontées, réorganisation du stationnement, etc.).

Le projet de restructuration de la station de ski fait l'objet d'une étude d'impact, sur laquelle la formation d'Autorité environnementale du Conseil Général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a rendu un premier avis le 19 mai 2021⁴. Cet avis a relevé les insuffisances de l'étude d'impact, à la suite de quoi une nouvelle étude d'impact a été déposée, qui donnera lieu à un nouvel avis à publier sur le site du CGEDD⁵.

Un projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) valant schéma de cohérence territoriale (SCoT) a été arrêté par la communauté de communes Aure-Louron le 1^{er} juin 2021, et a donné lieu à avis de la MRAe en date du 16 septembre 2021⁶. À ce jour il n'est pas approuvé.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

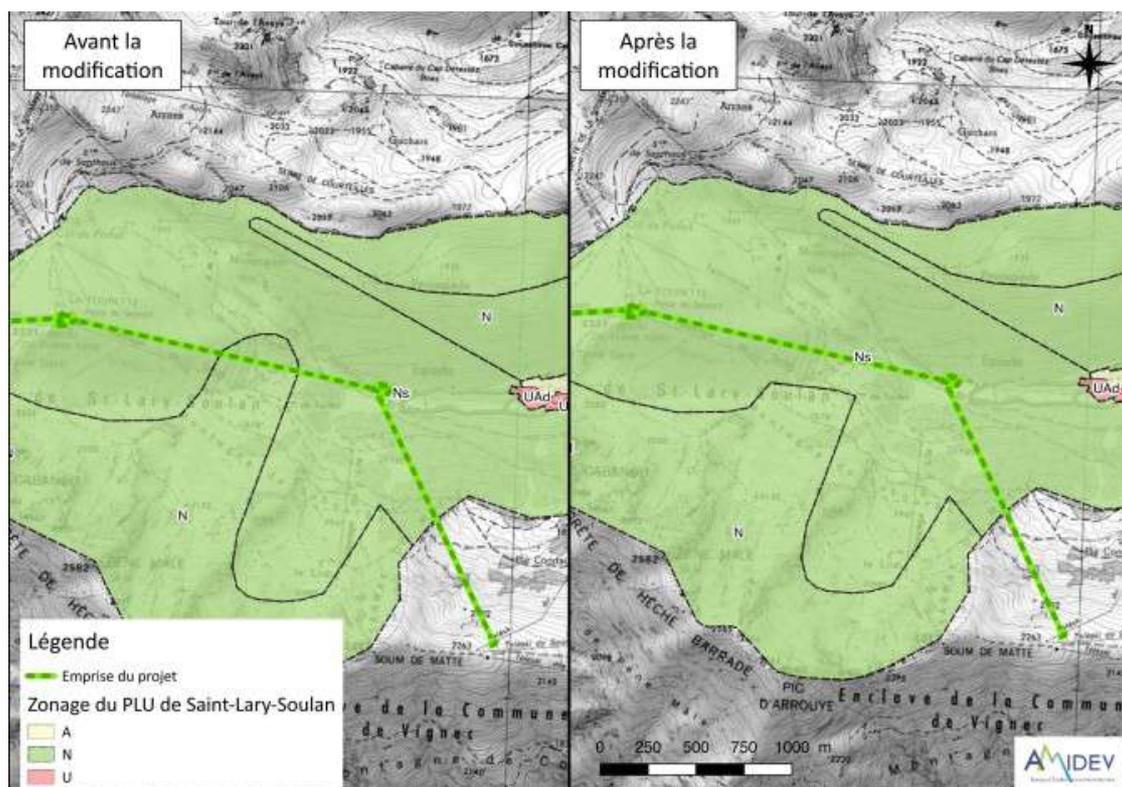
4 Avis délibéré n°2021-27 portant sur le réaménagement du domaine skiable de Saint-Lary-Soulan : http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/210519_saintlarysoulan_65_delibere_cle56c8ef.pdf

5 <http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/les-avis-deliberes-de-l-autorite-environnementale-a3039.html>

6 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020ao24.pdf>

La communauté de communes Aure-Louron entend faire évoluer les PLU des deux communes concernées, Saint-Lary-Soulan et Vignec, pour permettre la restructuration du parc de remontées mécaniques de la station de ski. La modification simplifiée du PLU de Vignec fait par ailleurs l'objet d'une saisine de la MRAe Occitanie, n°2021-009885 et enregistrée le 22 octobre 2021, et fera l'objet d'un avis à paraître sur le site de la MRAe.

L'objectif de la présente modification simplifiée du PLU de Saint-Lary-Soulan concerne une partie du projet global de restructuration du domaine skiable : sur les trois projets de remontées mécaniques, seulement une partie du tronçon d'une des remontées (téléporté d'Espiaube) est concernée. La procédure vise à modifier le règlement graphique du PLU de Saint-Lary-Soulan sur un petit secteur du domaine skiable : étendre la zone du domaine skiable (Ns) sur 4,77 ha de zone aujourd'hui classée « naturelle N » pour pouvoir y créer une nouvelle liaison entre le front de neige d'Espiaube et le sommet du Pic de la Tourette.



Cartes des documents graphiques avant / après la modification, issues de la notice de présentation

3 Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

3.1 Présentation du contexte juridique et de l'évaluation environnementale

Le dossier est composé d'une « *notice complémentaire au rapport de présentation* » datée d'avril 2021, document qui avait été fourni à la MRAe à l'appui de la demande d'examen au cas par cas, et d'un document intitulé « *évaluation environnementale* » daté d'octobre 2021.

La MRAe relève que la notice n'a pas été mise à jour depuis avril 2021 ; or, depuis cette date, le PLU a été soumis à évaluation environnementale, et le projet, qui rend nécessaire l'évolution du PLU pour être autorisé, a fait l'objet d'un avis de l'Ae. Il en résulte des répétitions et des incohérences entre les documents, par exemple dans la liste des mesures avec des mesures supplémentaires dans l'évaluation environnementale (« E1-1-c*3 *Évitement du plateau sommital de Tourette pour le projet TSD Tourette afin d'éviter l'impact visuel de la G2 depuis la G2 Espiaube* ») ou autre exemple, la notice de présentation (p.15 à 17) consacre de longs développements sur le fait de savoir si la modification simplifiée est ou non soumise à évaluation environnementale, sans conclure, alors que le rapport environnemental précise à juste titre que l'obligation d'évaluation environnementale résulte de la décision de la MRAe en date du 2 juillet 2021. Ces éléments perturbent la lecture et la compréhension des documents.

La MRAe rappelle que le projet de modification simplifiée a donné lieu à une décision du 2 juillet 2021, qui a soumis la procédure à évaluation environnementale au vu de l'ampleur du projet de réaménagement de la station de ski et ses incidences potentielles sur l'environnement, du fait notamment :

- de la sensibilité des secteurs concernés sur la commune de Saint-Lary-Soulan : situés dans les habitats de zones humides et ruisseau, composés de quatre habitats d'intérêt communautaire « *Bas-marais alcalins pyrénéens* », « *Fourre à Juniperus communis subsp. Nana* », « *Pelouses semi-arides méditerranéennes dominées par Brachypodium* », « *Landes sèches* » et un habitat d'intérêt communautaire prioritaire « *Tapis prairiaux mésophiles pyrénéo-alpins* » ; à proximité d'un secteur où deux espèces protégées « *le Plantain à une graine* » et le « *Rosolis à feuilles rondes* » ont été recensées ; risquant d'entraîner la destruction potentielle d'habitats liés à des espèces d'oiseaux, Grand tétras, Perdrix grise et Lagopède alpin, des amphibiens, des insectes et des mammifères ;
- de l'absence d'étude des impacts plus globaux du projet de réaménagement sur l'énergie (remontées mécaniques, dameuses, production de neige de culture), les déplacements (trafic routier, stationnement), les émissions de gaz à effet de serre, la ressource en eau (volumes consommés pour l'eau potable et pour la neige de culture et leur évolution tendancielle), vulnérabilité du fonctionnement de la station et du projet au changement climatique, impacts paysagers.

Le contexte qui a conduit à une obligation d'évaluation environnementale n'est pas clairement expliqué notamment pour le public.

La MRAe recommande de clarifier et de compléter le rapport de présentation et l'évaluation environnementale pour supprimer toute répétition ou incohérence d'une part, et y faire clairement apparaître les motifs de la soumission à évaluation environnementale d'autre part.

3.2 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale stratégique retranscrite dans le rapport de présentation

Un rapport de présentation d'un PLU soumis à évaluation environnementale stratégique doit être conforme aux dispositions de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme. Tel n'est pas le cas du présent dossier, qui se contente de résumer l'étude d'impact du projet, sans procéder à l'analyse stratégique requise à l'échelle du plan local d'urbanisme.

Le choix du site doit être justifié au regard de solutions alternatives, en raison des enjeux environnementaux présents : présence d'habitats d'intérêt communautaire liés aux sites Natura 2000 voisins amenés à être partiellement détruits, présence avérée ou potentielle de nombreuses espèces de flore et de faune protégées (grands rapaces, Papillon Apollon, Lézard de Bonnal...). Or seules des justifications d'ordre technique sont esquissées au chapitre 7.3.2 de la notice complémentaire (facilité d'exploitation, etc.).

S'agissant de la modification du PLU, il aurait également été utile à la compréhension du dossier de faire figurer l'ensemble du projet de réaménagement de la station de ski sur une carte à l'échelle des deux communes de Saint-Lary-Soulan et Vignec, en montrant les zonages concernés.

L'état initial de l'environnement et les incidences notables de la mise en œuvre du PLU modifié sur l'environnement ne sont pas clairement explicités.

La MRAe rappelle que ces éléments doivent permettre de vérifier que le type de projet attendu est compatible avec la sensibilité environnementale du secteur et avec les orientations que porte le document d'urbanisme pour

sa préservation, en prenant en compte les incidences cumulées. Cela doit contribuer à la cohérence entre le projet et les mesures d'insertion environnementale qu'il prévoit, et les dispositions prévues par le document d'urbanisme⁷.

Ici, l'état initial est dispersé entre la note de présentation et le rapport environnemental, ce qui nuit à la compréhension globale.

L'évolution du projet, notamment entre la version qui a donné lieu à un premier avis de la formation d'Autorité environnementale du CGEDD (Ae) et la version qui fait actuellement l'objet d'une deuxième saisine, n'est pas exposée, ce qui ne permet pas de comprendre aisément les évolutions des incidences sur l'environnement.

L'intégralité du projet de restructuration de la station décrit dans l'étude d'impact soumise à avis de l'Ae, et faisant l'objet du permis d'aménager du col de Portet et des demandes d'autorisation d'exécution des travaux (DAET) des remontées mécaniques n'est pas présentée dans le dossier de PLU. Il convient d'en faire une description précise.

En effet, si l'évolution du PLU porte sur une petite proportion du domaine skiable, il permet un projet d'ampleur, qui porte des incidences largement au-delà des limites de cette évolution, non seulement sur les installations du domaine en elles-mêmes, mais aussi sur les mobilités, stationnement, etc. La MRAe relève qu'aucune conséquence du réaménagement de la station de ski et du développement touristique sur l'aménagement urbain, les mobilités... n'est évoquée et que par voie de conséquence, aucune mesure d'accompagnement n'est mise en œuvre (par exemple un OAP mobilité, etc.).

La déclinaison des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser (ERC) dans le PLU est absente du dossier, qui n'explique pas en quoi la modification simplifiée contribue à préserver les sensibilités environnementales identifiées. Les mesures présentées sont les mesures du projet de restructuration de la station qui, pour la plupart, ne sont pas applicables dans le cadre d'un document d'urbanisme (« utilisation privilégiée de la pelle mécanique », « arrosage du chantier », etc.). Le rapport de présentation ne questionne pas la possibilité de reprendre une partie des mesures ERC du projet dans les pièces opposables du PLU, afin de garantir leur application à tout type de projet : évitement des populations connues d'espèces protégées ou à forts enjeux et de leurs habitats, évitement de certains sites et éventuellement renforcement de leur préservation, limitation des emprises du projet à travers la limitation du secteur Ns, la localisation éventuelle dans le document graphique des « obligations réelles environnementales » à mettre en place, la protection des captages, etc.

Par ailleurs la MRAe relève que le zonage spécifique au domaine skiable, Ns, couvre une superficie nettement supérieure au seul domaine skiable. Il est particulièrement permissif en autorisant « tous les aménagements liés aux activités sportives d'hiver (station de ski) et d'été » ; ce qui ne permet pas d'encadrer les opérations à venir sur l'ensemble du domaine et, par voie de conséquence, d'en maîtriser et limiter les incidences environnementales.

L'analyse de l'articulation avec les plans et programmes de niveau supérieur est absente ; une démonstration de la compatibilité du PLU avec la trame verte et bleue du schéma régional de cohérence écologique de Midi-Pyrénées et avec les dispositions pertinentes du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne est notamment attendue ; l'identification des dispositions pertinentes du projet de PLU valant SCoT, arrêté récemment sur le territoire, aurait également permis de montrer la cohérence entre politiques publiques locales. Le territoire fait également partie de l'aire d'adhésion du Parc National : l'articulation avec la charte doit donc également être étudiée.

Aucun mécanisme de suivi des effets sur l'environnement de la modification simplifiée n'est présenté. Des critères, indicateurs et modalités permettant d'effectuer un bilan de la modification du PLU doivent être établis, de façon distincte des indicateurs contenus dans l'étude d'impact du projet puisqu'en relation avec les autres indicateurs de suivi du PLU ; les indicateurs du PLU en vigueur peuvent d'ailleurs en être modifiés.

Le résumé non technique de l'évaluation environnementale du PLU n'est pas fourni. Essentiel à la compréhension par le public de la manière dont les enjeux environnementaux ont été pris en compte, il doit être facilement accessible dans son format comme dans son contenu, doté de cartes et d'illustrations montrant l'apport de la démarche d'évaluation environnementale.

Le présent avis porte exclusivement sur l'évolution envisagée du PLU et non sur le projet de réaménagement de la station qui fera l'objet d'un avis indépendant de l'Ae. Compte tenu des

⁷ Cette méthodologie de l'évaluation environnementale du PLU et son articulation avec celle des projets est explicitée dans la fiche n°17 du Guide de référence de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme réalisé par le Commissariat général au développement durable – éd. Théma – novembre 2019.

compléments substantiels attendus pour pouvoir qualifier le document présenté d'évaluation environnementale du PLU, la MRAe recommande de reprendre largement les éléments avant enquête publique en s'appuyant notamment sur les conclusions de l'avis à venir de la formation d'Autorité environnementale du CGEDD.

La MRAe recommande de reprendre le rapport de présentation conformément à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, s'agissant notamment de l'état initial et de l'analyse des incidences, en particulier du développement touristique et des mobilités au niveau du PLU, de l'analyse de l'articulation avec les autres plans et programmes concernant le territoire, des indicateurs de suivi et du résumé non technique.

Elle recommande de mieux justifier la localisation du projet au regard des sensibilités environnementales du site d'implantation et des alternatives envisageables.

Elle recommande de proposer toute mesure réglementaire opposable pour éviter ou réduire les incidences négatives du projet permis par l'évolution du PLU, y compris liées au développement touristique engendré par le projet d'aménagement du domaine skiable.

4.2. MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Département des Hautes-Pyrénées

Commune de Saint-Lary-Soulan

MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU DE SAINT-LARY-SOULAN



**MÉMOIRE EN RÉPONSE À L'AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE D'AUTORITÉ
ENVIRONNEMENTALE**

N°2021-009884 du 20 janvier 2022

Février 2022



SOMMAIRE

1. CONFORMITE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE VIS A VIS DE LA REGLEMENTATION	1
2. PRÉSENTATION DE LA QUALITÉ DU RAPPORT DE PRÉSENTATION ET DE LA DÉMARCHE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	2
3. QUALITE DE LA DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATEGIQUE RETRANSCRITE DANS LE RAPPORT DE PRESENTATION	3

1. CONFORMITE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE VIS A VIS DE LA REGLEMENTATION

L'évaluation environnementale doit être conforme à l'article R151-3 du code de l'urbanisme modifié par décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 – art19.

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

Cette rubrique est détaillée dans le chapitre 4, page 5, de l'évaluation environnementale.

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

Cette rubrique est détaillée dans le chapitre 5, pages 6 à 33, de l'évaluation environnementale.

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

Cette rubrique est détaillée dans le chapitre 6, pages 34 à 63, de l'évaluation environnementale.

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

Il s'agit d'une modification simplifiée visant à rectifier une erreur matérielle par la modification du règlement graphique d'une partie de la zone N en zone Ns du PLU de Saint-Lary Soulan.

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

La modification fait état d'une zone très restreinte dont l'état initial est complet et dont les données sont nombreuses. Nous avons choisi de conserver les mesures de l'étude d'impact afin de les appliquer à cette présente modification et surtout à ce présent projet et non à toute la zone Ns, car ces dernières sont jugées indispensables à la préservation des grandes orientations du PLU actuel.

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

Cette modification simplifiée vient réparer une erreur matérielle et devance l'actualisation du zonage du domaine skiable qui sera réalisé dans le futur PLUi valant SCoT. Les actuelles utilisations de la zone de modification relèvent déjà d'une zone Ns.

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le résumé non technique a été ajouté à l'évaluation environnementale.

2. PRÉSENTATION DE LA QUALITÉ DU RAPPORT DE PRÉSENTATION ET DE LA DÉMARCHE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier est composé d'une notice complémentaire au rapport de présentation datée d'avril 2021, document qui avait été fourni à la MRAe à l'appui de la demande d'examen au cas par cas, et d'un document intitulé évaluation environnementale daté d'octobre 2021.

La MRAe relève que la notice n'a pas été mise à jour depuis avril 2021 ; or, depuis cette date, le PLU a été soumis à évaluation environnementale, et le projet, qui rend nécessaire l'évolution du PLU pour être autorisé, a fait l'objet d'un avis de l'Ae. Il en résulte des répétitions et des incohérences entre les documents, par exemple dans la liste des mesures avec des mesures supplémentaires dans l'évaluation environnementale ("E1-1-c*3 Évitement du plateau sommital de Tourette pour le projet TSD Tourette afin d'éviter l'impact visuel de la G2 depuis la G2 Espiaube") ou autre exemple, la notice de présentation (p.15 à 17) consacre de longs développements sur le fait de savoir si la modification simplifiée est ou non soumise à évaluation environnementale, sans conclure, alors que le rapport environnemental précise à juste titre que l'obligation d'évaluation environnementale résulte de la décision de la MRAe en date du 2 juillet 2021. Ces éléments perturbent la lecture et la compréhension des documents.

La MRAe rappelle que le projet de modification simplifiée a donné lieu à une décision du 2 juillet 2021, qui a soumis la procédure à évaluation environnementale au vu de l'ampleur du projet de réaménagement de la station de ski et ses incidences potentielles sur l'environnement, du fait notamment :

- de la sensibilité des secteurs concernés sur la commune de Saint-Lary-Soulan : situés dans les habitats de zones humides et ruisselées, composés de quatre habitats d'intérêt communautaire ("Bas-marais alcalins pyrénéens", "Fourre à Juniperus communis subsp. Nana", "Pelouses semi-arides médio-européennes dominées par Brachypodium", "Landes sèches" et un habitat d'intérêt communautaire prioritaire "Tapis prairiaux mésophiles pyrénéo-alpins") ; à proximité d'un secteur où deux espèces protégées "le Plantain à une graine" et le "Rosso/ls à feuilles rondes" ont été recensées ; risquant d'entraîner la destruction potentielle d'habitats liés à des espèces d'oiseaux, Grand tétaras, Perdrix grise et Lagopède alpin, des amphibiens, des insectes et des mammifères ;
- de l'absence d'étude des impacts plus globaux du projet de réaménagement sur l'énergie (remontées mécaniques, dameuses, production de neige de culture), les déplacements (trafic routier, stationnement), les émissions de gaz à effet de serre, la ressource en eau (volumes consommés pour l'eau potable et pour la neige de culture et leur évolution tendancielle), vulnérabilité du fonctionnement de la station et du projet au changement climatique, impacts paysagers.

Le contexte qui a conduit à une obligation d'évaluation environnementale n'est pas clairement expliqué notamment pour le public.

La MRAe recommande clarifier et de compléter le rapport de présentation et l'évaluation environnementale pour supprimer toute répétition ou incohérence d'une part, et y faire clairement apparaître les motifs de la soumission à évaluation environnementale d'autre part.

Remarques, réponses ou compléments

Incohérences entre la notice et l'évaluation environnementale

En effet, des incohérences peuvent exister entre la notice et l'évaluation environnementale. Ces dernières sont le résultat de la construction du dossier de modification simplifiée du PLU en parallèle de l'instruction du dossier relatif au projet de remontées mécaniques. Une mise en cohérence de l'ensemble des pièces sera établie au moment de la modification du dossier pour approbation.

Contexte ayant conduit à une évaluation environnementale

La décision de soumission à évaluation environnementale figure dans le dossier de mise à disposition du public. Elle est directement exposée et rendue publique.

3. QUALITE DE LA DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

STRATEGIQUE RETRANSCRITE DANS LE RAPPORT DE PRESENTATION

Un rapport de présentation d'un PLU soumis à évaluation environnementale stratégique doit être conforme aux dispositions de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme. Tel n'est pas le cas du présent dossier, qui se contente de résumer l'étude d'impact du projet, sans procéder à l'analyse stratégique requise à l'échelle du plan local d'urbanisme.

Le choix du site doit être justifié au regard de solutions alternatives, en raison des enjeux environnementaux présents : présence d'habitats d'intérêt communautaire liés aux sites Natura 2000 voisins amenés à être partiellement détruits, présence avérée ou potentielle de nombreuses espèces de flore et de faune protégées (grands rapaces, Papillon Apollon, Lézard de Bonna...). Or seules des justifications d'ordre technique sont esquissées au chapitre 7.3.2 de la notice complémentaire (facilité d'exploitation, etc.).

S'agissant de la modification du PLU, il aurait également été utile à la compréhension du dossier de faire figurer l'ensemble du projet de réaménagement de la station de ski sur une carte à l'échelle des deux communes de Saint-Lary-Soulan et Vignec, en montrant les zonages concernés.

L'état initial de l'environnement et les incidences notables de la mise en oeuvre du PLU modifié sur l'environnement ne sont pas clairement explicités.

La MRAe rappelle que ces éléments doivent permettre de vérifier que le type de projet attendu est compatible avec la sensibilité environnementale du secteur et avec les orientations que porte le document d'urbanisme pour sa préservation, en prenant compte les incidences cumulées. Cela doit contribuer à la cohérence entre le projet et les mesures d'insertion environnementale qu'il prévoit, et le dispositions par le document d'urbanisme.

Ici, l'état initial est dispersé entre la note de présentation et le rapport environnemental, ce qui nuit à la compréhension globale.

L'évolution du projet, notamment entre la version qui a donné lieu à un premier avis de la formation d'Autorité environnementale du CGEDD (Ae) et la version qui fait actuellement l'objet d'une deuxième saisine, n'est pas exposée, ce qui ne permet pas de comprendre aisément les évolutions des incidences sur l'environnement.

L'intégralité du projet de restructuration de la station décrit dans l'étude d'impact soumis à avis de l'Ae, et faisant l'objet du permis d'aménager du col de Portet et de demandes d'autorisation d'exécution des travaux (DAET) des remontées mécaniques n'est pas présenté dans le dossier du PLU. Il convient d'en faire une description précise.

En effet, si l'évolution du PLU porte sur une petite portion du domaine skiable, il permet un projet d'ampleur, qui porte des incidences largement au-delà des limites de cette évolution, non seulement sur les installations du domaine en elles-mêmes, mais aussi sur les mobilités, stationnement, etc. La MRAe relève qu'aucune conséquence du réaménagement de la station de ski et développement touristique sur l'aménagement urbain, les mobilités... n'est évoquée et que par voie de conséquence, aucune mesure d'accompagnement n'est mise en oeuvre (par exemple un AOP mobilité, etc).

La déclinaison des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser (ERC) dans le PLU est absente du dossier, qui n'explique pas en quoi la modification simplifiée contribue à préserver les sensibilités environnementales identifiées. Les mesures présentées sont les mesures du projet de restructuration de la station qui, pour la plupart, ne sont pas applicables dans le cadre d'un document d'urbanisme. Le rapport de présentation ne questionne pas la possibilité de reprendre une partie des mesures ERC du projet dans les pièces opposable du PLU, afin de garantir leur application à tout type de projet (...).

Par ailleurs, la MRAe relève que le zonage spécifique au domaine skiable, Ns, couvre une superficie nettement supérieure au seul domaine skiable. Il est particulièrement permissif en autorisant "tous les aménagements liés aux activités sportives d'hiver (station de ski) et d'été"; ce qui ne permet pas d'encadrer les opérations à venir sur l'ensemble du domaine et, par voie de conséquence, d'en maîtriser et limiter les incidences environnementales.

L'analyse de l'articulation avec les plans et programme de niveau supérieur est absente; une démonstration de la compatibilité du PLU avec la trame verte et bleue du schéma régional de cohérence écologique et avec les dispositions pertinentes du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Adour-Garonne est notamment attendue; l'identification des dispositions pertinentes du projet de PLU valant ScoT, arrêté récemment sur le territoire, aurait également permis de montrer la cohérence aentre politiques publiques locales. Le territoire fait également partie de l'aire d'adhésion du Par National : l'articulation avec la charte doit également être étudiée.

Aucun mécanisme de suivi des effets de la modification simplifiée sur l'environnement n'est présenté. Des critères indicateurs et modalités permettant d'effectuer un bilan de la modification du PU doivent être établis, de façon distincte des indicateurs contenus dans l'étude d'impact du projet puisqu'en relation avec les autres indicateurs de suivi du PLU; les indicateurs du PLU en vigueur peuvent d'ailleurs en être modifiés.

Le résumé non technique de l'évaluation environnementale du PLU n'est pas fourni. Essentiel à la compréhension par le public de la manière dont les enjeux environnementaux ont été pris en compte, il doit être facilement accessible dans son format comme dans son contenu, doté de cartes et d'illustrations montrant l'apport de la démarche d'évaluation environnementale.

Le présent avis porte exclusivement sur l'évolution envisagée du PLU, et non sur le projet de réaménagement de la station qui fera l'objet d'un avis indépendant de l'Ae. Compte tenu des compléments substantiels attendus pour pouvoir qualifier le document présenté d'évaluation environnementale du PLU, la MRAe recommande de reprendre largement les éléments avant enquête publique en s'appuyant notamment sur les conclusions de l'avis à venir de la formation d'Autorité environnementale du CGEDD.

La MRAe recommande de reprendre le rapport de présentation conformément à l'article R ;151-3 du code de l'urbanisme, s'agissant notamment de l'état initial et de l'analyse des incidences, en particulier du développement touristique et des mobilités au niveau du PLU, de l'analyse de l'articulation avec les autres plans et programmes concernant le territoire, des indicateurs de suivis et du résumé non technique.

Elle recommande de mieux justifier la localisation du projet au regard des sensibilités environnementales du site d'implantation et des alternatives envisageables.

Elle recommande de proposer toute mesure réglementaire opposable pour éviter ou réduire les incidences négatives du projet permis par l'évolution du PLU, y compris liées au développement touristique engendré par le projet d'aménagement du domaine skiable.

Remarques, réponses ou compléments

Toutes les rubriques de l'article R 151-3 du code de l'urbanisme sont décrites dans le rapport d'évaluation environnementale.

Le choix du site

Le projet de remontées mécaniques porte d'une part sur la rationalisation de l'exploitation du domaine skiable en remplaçant 1 télécabine, 3 télésièges et 1 téléski, soit 5 remontées mécaniques, par 1 télécabine et 1 télésiège, soit 2 remontées mécaniques et sur une stratégie de fluidification des déplacements des usagers en renforçant le retour station par un télésiège en lieu et place de 4 navettes routières. Ainsi, les solutions alternatives envisagées portent davantage sur des termes techniques.

Les mesures d'évitements cités au paragraphe 7.5.1 de la notice montrent la démarche mise œuvre par le porteur de projet.

Le projet a été adapté afin :

- D'éviter les habitats sensibles (gares et pylônes adaptés)
- D'éviter les espèces de flore protégées (gares et pylônes adaptés)
- D'éviter un impact paysager trop important sur le plateau sommital de Tourette (gares déplacées)

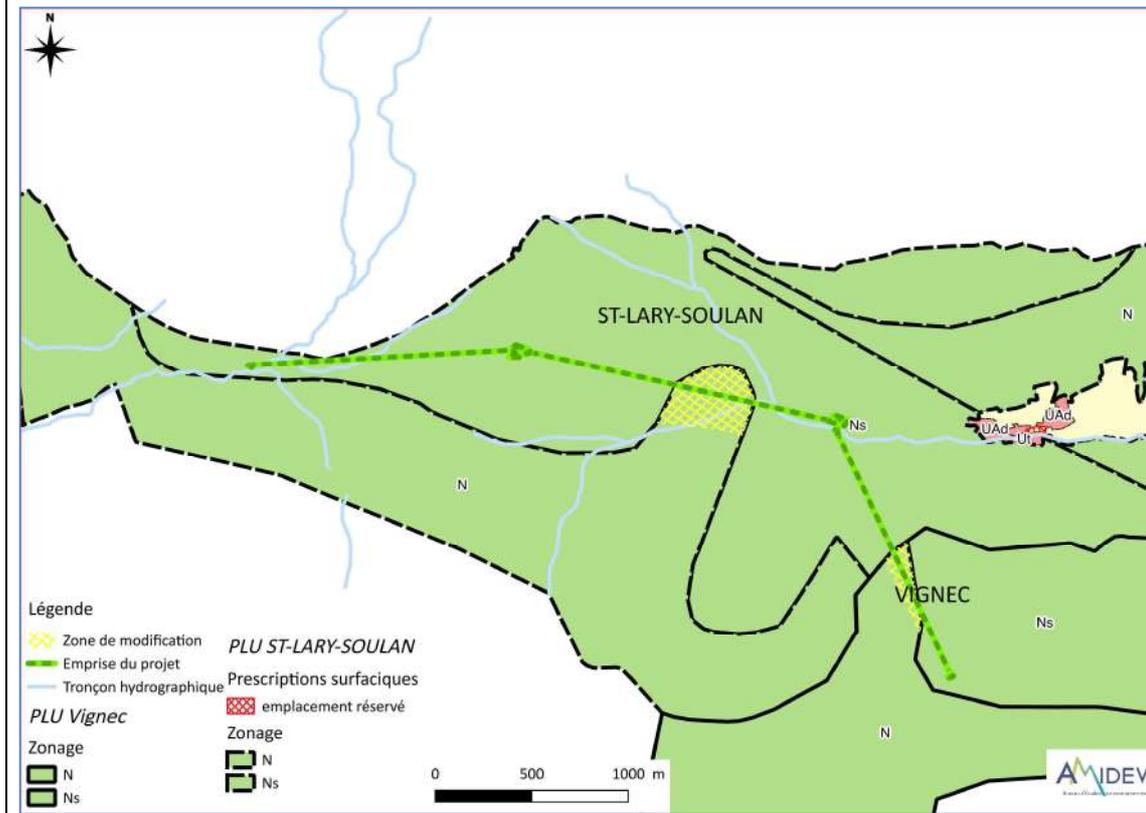
Indépendamment du projet de remontées mécaniques, la présente modification du PLU vise à la rectification d'une erreur matérielle dans le plan de zonage réglementaire. Il s'agit de procéder à la bonne prise en compte dans le zonage Ns de la réalité du domaine skiable existant.

La photographie aérienne issue du Géoportail de l'urbanisme fait apparaître l'incohérence d'un zonage N sur la zone de modification, cette zone devrait être située en zone Ns étant en effet caractérisée par la présence d'aménagements et d'équipements, à savoir :

- La piste de Tortes pour un linéaire de 560m
- La piste de Mirabelle 2 pour un linéaire de 490m
- La gare de départ du télésiège de Tortes

Par ailleurs, le plan des pistes fait clairement apparaître les limites du domaine skiable et le fait que la zone de modification du PLU est bien située au sein du domaine skiable. En l'occurrence le zonage du PLU n'est pas cohérent car il n'épouse pas les limites du domaine skiable.

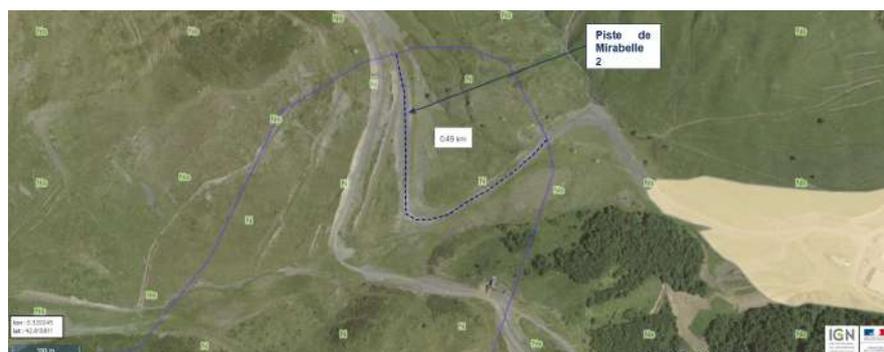
Carte à l'échelle des deux communes de Saint-Lary-Soulan et Vignec



Focus sur la zone de modification



Source : www.geoportail-urbanisme.gouv.fr



Source : www.geoportail-urbanisme.gouv.fr

Modification simplifiée du PLU de Saint-Lary-Soulan (65) – Mémoire en réponse à l’avis de la mission régionale d’autorité environnementale
BE AMIDEV – FEVRIER 2022 -

6



Source : www.geoportail-urbanisme.gouv.fr



Source : www.altiservice.com

Modification simplifiée du PLU de Saint-Lary-Soulan (65) – Mémoire en réponse à l’avis de la mission régionale d’autorité environnementale
BE AMIDEV – FEVRIER 2022 -

7

L'état initial de l'environnement

"La MRAe rappelle que ces éléments doivent permettre de vérifier que le type de projet attendu est compatible avec la sensibilité environnementale du secteur et avec les orientations que porte le document d'urbanisme"

Pour chaque thème abordé dans les incidences de la notice, un rappel à la compatibilité avec le PLU est exprimé. Exemple pour le paysage :

« Pour mémoire nous rappelons que ces incidences restent compatibles avec les grandes orientations du PADD visant l'affirmation, la valorisation et le maintien des équilibres du territoire ».

Des équilibres de territoires à maintenir, affirmer et valoriser

• Instauration d'éléments de paysage à préserver dans le village de Saint-Lary et à ses abords immédiats »

"L'intégralité du projet de restructuration de la station décrit dans l'étude d'impact soumis à avis de l'Ae, et faisant l'objet du permis d'aménager du col de Portet et de demandes d'autorisation d'exécution des travaux (DAET) des remontées mécaniques n'est pas présenté dans le dossier du PLU."

Une description du projet d'ensemble a été faite au début de chaque dossier transmis. Le choix de décrire qu'une partie du projet tient dans l'indépendance de chaque projet. En effet ce sont 3 DAET qui sont déposées et non un. Le projet du col de Portet est un projet porté par la commune qui consiste principalement à améliorer la qualité visuelle d'une zone de stationnement déjà existante.

"La MRAe relève qu'aucune conséquence du réaménagement de la station de ski et développement touristique sur l'aménagement urbain, les mobilités...n'est évoquée"

Le projet ne représente pas une augmentation de la taille du domaine skiable ni une augmentation de sa capacité d'accueil. Il prévoit seulement une gestion des flux plus efficace. Ainsi, les sujets d'aménagements urbains ou de mobilités seront similaires et aucun projet n'est prévu sur ce sujet.

La déclinaison des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser (ERC)

En effet, les mesures du PLU sont absentes du dossier. La modification fait état d'une zone très petite dont l'état initial est complet et dont les données sont nombreuses. Il a été fait le choix de conserver les mesures de l'étude d'impact afin de les appliquer à cette présente modification et surtout à ce présent projet et non à toute la zone Ns, car ces dernières sont jugées indispensables à la préservation des grandes orientations du PLU actuel.

Par ailleurs, la MRAe relève que le zonage spécifique au domaine skiable, Ns, couvre une superficie nettement supérieure au seul domaine skiable. Il est particulièrement permissif en autorisant "tous les aménagements liés aux activités sportives d'hiver (station de ski) et d'été"; ce qui ne permet pas d'encadrer les opérations à venir sur l'ensemble du domaine et, par voie de conséquence, d'en maîtriser et limiter les incidences environnementales.

Cette dernière remarque ne fait pas l'objet de la présente modification. Le zonage du PLUi valant ScoT Aure-Louron a été modifié afin d'inclure seulement le domaine skiable au sein de la zone compatible aux aménagements.

L'analyse de l'articulation avec les plans et programme de niveau supérieur est absente

Cette analyse est présente au chapitre 4.

Aucun mécanisme de suivi des effets

Cette modification simplifiée vient réparer une erreur matérielle et devance l'actualisation du zonage domaine skiable qui sera réalisé dans le futur PLUi valant SCoT. Les actuelles utilisations de la zone de modification sont déjà de l'ordre d'une zone Ns.

Le résumé non technique

Le résumé non technique a été rajouté à l'évaluation environnementale pour la mise à disposition du public.

Envoyé en préfecture le 10/03/2022

Reçu en préfecture le 10/03/2022

Affiché le



ID : 065-246500573-20220308-2022_18-DE

**APPROBATION MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE
DE SAINT-LARY-SOULAN – délibération n° 2022-18**

ANNEXE 2

NOTICE COMPLEMENTAIRE

Département des Hautes-Pyrénées

**Commune de
SAINT-LARY-SOULAN**

PLU

Plan Local d'Urbanisme

MODIFICATION SIMPLIFIÉE

1

**NOTICE COMPLÉMENTAIRE
AU RAPPORT DE PRÉSENTATION**

MARS 2022

Envoyé en préfecture le 10/03/2022

Reçu en préfecture le 10/03/2022

Affiché le



ID : 065-246500573-20220308-2022_18-DE

1. CONTEXTE ET MOTIVATION	1
1.1. DOMAINE SKIABLE DE SAINT-LARY	1
1.2. COMMUNE DE SAINT-LARY-SOULAN	1
1.3. PLU ACTUEL DE SAINT-LARY-SOULAN	2
2. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET	5
2.1. DESCRIPTION DU PROJET DANS SON ENSEMBLE	5
2.2. DESCRIPTION DU PROJET DE TELEPORTE D'ESPIAUBE	5
2.2.1. <i>But de l'opération</i>	5
2.2.2. <i>Type de l'appareil</i>	6
2.2.3. <i>Localisation de l'appareil</i>	6
3. PROCEDURE ET CODE DE L'URBANISME.....	7
4. OBJECTIF DE LA MODIFICATION.....	9
5. JUSTIFICATION.....	11
6. NOUVEAU REGLEMENT GRAPHIQUE.....	13
7. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	15
7.1. CHAMPS D'APPLICATION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	15
7.1.1. <i>Loi ASAP du 7 décembre 2020</i>	15
7.1.2. <i>Textes en vigueur</i>	15
7.1.3. <i>Saisine de l'autorité environnementale</i>	16
7.1.4. <i>Synthèse</i>	17
7.2. ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES.....	18
7.3. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	19
7.3.1. <i>Contexte physique</i>	19
a) Topographie.....	19
b) Hydrographie.....	19
c) Géologie	20
d) Climatologie	20
e) Contexte physique de la zone de modification.....	20
7.3.2. <i>Contexte paysager</i>	21
a) Le grand paysage : une structure en étages.....	21
b) Le paysage : les outils de préservation du patrimoine paysager	22
c) Contexte paysager de la zone de modification	23
7.3.3. <i>Contexte environnemental</i>	30
a) Mesures de connaissances, de gestion et de protection existante	30
b) Les milieux naturels	31
7.3.4. <i>Pollutions</i>	37
a) Qualité des eaux.....	37
b) Sols	38
7.3.5. <i>Les risques naturels et anthropiques</i>	39
a) Les risques naturels	39
b) Les risques naturels de la zone de modification.....	39
7.3.6. <i>Climat/énergie</i>	44
a) Bilan Carbone	44
7.4. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS	45
7.4.1. <i>Analyse et justifications globales du projet retenu</i>	45
a) Remplacement de la télécabine sur le même tracé que l'actuelle	45
b) Remplacement de la télécabine du Portet en modifiant le tracé pour arriver sur le Pic de Tourette	45
c) Création d'une nouvelle liaison entre Espiaube et le Pla d'Adet.....	46
7.4.2. <i>Analyses des différentes autres solutions d'aménagement du domaine skiable</i>	47
a) Configuration actuelle	47
b) Solution 1	48
c) Solution 1 (bis).....	48
d) Solution 2	48
e) Solution 3	49
f) Solution 4	49
g) Conclusion	50

7.5.	ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET DE MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT.....	50
7.5.1.	<i>Incidences sur les activités humaines</i>	50
a)	Incidences sur le trafic et la circulation locale.....	50
b)	Incidences sur le pastoralisme.....	51
c)	Incidences sur le tourisme et les pratiques sportives.....	51
7.5.2.	<i>Incidences sur la santé et la salubrité publique et la sécurité</i>	52
a)	Pollution atmosphérique.....	52
b)	Incidences sur le bruit.....	53
c)	Incidences sur les risques.....	53
d)	Vulnérabilité au changement climatique et aux évènements exceptionnels, météorologique notamment.....	54
e)	Incidences sur les besoins énergétiques.....	57
7.5.3.	<i>Incidences sur les sols</i>	58
7.5.4.	<i>Incidences sur le paysage</i>	58
a)	Contexte.....	58
b)	Incidences.....	59
c)	Synthèse des incidences.....	66
7.5.5.	<i>Incidences sur les milieux naturels</i>	67
d)	Incidences sur la végétation.....	67
e)	Incidences sur la faune.....	73
7.5.6.	<i>Incidences sur les sites NATURA 2000</i>	76
f)	Localisation du projet global.....	76
g)	Conclusion.....	77
7.6.	MESURES.....	78
7.6.1.	<i>Mesures d'évitement</i>	78
7.6.2.	<i>Mesures de réduction</i>	80
7.6.3.	<i>Mesures d'accompagnement</i>	81
7.7.	RESUME NON TECHNIQUE.....	83
8.	ANNEXES.....	103
8.1.	DIAGNOSTIC ET PRESCRIPTION PARAVALANCHE D'ENGINEERISK.....	103
8.2.	REGLEMENT COMPLET DE LA ZONE N DU PLU DE SAINT-LARY.....	116
8.3.	MODELES TABLEAUX MESURES ERC.....	121

MODIFICATION SIMPLIFIÉE : MODIFICATION DU ZONAGE EN ZONE NATURELLE AFIN DE L'INDICER NS ET PERMETTRE DES AMÉNAGEMENTS LIÉS AUX ACTIVITÉS DE SKI

1. CONTEXTE ET MOTIVATION

1.1. DOMAINE SKIABLE DE SAINT-LARY

La modification du document d'urbanisme de Saint-Lary-Soulan, est établie suite à l'observation d'une zone non compatible avec les aménagements à vocation touristique par une étude d'impact visant un projet de modernisation des installations remontées mécaniques du domaine skiable. La réalisation de ce projet est prévue sur le court terme.

Parallèlement, une demande similaire sur Vignec est formulée pour un autre appareil, compris dans le même programme de travaux, pour un motif similaire.

Les zonages « Ns » de ces 2 PLU, dédiés aux activités de sports d'hivers et aux équipements qui lui sont nécessaires, n'englobent pas la totalité du domaine skiable actuel.

La Communauté de Communes Aure-Louron, qui a la compétence urbanisme, a entamé l'élaboration d'un PLUI. Celui-ci va être à nouveau arrêté suite à un premier vote d'arrêt intervenu le 7 janvier 2020. La procédure ne sera certainement pas arrivée à son terme avant que le gestionnaire du domaine skiable ait la nécessité d'obtenir les autorisations d'urbanisme pour créer les nouvelles remontées mécaniques.

Ainsi, la Communauté de Communes Aure-Louron a-t-elle prescrit, par délibération du 05 Janvier 2021, la modification des 2 Plans Locaux d'Urbanisme.

Il s'agit de modifier le règlement graphique d'une partie de la zone N des PLU de Saint-Lary-Soulan et Vignec en un zonage Ns permettant d'autoriser les aménagements liés à la pratique du ski, aux remontées mécaniques et à l'exploitation du domaine skiable. Pour Saint-Lary il s'agit de 4,77 ha au sein d'une zone N de 8281 ha.

Les équipements sportifs liés à la pratique du ski font partie des exceptions des constructions autorisées en discontinuité du bâti existant (cf art L122-11 du CU) en zone de montagne. Si ces aménagements dépassent un certain seuil, ils relèvent de la procédure UTN, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

A cette occasion, la Communauté de Communes Aure-Louron réalise une mise à jour du zonage de tout le domaine skiable sur les 5 communes concernées afin de l'intégrer au PLUI en cours d'élaboration. L'objectif de cette mise à jour est d'identifier un périmètre pertinent permettant les aménagements liés à l'exploitation de la station de ski.

Cette modification simplifiée vient réparer une erreur matérielle et devance l'actualisation du zonage du domaine skiable qui sera réalisée dans le futur PLUI.

1.2. COMMUNE DE SAINT-LARY-SOULAN

La commune de Saint-Lary-Soulan joue un rôle phare à l'échelle de la vallée d'Aure, de par son statut de station touristique mais aussi par les nombreux équipements et services dont elle dispose et qui rayonnent à l'échelle de la vallée. La commune possède également de vastes superficies naturelles, qu'il est nécessaire de préserver et mettre en valeur au-delà des protections existantes (réseau Natura 2000, Parc National, réserves naturelles, etc.). L'agriculture tient enfin une place importante dans l'économie locale, notamment au travers des estives qui couvrent de grandes surfaces.

Extrait du rapport de présentation du PLU de Saint-Lary-Soulan (Artélia – 2015)



1.3. PLU ACTUEL DE SAINT-LARY-SOULAN

Historique du PLU :

- Approbation du POS : 1979
- Révisions du POS : 1984 et 1992
- Modification du POS : 1993
- Approbation d'un POS partiel pour le secteur du Pla d'Adet (59 hectares) : 1981
- Révision du POS partiel du Pla d'Adet : 1992
- Approbation d'un POS partiel pour le secteur du lac d'Orédon et de ses abords : 1997
- Troisième révision du POS : 2003
- Réalisation de la deuxième version du PLU : 2008
- Prescription de la révision du PLU : 2010
- Approbation de la révision : 2016

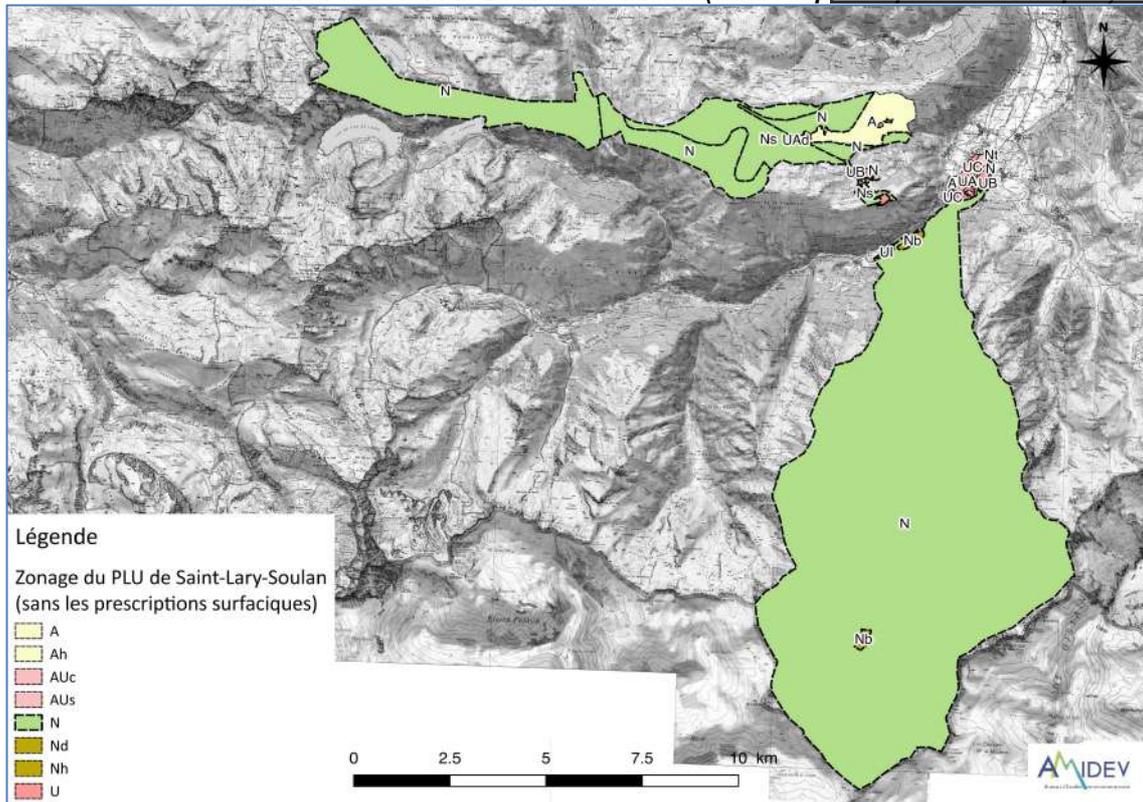
Le PLU actuel a classé 9097 ha

- 8779 ha en zone N, dont 467 ha en sous-secteur Ns,
- 205 ha en zone A
- 17 ha en zone AU,
- 94 ha en zone U.

La commune dispose d'un PLU et celui-ci classe une partie du projet de téléporté en zone N. Le règlement de la zone N s'oppose à la réalisation du projet.

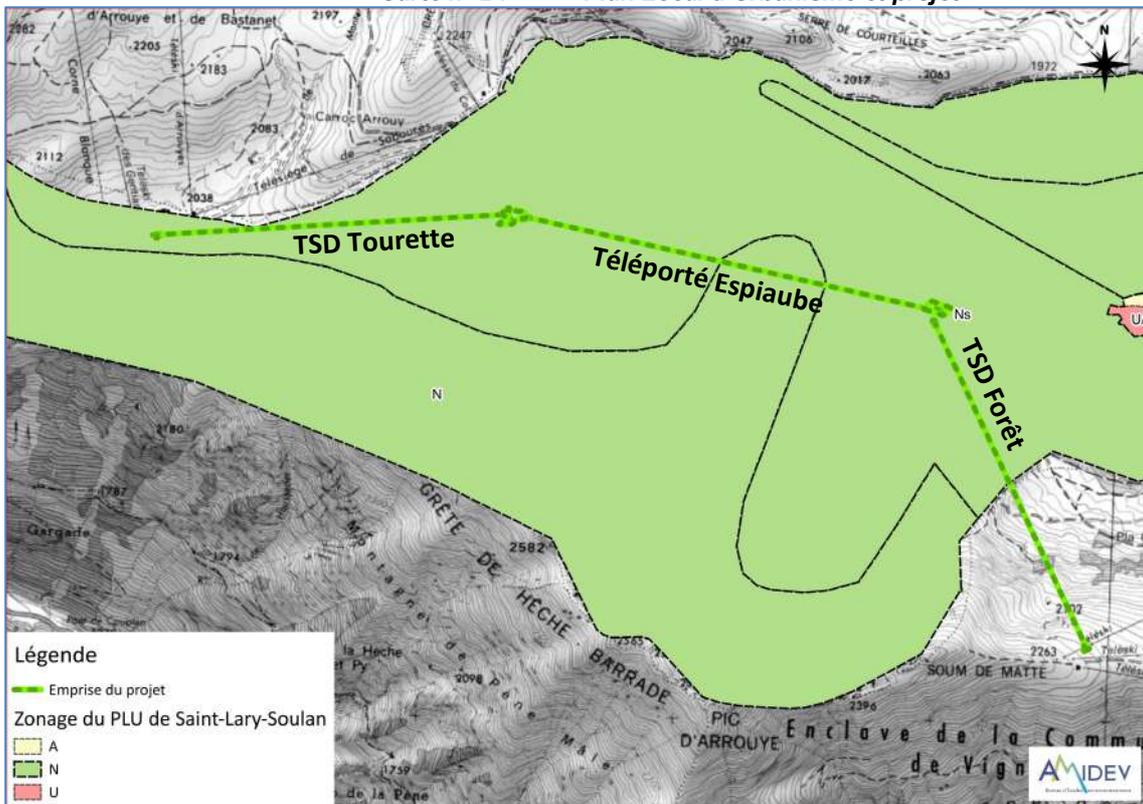
L'objet de ce dossier est de classer ce secteur en Ns et de montrer que le changement ne portera pas atteinte aux enjeux protégés par le zonage N.

Carte n° 1 : Plan Local d'Urbanisme (sans les p



Source : PLU de Saint-Lary-Soulan – 2016

Carte n° 2 : Plan Local d'Urbanisme et projet



Source : Amidev / PLU de Saint-Lary-Soulan - 2016

Envoyé en préfecture le 10/03/2022

Reçu en préfecture le 10/03/2022

Affiché le



ID : 065-246500573-20220308-2022_18-DE

2. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES D

Le projet consiste en la restructuration du parc de remontées mécaniques (renouvellement, construction, suppression) afin de sécuriser et d'optimiser le domaine skiable de Saint-Lary.

La modification du PLU de Saint-Lary-Soulan concerne une partie du projet global du domaine skiable. Sur les 3 projets de remontées mécaniques, seulement une partie du tronçon d'une des remontées, téléporté (télémix) d'Espiaube, est concernée.

2.1. DESCRIPTION DU PROJET DANS SON ENSEMBLE

Altiservice prévoit sur les années 2021 et 2022, de renouveler certaines remontées mécaniques, afin de sécuriser et d'optimiser le domaine skiable de Saint-Lary.

Ces investissements sont rendus nécessaires pour rajeunir les installations, réduire le nombre de navettes routière, démonter 5 installations, et réduire ainsi l'impact et l'empreinte environnementale de la station tout en l'ouvrant d'avantage vers une exploitation 4 saisons, et l'adaptant également aux changements climatiques.

La modernisation du domaine skiable concernée porte sur le remplacement de 2 remontées mécaniques, la création d'une troisième ainsi que la suppression de 5.

<i>Projet de construction</i>	Longueur en m	Dénivelé en m
Téléporté d'Espiaube	1636	725
TSD Tourette	1337	292
TSD Forêt	1382	603
TOTAL	4 355	1 620

<i>Projet de démontage</i>	Longueur en m	Dénivelé en m	Année de réalisation
TC Portet	2015	622	1977
TK Merlans	1330	290	1965
TSF Tourette	1432	295	2000
TSF Tortes	1317	506	1990
TSD Mousacdes	1145	358	2001
TOTAL	7 239	2 071	

2.2. DESCRIPTION DU PROJET DE TELEPORTE D'ESPIAUBE

2.2.1. BUT DE L'OPERATION

Sur le secteur d'Espiaube, le remplacement de la télécabine du Portet est impératif à court terme, par obsolescence de cette installation construite en 1977.

Le choix d'Altiservice, en concertation avec le SIVU AURE 2000, est de revoir le départ des skieurs au niveau des parkings avec un seul appareil confortable arrivant au sommet de Tourette, permettant ainsi une desserte optimale du secteur pour les skieurs et les piétons, ouvrant encore d'avantage ce secteur à une activité hiver / été.

2.2.2. TYPE DE L'APPAREIL

Le téléporté d'Espiaube devra permettre de transporter confortablement, des piétons et des skieurs. Le choix retenu pour cet aménagement est une installation de type mixte, sièges / cabines à débit 2800 p/h. Le débit cabines - 10 places assises - prévu est de 1250 p/h et le débit sièges - 6 places complémentaires - sera de l'ordre de 1550 p/h.

2.2.3. LOCALISATION DE L'APPAREIL

La gare aval du Téléporté d'Espiaube, sera située sur la partie nord du front de neige d'Espiaube, à l'altitude approximative de 1600 mètres.

Son implantation, sera protégée des avalanches par un complément aux râteliers déjà mis en place sur cette zone et parfaitement intégrée au site, nichée dans les pentes sud de la vallée.

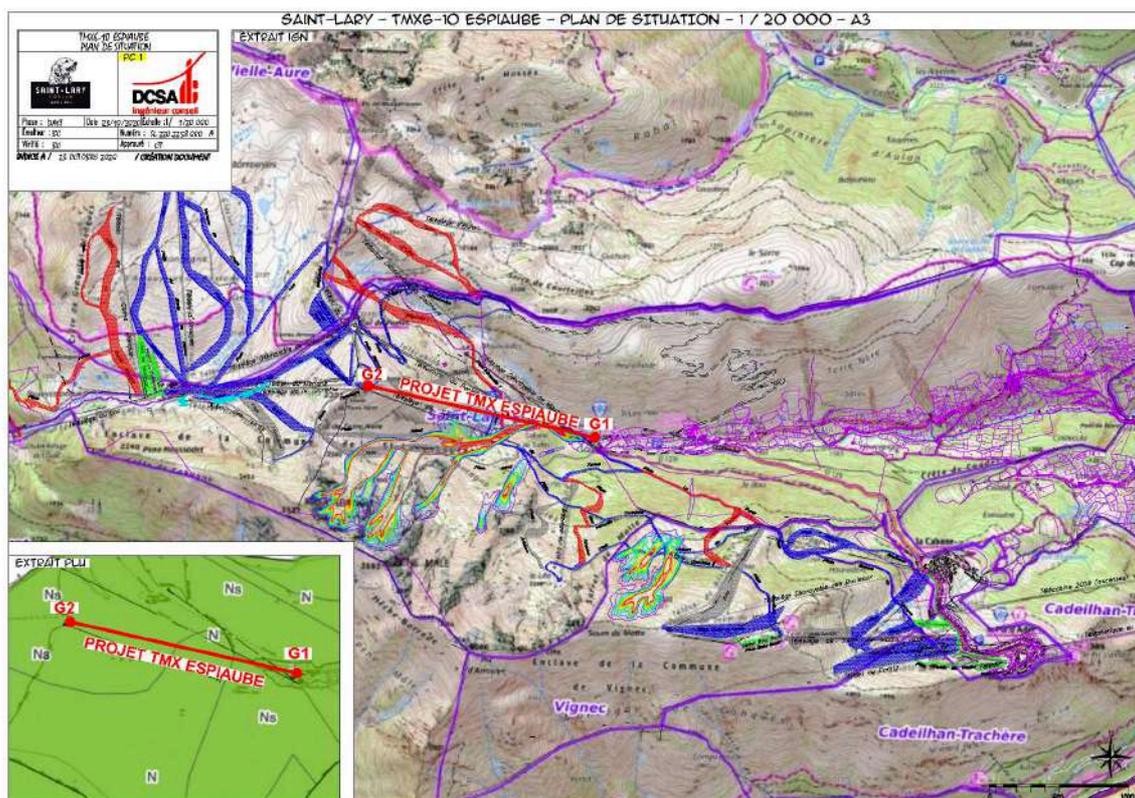
L'implantation de cette remontée permettra le démontage de la TC du Portet et du TSD de Mouscades.

La gare amont de l'installation sera située sur le plateau sommital de Tourette à 2325 mètres d'altitude environ, entre l'actuel télésiège de Tortes qui sera également démonté dans le cadre de cette opération et le bâtiment d'exploitation, « poste de secours », situé au sommet de Tourette.

Le débarquement des skieurs transportés en sièges sera aménagé sur la partie gauche de la gare, tandis que les usagers des cabines pourront débarquer ou embarquer sur la partie droite de la gare.

Une liaison « à niveau » sera aménagée en direction de la gare amont du futur télésiège débrayable de Tourette, permettant ainsi une liaison aisée et mécanisée pour les débutants et les piétons souhaitant rejoindre le télésiège des Fondeurs.

Carte n° 3 : Localisation du téléporté d'Espiaube



Source : DCSA

3. PROCEDURE ET CODE DE L'URBANISME

Le Bureau communautaire de la communauté de communes Aure-Louron, par délibération du 5 janvier 2021 a décidé de prescrire la modification simplifiée du PLU de Saint-Lary-Soulan conformément aux article L.153-36 et suivants, L 153-45 et suivants du code de l'urbanisme.

Extrait de l'article L. 153-36

~ Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Extrait de Article L153-31

~ Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- ~ 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développements durables ;
- ~ 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- ~ 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- ~ 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- ~ 5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Dans la mesure où l'évolution du document d'urbanisme n'a pas pour objet d'apporter de changement soumis à la procédure de révision prévue à l'article L 153-31 du Code de l'Urbanisme, elle relève d'une procédure de modification. **En effet, il s'agit de modifier le règlement graphique : classer un espace en « Ns » alors qu'il est en zone « N ».**

La modification se décline en deux procédures :

- la **modification de droit commun** (L.153-41) qui implique l'organisation d'une enquête publique ;
- la **modification simplifiée** (L.153-45), pour laquelle une simple mise à disposition du dossier auprès du public suffit.

Extrait de l'article L. 153-41 :

~ Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- ~ 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- ~ 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- ~ 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- ~ 4° Soit d'appliquer l'article [L. 131-9](#) du présent code.

Ainsi, la modification envisagée peut rentrer dans le cadre prévu par la procédure de **modification simplifiée** prévue à l'article L 153-45 du Code de l'Urbanisme.

Extrait de l'article L. 153-45 :

~ La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

- 1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;
- 2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;
- 3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas.

Envoyé en préfecture le 10/03/2022

Reçu en préfecture le 10/03/2022

Affiché le

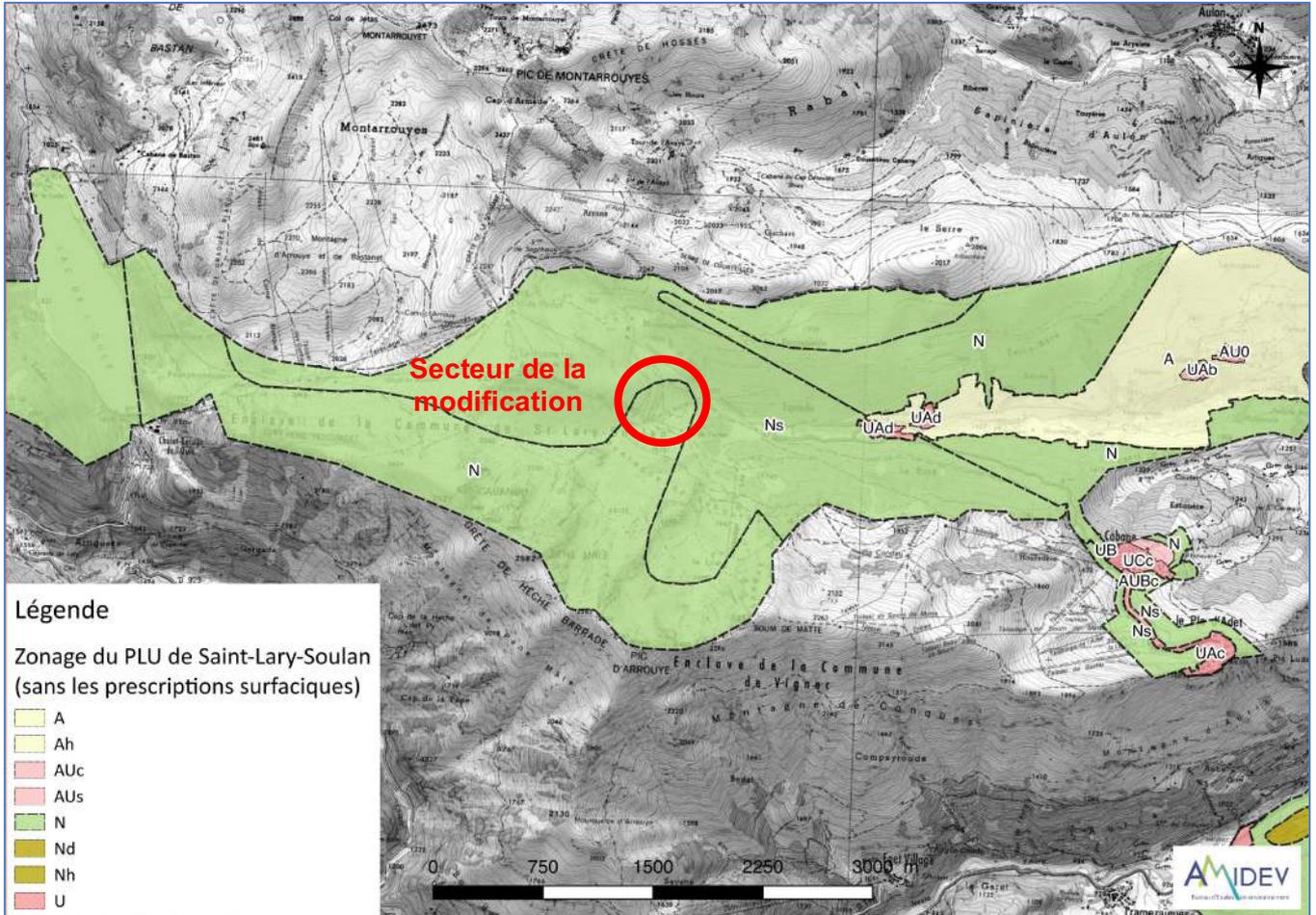


ID : 065-246500573-20220308-2022_18-DE

4. OBJECTIF DE LA MODIFICATION

L'objectif de la présente modification simplifiée est de modifier le règlement graphique du PLU sur un petit secteur du domaine skiable situé sur la commune de Saint-Lary-Soulan : indiquer « Ns » la zone N située sur le tracé de télémix d'Espiaube afin de pouvoir réaliser le projet de restructuration du parc de remontées mécaniques de la station.

Carte n° 4 : PLU Saint-Lary-Soulan (sans les prescription surfaciques) et localisation de la modification



Source : Amidev / PLU de Saint-Lary-Soulan - 2016

Envoyé en préfecture le 10/03/2022

Reçu en préfecture le 10/03/2022

Affiché le



ID : 065-246500573-20220308-2022_18-DE

5. JUSTIFICATION

L'examen des pièces du **PLU de Saint-Lary-Soulan** actuel, a fait ressortir les points ci-après.

Le P.A.D.D énonce les grands principes d'orientation :

- Axe 1 – Des équilibres de territoire à maintenir, affirmer et valoriser.
- Axe 2 – Assurer un développement durable pour le bourg de Saint-Lary.
- Axe 3 – Consolider et valoriser le patrimoine architectural et rural du village de Soulan.
- Axe 4 – Restructurer le secteur Pla d'Adet et Espiaube.

Le projet du téléporté d'Espiaube ainsi que les autres projets permettent de dynamiser l'attrait touristique de par des remontées plus récentes, plus performantes et permettant d'atteindre plus facilement des zones de la station. **Ainsi, le projet s'inscrit dans l'axe 4 du PADD.**

De plus, la vocation des espaces naturels ne sera pas remise en cause par le survol de la ligne et l'installation de 3 pylônes. Et il permet de supprimer 3 remontées mécaniques. De par ses caractéristiques, **le projet s'inscrit dans l'axe 1 du PADD.**

→ **Le projet ne remet pas en cause les principes du PADD**

Le Règlement graphique et écrit du PLU

- **Les gares, la moitié terminale et le quart initial de la ligne sont actuellement situés en zone Ns**, définie comme zone « **d'aménagements liés aux activités sportives d'hiver (station de ski) et d'été** » (cf. Règlement complet de la zone N en annexe).

Sont autorisées les occupations suivantes :

- Les aménagements de constructions existantes, dans le volume d'origine et dans les conditions définies par l'article L.122-11 du code de l'Urbanisme,
- L'extension mesurée des constructions existantes à destination d'habitation,
- Les ouvrages nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectif, à l'exploitation hydraulique, à la production de neige de culture,
- Les aménagements nécessaires à l'exploitation agricole et forestière,
- Les aménagements nécessaires à l'exercice des activités sportives d'été et d'hiver.

→ **Les constructions projetées sont compatibles avec le règlement de la zone Ns.**

- **Le tracé du projet traverse sur son deuxième quart une zone N** (sur environ 400 mètres), définie comme « zone naturelle » dans le PLU de Saint-Lary :

Sont autorisées les occupations suivantes :

- Les aménagements de constructions existantes, dans le volume d'origine et dans les conditions définies par l'article L.122-11 du code de l'Urbanisme,
- L'extension mesurée des constructions existantes à destination d'habitation,
- Les ouvrages nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectif, à l'exploitation hydraulique, à la production de neige de culture,
- Les aménagements nécessaires à l'exploitation agricole et forestière.

→ Les constructions projetées dans le projet de restructuration du parc des remontées mécaniques ne sont pas mentionnées dans les occupations autorisées du règlement de la zone N. Elles ne sont donc pas compatibles avec le règlement de cette zone.

En synthèse, seuls 400 m sur les 1636 m totaux du téléporté d'Espiaube s'opposent à la réalisation du projet du fait qu'ils sont classés en zone N, et non en Ns, sur le PLU de Saint-Lary-Soulan, comme l'aurait voulu la cohérence de l'enveloppe globale du domaine skiable.

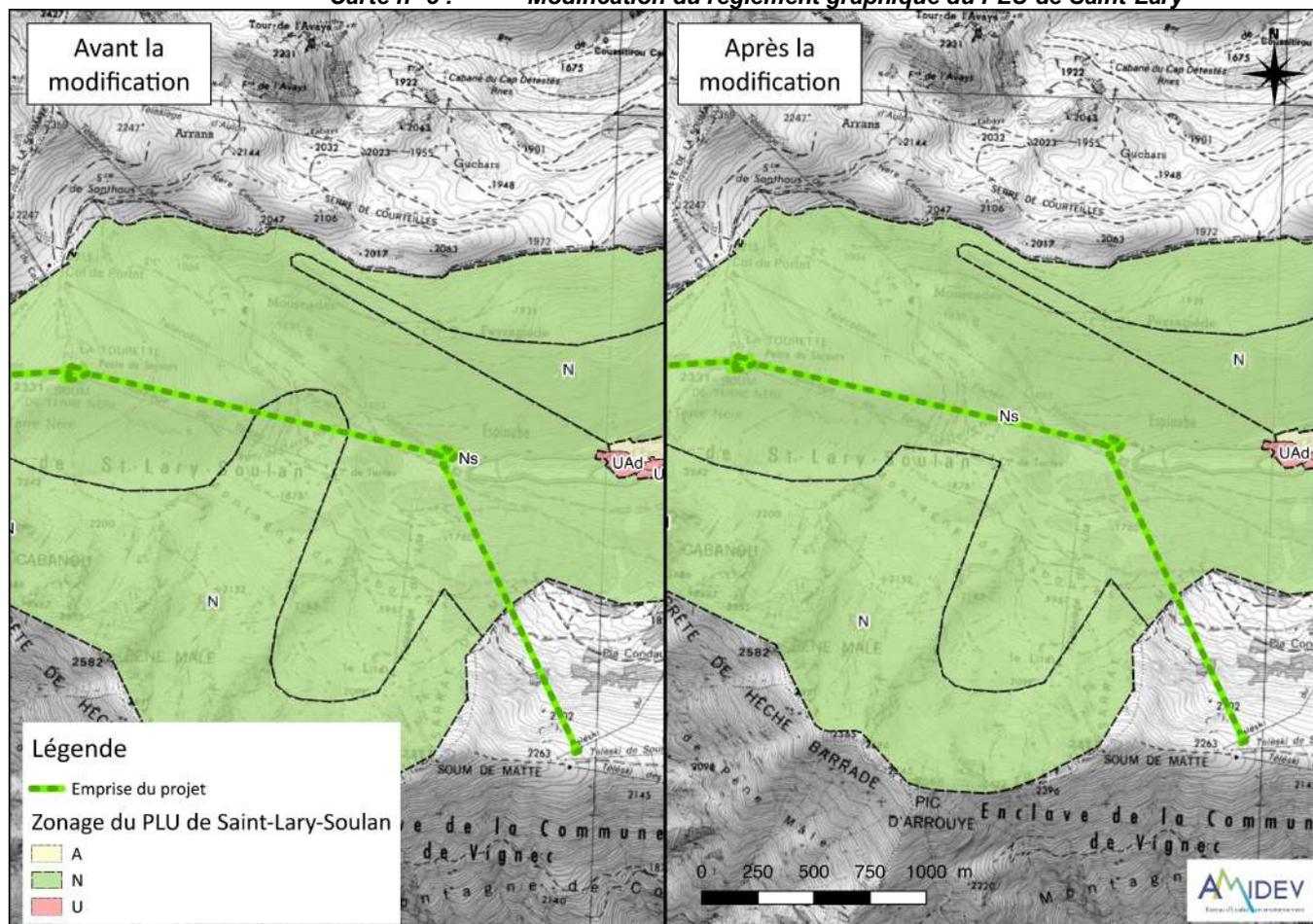
Le projet ne remettant pas en cause les orientations fixées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, la présente procédure de modification du PLU a été initiée par la Communauté de Communes (délibération du 5/01/2021), pour modifier le règlement graphique.

La modification a bien pour seul objet la réalisation d'une opération présentant un intérêt général, notamment pour la commune : création d'une nouvelle liaison entre le front de neige d'Espiaube et le sommet du Pic de la Tourette incluse dans un projet global de restructuration du domaine skiable.

6. NOUVEAU REGLEMENT GRAPHIQUE

La modification simplifiée a conduit à la modification d'une zone N et d'une zone Ns, permettant d'adapter le zonage à l'emprise du domaine skiable.

Carte n° 5 : Modification du règlement graphique du PLU de Saint-Lary



Source : Amidev

→ La modification simplifiée génère :

- l'agrandissement d'une zone Ns sur 4,77ha,
- la réduction d'une zone N sur 4,77 ha.

Envoyé en préfecture le 10/03/2022

Reçu en préfecture le 10/03/2022

Affiché le



ID : 065-246500573-20220308-2022_18-DE

7. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

7.1. CHAMPS D'APPLICATION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Cette modification simplifiée est-elle soumise à évaluation environnementale ?

7.1.1. LOI ASAP DU 7 DECEMBRE 2020

La loi du 7 décembre 2020 modifie le régime de l'évaluation environnementale des PLU et étend le champ de la concertation obligatoire à toutes les procédures PLU, SCOT et cartes communales qui nécessitent une évaluation.

L'élaboration soumise à évaluation systématique

L'article 40 de la loi ASAP ajoute les plans locaux d'urbanisme (PLU) dans la liste, fixée à l'article L. 104-1 du code de l'urbanisme, des plans et programmes qui sont soumis à une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive européenne du 27 juin 2001. Les PLU et PLUi y sont donc désormais assujettis au même titre que les SCOT et les schémas régionaux que sont le SDRIF, le PADDUC et les SAR des régions d'outre-mer.

Quant aux procédures d'évolution des plans, il convient de distinguer selon qu'elles prévoient ou non des changements susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001

- lorsque de tels changements sont induits, la procédure donne lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de celle réalisée lors de l'élaboration du plan ;
- en l'absence d'incidence, aucune évaluation n'est requise.

Un décret en Conseil d'État déterminera les critères en fonction desquels cette nouvelle évaluation environnementale ou une actualisation devront être réalisées de manière systématique ou après un examen au cas par cas (C. urb., art. L. 104-3, al. 2).

Une entrée en vigueur immédiate

Les dispositions de l'article 40 de la loi ASAP sont applicables aux procédures engagées après le 8 décembre 2020, date de publication de ce texte (L. ASAP, art. 148, IV). Elles concernent donc les élaborations de PLU ou PLUi engagées après cette date. Il en va de même des révisions qui pourront, selon le cas, donner lieu à une nouvelle évaluation ou à une actualisation de l'évaluation réalisée lors de l'élaboration.

En ce qui concerne les procédures de modification, il faudra attendre la publication du décret d'application pour connaître les hypothèses de soumission au cas par cas. Dans cette attente, il est recommandé de réaliser (ou d'actualiser) une évaluation ou a minima d'interroger l'Autorité environnementale.

Source : <https://www.editions-legislatives.fr>

7.1.2. TEXTES EN VIGUEUR

Article L. 104-2 du Code de l'Urbanisme (version en vigueur au 7 décembre 2020)

Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :

(Abrogé par L. n° 2020-1525 du 7 déc. 2020, art. 40)

« 1° Les plans locaux d'urbanisme :

« a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;

« b) Qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés au chapitre IV du titre I^{er} du livre II de la première partie du code des transports ; »

2° Les cartes communales qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, au regard, notamment, de la superficie du territoire auquel elles s'appliquent, de la nature, de la sensibilité et de l'étendue des territoires couverts par les secteurs qu'elles déterminent ;

3° Les schémas d'aménagement prévus à l'article L. 121-28 ;

(L. n° 2020-1525 du 7 déc. 2020, art. 40) «**4°** La création et l'extension d'unités touristiques nouvelles locales soumises à autorisation en application du second alinéa de l'article L. 122-21 qui sont susceptibles d'incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.»
Un décret en Conseil d'État fixe les critères en fonction desquels les (L. n° 2020-1525 du 7 déc. 2020, art. 40) «cartes communales et les unités touristiques nouvelles locales font l'objet d'une évaluation environnementale.»

Article L 104-3 du Code de l'Urbanisme (version en vigueur au 7 décembre 2020)

Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.
(L. n° 2020-1525 du 7 déc. 2020, art. 40) «Un décret en Conseil d'État détermine les critères en fonction desquels cette nouvelle évaluation environnementale ou cette actualisation doivent être réalisées de manière systématique ou après un examen au cas par cas.»

Article. R. 104-8 du Code de l'Urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

2° De leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

3° De leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement. — [Anc. art. R.* 121-16, al. 1^{er} à 3 et L. 300-6-1, al. 31.]

Article R104-12 du code de l'urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme situés dans les zones de montagne définies à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration, de leur révision et de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque ces procédures ont pour objet de prévoir la création ou l'extension d'une unité touristique nouvelle.

De plus, le code de l'urbanisme ne prévoyait pas d'hypothèse d'examen au cas par cas pour les modifications de PLU jusqu'à Loi ASAP du 7 décembre 2020. Toutefois, depuis la décision n° 400420 du 19 juillet 2017 du Conseil d'État, statuant au contentieux, **il était recommandé de procéder à un examen au cas par cas lors de la mise en œuvre de la procédure de modification d'un PLU, sauf lorsque la modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.** Ce qui est le cas ici.

Extrait de la délibération précisant qu'il s'agit d'une erreur matérielle :

Monsieur le Président de la communauté de communes explique qu'il convient de procéder à une modification simplifiée du document d'urbanisme communal pour rectifier une erreur matérielle quant à la requalification du domaine skiable de la station de Saint-Lary. La modification de la classification d'une zone N [...] doit être effectuée afin de permettre la réalisation du projet d'équipements touristiques sur le domaine skiable.

7.1.3. SAISINE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Suite à la saisine de l'autorité environnementale, cette dernière par décide par l'article 1^{er} de la décision du 2 juillet 2021, que le projet de modification simplifiée de Saint-Lary, objet de la demande n°2021-9368, est soumis à évaluation environnementale.

7.1.4. SYNTHESE

Envoyé en préfecture le 10/03/2022

Reçu en préfecture le 10/03/2022

Affiché le



ID : 065-246500573-20220308-2022_18-DE

Comme évoqué dans les chapitres précédents, la modification n'entraîne pas de changement du règlement écrit actuel, mais uniquement du règlement graphique. Il s'agit **de rectifier une erreur matérielle quant à la classification du domaine skiable de la station de Saint-Lary** en augmentant le secteur Ns de la zone N sur une portion de territoire de Saint-Lary-Soulan qui est déjà utilisée par le domaine skiable.

Ce changement ne correspond pas la création d'une UTN, n'a pas d'impact sur un site N2000, n'est pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 (selon l'étude d'impact du projet de restructuration des remontées mécaniques, cf. § incidences sur l'environnement ci-après).

Suite à la saisine de l'autorité environnementale, cette dernière par décide par l'article 1^{er} de la décision du 2 juillet 2021, que le projet de modification simplifiée de Vignec, objet de la demande n°2021-9368, est soumis à évaluation environnementale.

La présente évaluation environnementale est une actualisation de l'évaluation environnementale réalisé lors de l'élaboration du PLU en vigueur, comme en donne la possibilité l'article L104-3 du Code de l'Urbanisme.

L'actualisation porte spécifiquement sur la zone du domaine skiable, objet de la modification simplifiée.

Cette évaluation environnementale est en partie basée sur les données issues de l'étude d'impact effectuée pour la réalisation du projet de remontées mécaniques qui motive cette modification.

7.2. ARTICULATION AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES

Extrait de l'article R. 123-2-1 du Code de l'urbanisme :

~ Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale (...) le rapport de
~ présentation :
~ Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 1231-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres
~ documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du Code de l'environnement
~ avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération

Extrait de l'article L. 122-4 du Code de l'environnement :

~ Pour l'application de la présente section, on entend par :
~ « Plans et programmes » : les plans, schémas, programmes et autres documents de planification élaborés ou
~ adoptés par l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant,
~ ainsi que leur modification, dès lors qu'ils sont prévus par des dispositions législatives ou réglementaires, y
~ compris ceux cofinancés par l'Union européenne.

Compatibilité avec SDAGE Adour-Amont

Le ruisseau d'Espiaube et le ruisseau de Santhounts appartiennent à la masse d'eau FRFR248-5 « Ruisseau de Saint-Jacques ».

Tableau n° 1 : Objectifs et état de la masse d'eau superficielle FRFR248_5

Objectif de la masse d'eau (SDAGE 2016-2027)		État (Évaluation SDAGE 2016-2021 sur la base de données 2011 à 2013)	
Écologique	Chimique	Écologique	Chimique
Bon état 2015	Bon état 2015	Bon	Non classé

Source : SIEAG

Le projet n'entraînera pas d'incidences sur le maintien de cet objectif.

Schéma de cohérence territoriale

Aucun n'est à ce jour en vigueur sur le territoire.

Plans, programmes de gestion et préservation des milieux naturels

Le secteur de modification est en dehors de tout site Natura 2000, de la zone centrale du Parc National ou encore d'une réserve naturelle.

7.3. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

7.3.1. CONTEXTE PHYSIQUE

a) Topographie

Extrait du rapport de présentation :

Avec une superficie de 9 097 ha (la superficie moyenne en France est de 1 488 ha), Saint-Lary-Soulan possède un territoire très vaste au relief très contrasté.

- *Le bourg de Saint-Lary-Soulan se situe dans le bassin intramontagnard à fond plat dit Saint-Lary/Vielle Aure à 836m d'altitude. L'urbanisation de la commune a donc profité d'une topographie favorable pour se développer.*
- *Le bourg est ceinturé de sommets dépassant les 2 000 m d'altitude avec des points culminant, pour les plus élevés, au Pic Long à 3 194 m et à Néouvielle à 3 092 m.*
- *Le hameau Soulan se trouve à 1 283 m d'altitude, accroché aux flancs ensoleillés du vallon d'Espiaube.*
- *Le bourg de Saint-Lary-Soulan est dominé par sa station de ski avec un domaine skiable s'étendant sur trois secteurs :*

→ St Lary 1700 « Pla d'Adet »,

→ St Lary 1900 « Espiaube »,

→ St Lary 2400.

dont l'altitude varie entre 1 700 m et 2 515 m.

b) Hydrographie

Extrait du rapport de présentation :

Le principal cours d'eau traversant le territoire communal est la Neste d'Aure dont le bassin versant possède une superficie de 259 km² au bourg de Saint-Lary-Soulan et un bassin versant total de 870 km².

La Neste d'Aure prend sa source au nord du Pic de la Géla à 2 570 m d'altitude sur la commune d'Aragnoet. Elle est collectrice de plusieurs ruisseaux du massif de Néouvielle, du massif de Piau, du massif de Baroude et des crêtes frontalières avec l'Espagne, notamment le ruisseau Rioumajou (ou Neste de Rioumajou) d'une longueur de 15 km, collecte une dizaine de ruisseaux du massif du même nom, avant de confluer en rive droite avec la Neste d'Aure au Pont Camou à Tramezaïgues. A partir de ce point de confluence, la direction générale du cours d'eau de la Neste d'Aure devient Sud-Est/Nord-Est, avec un tracé sinueux traversant la plaine alluviale du bassin de Saint-Lary/Vielle-Aure. C'est une rivière de montagne aux eaux rapides et poissonneuses, elle est également idéale pour la pratique de sport d'eaux-vives.

Le centre-bourg est également traversé par un petit ruisseau, le ruisseau Sainte-Marie affluent de la Neste.

La Neste d'Aure conflue avec la Garonne au terme de 73 km, à la limite des communes de Mazères-de-Neste, Montréjeau et Gourdan-Polignan, également limite départementale des Hautes-Pyrénées à 410m d'altitude.

Une enclave du territoire communal appartient à la réserve naturelle du Néouvielle connue pour ses lacs de retenues producteurs d'hydroélectricité alimentant les centrales hydroélectriques de Pragnères et Saint-Lary-Soulan.

Situé à 1 819 m d'altitude, le lac d'Oule, d'une superficie de 0.61 km² et d'une profondeur de 51 m, est alimenté par un canal souterrain provenant du lac d'Orédon et des ruisseaux de Bastan, Port Beilh, d'Estibère et de Merlan.

Le lac d'Oule fait partie du système hydrographique des lacs et d'une série de petits lacs appelés « laquettes », de la réserve naturelle du Néouvielle se trouvant en périphérie du territoire communal : lac d'Odéron, lac de Cap de Long, le lac Aubert et le lac d'Aumar. Un nouveau ruisseau découle du lac d'Oule pour s'écouler dans la Neste de Couplan affluent de la Neste d'Aure en rive gauche.

c) Géologie

Extrait du rapport de présentation :

La haute chaîne primaire constitue l'environnement de sommets et de reliefs du territoire de Saint-Lary et de Soulan. Le bassin intramontagnard est issu du travail d'érosion des glaciers de la Neste provenant des massifs du Néouvielle et de la haute Neste : Alluvions du stade du retrait glaciaire. Le massif du Néouvielle se compose de granodiorite sombre à biotite et amphibole. Le massif du Rioumajou est un complexe détritique, quartzites, quartzophyllades, et des intercalations carbonatées et métaconglomérat de la Pierre.

d) Climatologie

Extrait du rapport de présentation :

D'une manière globale, les vallées pyrénéennes sont toutes soumises au climat atlantique. Il est possible de distinguer des vallées humides exposées directement aux influences océaniques et des vallées légèrement internes moins directement soumises à ce climat.

La majorité des vallées ont des précipitations entre 800 mm et 1 300 mm. Les amplitudes thermiques les plus élevées sont atteintes dans les vallées les plus sèches, comme la vallée de l'Aure, avec une moyenne annuelle de 15°C à 16°C.

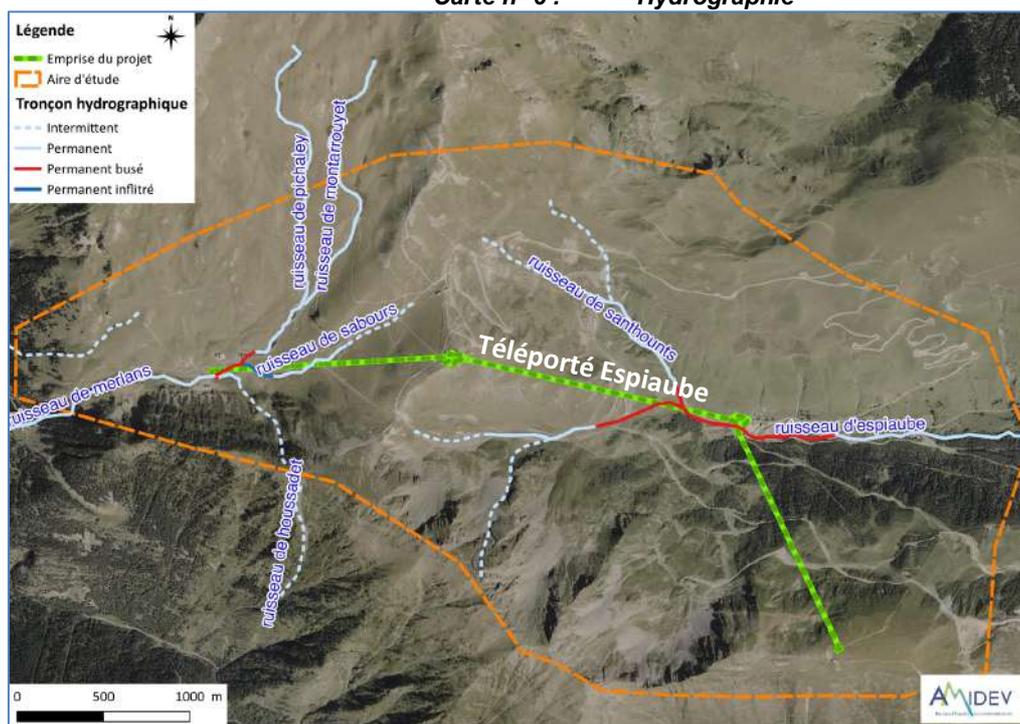
La vallée de l'Aure est en effet une vallée « sous-abri », un peu continentale, d'où la présence de pins sylvestres. La commune de Saint-Lary-Soulan jouit donc d'un climat montagnard sous influences océaniques qui se caractérise par des étés doux (25°C de moyenne) et des hivers frais ou froids (3°C en moyenne). Ces saisons sont souvent humides avec de fréquentes dépressions en provenance de l'Atlantique amenant la pluie.

e) Contexte physique de la zone de modification

Le contexte physique du site d'étude peut être résumé par :

- une situation climatique sous l'influence du climat montagnard et du climat océanique tempéré ;
- des formations géologiques principalement constituées de séries gréseuses flycoïdes et d'éboulis ;
- le ruisseau d'Espiaube est présent à proximité du site d'étude. La ligne coupe des tronçons du cours d'eau busés.

Carte n° 6 : Hydrographie



Source : Amidev (carte extraite de l'étude d'impact)

7.3.2. CONTEXTE PAYSAGER

a) Le grand paysage : une structure en étages

Extrait du rapport de présentation :

Le territoire communal formé par l'érosion glaciaire est structuré selon une logique topographique étagée dont les conditions d'ensoleillement et de pentes contraignent les choix d'aménagement et de développement. Le territoire compris entre la situation de verrou glaciaire de Tramezaïgues et les plans d'eau d'Agos constitue un cadre géographique pertinent pour envisager le fonctionnement urbain quotidien et les fondements de l'identité paysagère locale. Sur ce territoire les implantations urbaines traditionnelles sont associées aux sites de replat et d'ensoleillement maximum. Dans le prolongement de ces logiques anciennes les dynamiques d'urbanisation contemporaines entrent en concurrence sur un espace restreint avec des logiques de mise en valeur agricole dont la mécanisation a conduit à l'abandon et à l'enfrichement des terrains les plus escarpés.

Un paysage entre étages et sommets

Entre 900 et 1 000 mètres d'altitude, le fond de vallée alluvionnaire est parcouru par la Neste d'Aure. Cette situation de replat, empruntée par la route de Lannemezan et du tunnel de Bielsa constitue un terrain de développement urbain privilégié et concentre l'ensemble de l'offre en équipements et en commerces du canton. Le cours d'eau est alimenté par un réseau d'affluents rejetés en situation de coeur d'îlots par l'urbanisation.

Ce premier étage se caractérise par un paysage urbain aéré de prairies dont la préservation relève d'un double enjeu d'aménagement :

- **la régulation du phénomène d'inondation,**
- **la lisibilité des physionomies urbaines de Saint-Lary, Bourisp, Vielle-Aure et Vignec.**

Entre 1 000 à 1 500 mètres, les dépôts de moraines glaciaires ont ménagé une situation de replat propice à un deuxième niveau d'urbanisation qui s'appuie sur les structures des anciens villages agricoles de Sailhan et de Bourisp. Ils bénéficient d'un cadre de vie rural en prise directe avec la montagne et le bourg de Saint-Lary. Néanmoins, la qualité de ce cadre de vie est directement menacée par une activité agricole dont la déprise se traduit par l'extension du développement urbain pavillonnaire et l'enfrichement des terrains les plus escarpés. A l'Ouest, en surplomb de Vignec, le village de Soulan s'installe sur une situation de versant où le bâti en terrasse de la route s'ouvre sur une zone intermédiaire, où vient d'être créée une Association Foncière Pastorale dont l'objectif est d'entretenir et redonner une vocation pastorale à ce territoire autour du village (Arrêté Préfectoral de création de l'AFP autorisée du 24/09/12).

Cet étage intermédiaire constitue un paysage d'arrière-plan au fond de vallée. Son caractère ouvert s'efface au profit d'un paysage forestier dont la maîtrise soulève deux enjeux :

- **la gestion des dynamiques d'enfrichement en relation avec la proximité de l'urbanisation et le risque lié à des chutes d'arbres,**
- **l'exploitation des terrains en friche au profit de l'agro-pastoralisme ou d'une politique forestière raisonnée à l'échelle intercommunale.**

Au-dessus de 1 500 mètres et jusqu'à près de 3 000 mètres d'altitude, la haute montagne est un territoire de vie saisonnière. Son relief granitique aux versants escarpés s'adoucit en situations de « pla », vastes pelouses d'altitudes qui ménagent des haltes ensoleillées avant d'arriver aux lacs des sommets. Seulement ponctués par quelques granges foraines qui permettaient l'exploitation agro-pastorale, les versants et les plas ont été urbanisés afin d'accueillir un parc de résidences touristiques directement posées au pied des pistes. Le front de grands ensembles du Pla d'Adet qui transpose un paysage urbain anachronique dans un décor de grande nature perché à près de 2 000 mètres d'altitude constitue une figure marquante de l'arrivée dans Saint-Lary-Soulan et un repère lointain, devenu identitaire, de la station. La valorisation de ce paysage de haute montagne est prise en charge à travers les démarches d'aménagement et les politiques de gestion environnementales du Parc Naturel ainsi que par les objectifs qualitatifs que ces dernières ont fixés.

Les enjeux d'aménagement sont réduits à la recherche d'une adéquation entre le caractère affirmé de grande nature du Pla d'Adet et les conditions de déplacements sur le fond de vallée dominées par l'usage automobile. Les trois niveaux de paysages étagés entretiennent des relations de dépendance et de complémentarité. Elles impliquent d'envisager leur développement urbain en corrélation. En effet, la diversité des situations topographiques et les capacités de développement qui leur sont associées génèrent un mode de fonctionnement urbain polycentrique original où Saint-Lary-Soulan s'inscrit dans une position centrale en termes d'équipements publics et de services de proximité mais connaît un fort déficit de logements permanents. Aucun Schéma de Cohérence Territoriale ne permet actuellement de coordonner les perspectives d'évolution du fond de vallée. Cette situation limite les possibilités d'actions à l'échelle de la commune.

Un fond de vallée urbain

Les centralités urbaines se répartissent sur le linéaire de deux kilomètres qui séparent l'entrée de Bourisp à la sortie de Saint-Lary. A ce niveau, le fond de vallée s'évase marqué par la confluence des ruisseaux de Saint-Jacques et de la Mousquère. Ce territoire de vie urbaine intègre dans un périmètre de un kilomètre les bourgs de Saint-Lary-Soulan, de Vielle-Aure, de Bourisp, de Sailhan, de Cadeilhan-Trachères et de Vignec. Dans une relation de proximité directe avec les équipements et les commerces du fond de vallée, il constitue un territoire de développement urbain privilégié.

L'organisation des centralités du fond de vallée observe une hiérarchie d'amont en aval construite par l'histoire. Le bourg de Saint-Lary rassemble une offre commerciale de proximité qui s'organise et structure le linéaire de la rue Vincent Mir. Les équipements publics s'inscrivent en situation de transition entre la rue centrale et la Neste d'Aure. Le stade, les thermes, la piscine, la patinoire, le cinéma et la maison de l'Ours ponctuent ainsi le parcours de la Neste en situation parallèle à la rue Vincent Mir.

Au Nord, la Neste d'Aure met en relation ses équipements avec le jardin public de Vignec et avec la base de loisirs d'Agos en aval. Dans le prolongement de la rue Vincent Mir, l'entrée de Bourisp et par la route départementale 929 sont marqués par un linéaire commercial de grandes surfaces qui complète l'offre de commerces de proximité de Saint-Lary. Entre deux s'organise le parc de résidences touristiques et locatives du fond de vallée. Les campings et le village vacances de Saint-Lary Soulans (VVF) constituent des formes d'habitat léger en prise directe avec la nature qui qualifient les situations de transition avec le versant.

La mise en valeurs de cette organisation sectorielle qui a émergée des logiques d'urbanisation séparées des différents villages de la vallée implique aujourd'hui l'aménagement d'un réseau d'espace public qui facilite par son accessibilité piétonne et cycle les déplacements de proximité entre :

- la promenade d'équipements de loisirs de la Neste,
- le linéaire de centralités commerciales de la RD 929 et de la rue Vincent Mir,
- l'habitat de loisirs du pied de versant.

b) Le paysage : les outils de préservation du patrimoine paysager

Extrait du rapport de présentation :

Les sites classés sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national : éléments remarquables, lieux dont on souhaite conserver les vestiges ou la mémoire pour les événements qui s'y sont déroulés...

L'inscription est une reconnaissance de la qualité d'un site justifiant une surveillance de son évolution, sous forme d'une consultation de l'architecte des Bâtiments de France sur les travaux qui y sont entrepris.

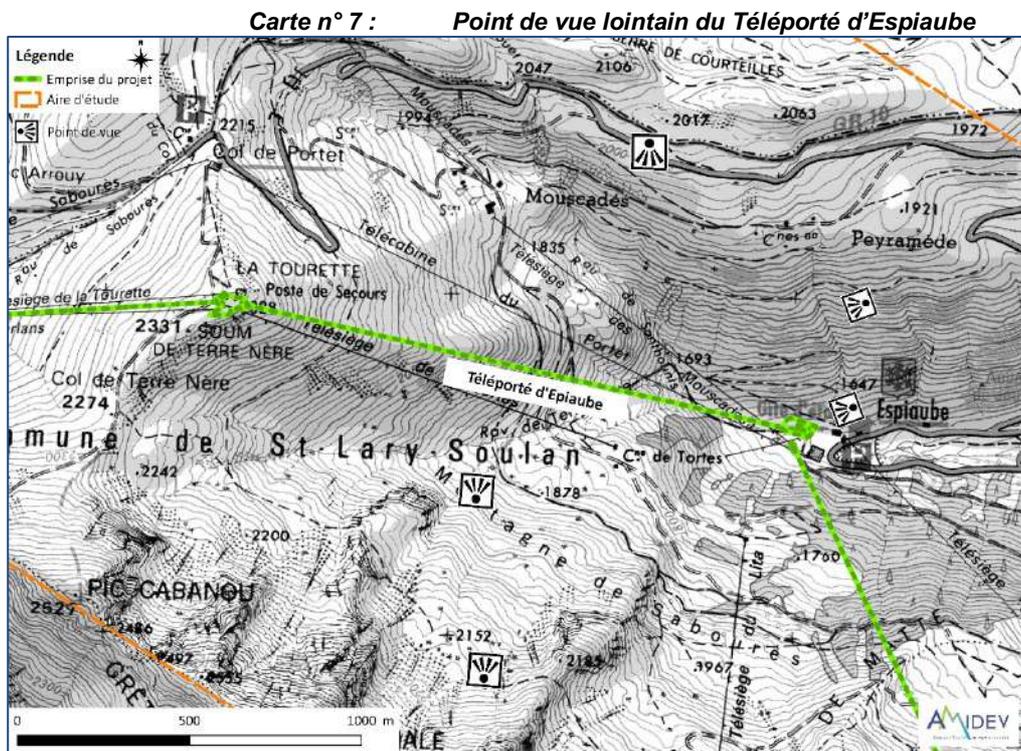
Le territoire de Saint-Lary-Soulan recense trois sites classés :

- Site de l'Oule-Pichaleye et ses abords,
- Site vallon d'Estibère, érigé en réserve naturelle,
- Vallon du Rioumajou.

c) Contexte paysager de la zone de modification

Le **paysage** de la zone du projet, façonné par l'activité du domaine skiable et l'activité agropastorale, est dominé par des milieux ouverts à semi-ouverts sur toute la longueur du projet de téléporté d'Espiaube. La partie amont du projet se situe à proximité immédiate du site classé « l'Oule-Pichaley ».

➤ Vision lointaine du projet de téléporté d'Espiaube

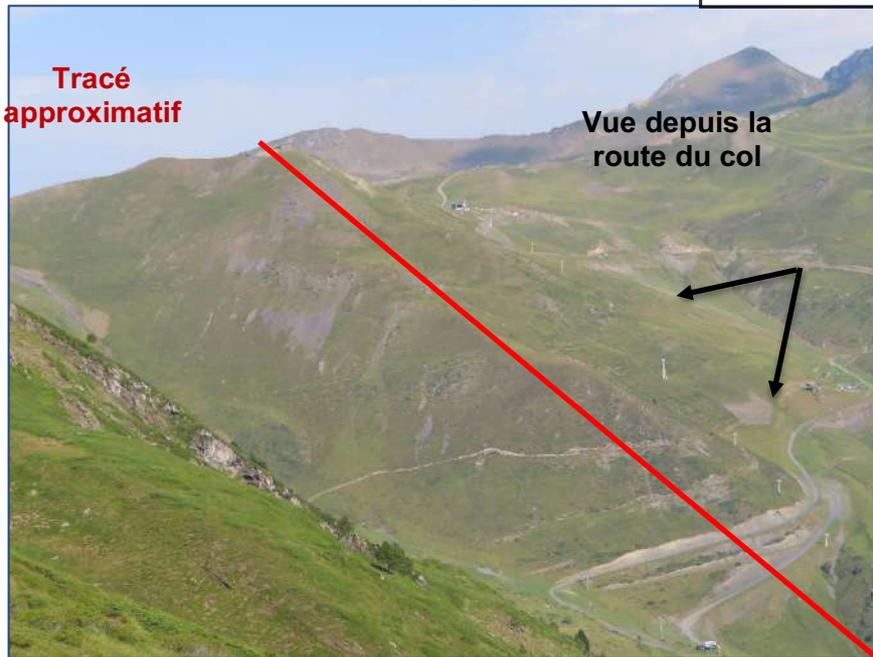


Source : AMIDEV

Cette nouvelle remontée empruntera un tracé marqué par la présence de plusieurs remontées. Cependant, deux remontées, en plus de l'actuelle télécabine du Portet, les télésièges de Mouscades et Tortes, seront supprimées suite à la construction du téléporté d'Espiaube. Compensant ainsi l'emprise sur le paysage de cette nouvelle remontée.

Le nouveau téléporté sera visible depuis quelques points de vue au niveau de la route du col du Portet et au niveau des pelouses situées sur le versant Nord du Pic Cabanou et de Pène Male.

Photo n° 1 : Vue depuis le versant Nord, en contre bas de la crête reliant le Soum de Matte et la gare d'arrivée du TSD Bouleaux



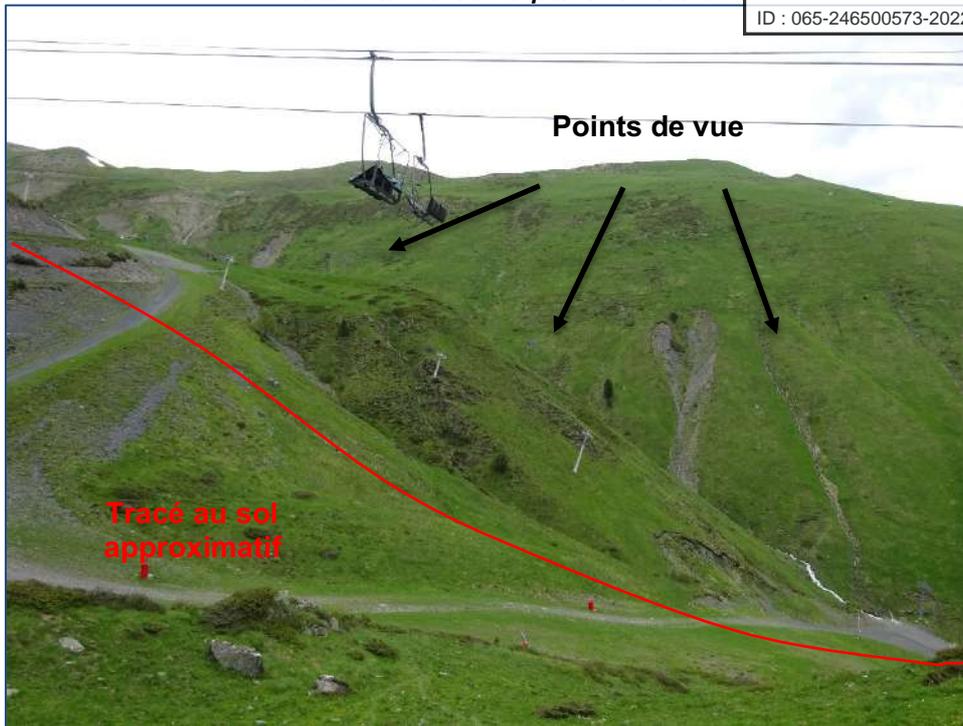
Source : Amidev

Photo n° 2 : Vue depuis le versant Nord en contre bas de la crête reliant le Soum de Matte et la gare d'arrivée du TSD Bouleaux (zoom sur le Pic de la Tourette)



Source : Amidev

Photo n° 3 : Vue depuis le TS Tortes



Source : Amidev

➤ Vision rapprochée du projet de téléporté d'Espiaube

Photo n° 4 : Vue de l'emplacement de la gare de départ du futur Téléporté d'Espiaube



Source : Amidev

Le rond rouge sur la photo ci-dessus représente l'emplacement de la gare de départ du téléporté. La gare s'inscrit dans une continuité d'aménagement du vallon d'Espiaube. La gare du Mouscades, en premier plan sur la photo, sera remplacée par celle du nouveau TSD Forêt.

Photo n° 5 : Vue de l'emplacement de la gare de départ du futur téléphérique d'Espeybe



Source : Amidev

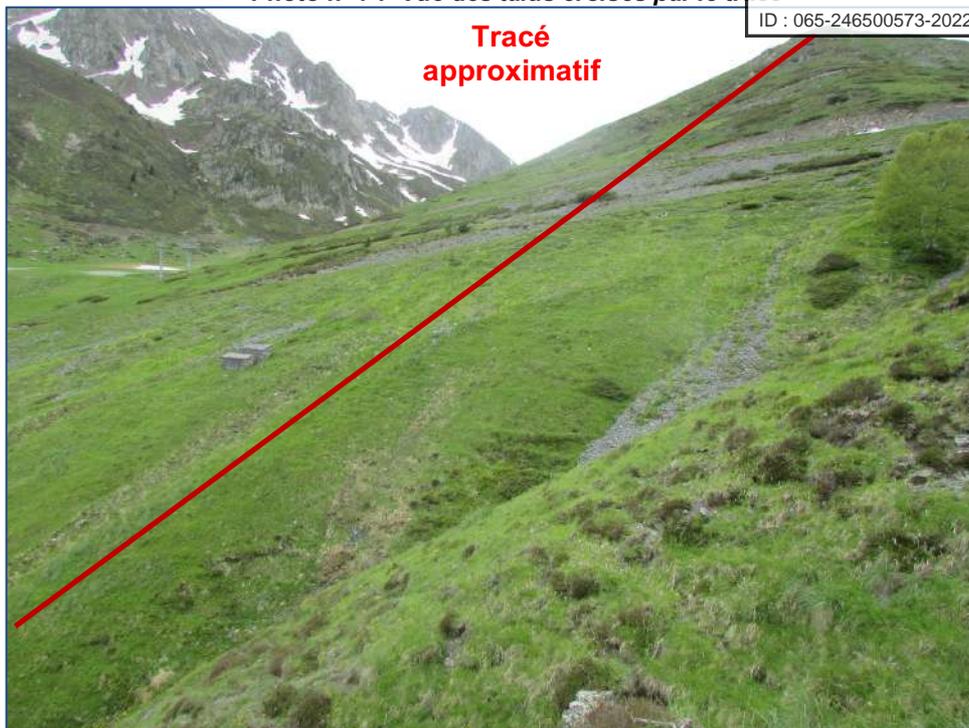
Photo n° 6 : Vue de puis le projet de gare vers l'amont



Source : Amidev

Cette vue permet d'apprécier le contexte paysager du projet qui est marqué par divers aménagements (pistes avec les terrassements et talus, pylônes). Sur la deuxième moitié du linéaire, après le franchissement d'une piste, le paysage est plus naturel avec un mélange de pelouses et de landes.

Photo n° 7 : Vue des talus croisés par le tracé



Source : Amidev

La photo ci-dessus permet d'observer les changements de reliefs, d'une part des terrassements des pistes et d'autre part du relief géomorphologique. Le terrassement des pistes a créé des talus qui s'érodent et sur lesquels la végétation ne s'installe pas. Le vallon créé par les éléments naturels accueille un filet d'eau et une végétation à caractère humide.

Photo n° 8 : Vue depuis la crête orientée Est-Ouest vers le Pic de la Tourette



Source : Amidev

Une fois les pentes raides et les talus passés, le paysage s'ouvre sur de grandes pelouses ponctuées de quelques tâches de landes. Au loin, on aperçoit le TSF Tortes dont le tracé sera rejoint par le téléporté d'Espiaube au sommet.

Photo n° 9 : Vue de l'arrivée du TSF Tortes depuis l'emprise du projet



Source : Amidev

Cette vue montre un paysage beaucoup plus érodé et escarpé en approche du sommet.

Photo n° 10 : Vue de la gare amont actuelle du TSF Tortes



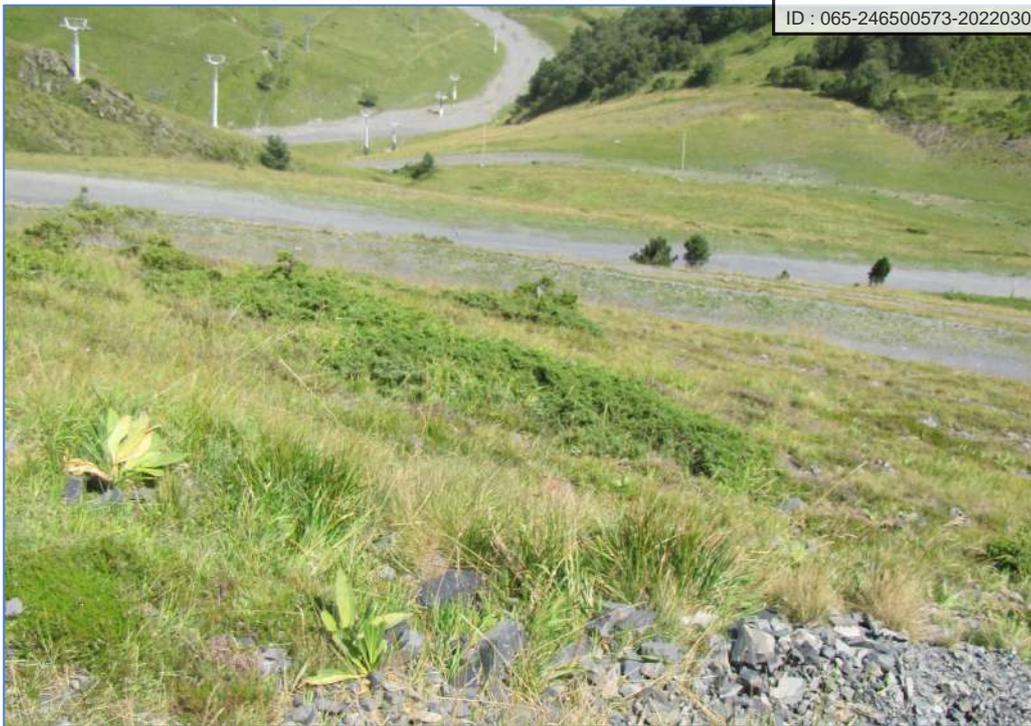
Source : Amidev

En conclusion, le paysage rapproché du projet du téléporté d'Espiaube varie avec :

- une partie aval très aménagée (parking, gares, pistes, talus),
- une partie intermédiaire et amont plus naturelle avec de grandes étendues de pelouses entrecoupées par des tâches de landes et des escarpements rocheux.

Le secteur de modification est situé entre 1700 et 1900 mètres d'altitude. Il est principalement composé de milieux ouverts avec des pelouses, des talus ou des éboulis. Le secteur est également très marqué par la présence du domaine skiable, notamment par une piste de ski traversant les deux tiers de la zone.

Photo n° 11 : Secteur de la modification



Source : Amidev

7.3.3. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

a) Mesures de connaissances, de gestion et de protection existante

➤ Les zones naturelles d'intérêts écologique faunistique et floristique : ZNIEFF

Extrait du rapport de présentation :

Lancé en 1982, l'inventaire des Zones d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Cet inventaire différencie deux types de zone :

- Les **ZNIEFF de type I** sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne,
- Les **ZNIEFF de type II** concernent les grands ensembles naturels, roches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type I localisées et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

L'inventaire ZNIEFF ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. Toutefois, l'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis-à-vis du principe de la préservation du patrimoine naturel. Au-delà de l'aspect strictement juridique, ces inventaires sont de précieuses indications sur la qualité des milieux naturels.

La commune compte 8 ZNIEFF de type I et 3 ZNIEFF de type II. La zone de modification est comprise dans la ZNIEFF de type II « Haute vallée d'Aure » n°730011659.

➤ Le Parc national des Pyrénées

Extrait du rapport de présentation :

Un parc national est un espace en grande partie exceptionnel, du fait d'une combinaison remarquable au niveau national ou international entre géologie, diversité biologique, dynamique des écosystèmes, activités humaines et paysages. Sur cet espace, l'État met en place une organisation visant à l'excellence dans la préservation et la gestion.

La création d'un parc national suppose un projet de territoire fondé sur une vision partagée, intégrée et vivante de la valeur des espaces naturels et des paysages. La charte fonde ce projet de territoire partenarial entre l'Etat et les collectivités territoriales après concertation auprès des acteurs.

Cette charte associe, selon des modalités différentes, et dans une logique de solidarité écologique, le ou les « cœurs » du parc et le territoire des communes ayant vocation à constituer l'aire d'adhésion à la charte.

Elle définit, pour le cœur du parc, des objectifs de protection du patrimoine naturel, culturel et paysager, et pour l'aire d'adhésion, des orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable.

Le parc national des Pyrénées, créé par le décret du 23 mars 1967 et modifié par le décret du 15 avril 2009, s'étire sur 100 kilomètres, sur 2 départements (Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées) et 2 régions (Aquitaine et Midi-Pyrénées), du Gave d'Aspe à la Neste d'Aure, le long de la crête frontière qui l'unit à l'Espagne.

La commune de Saint-Lary-Soulan fait partie de l'aire optimale d'adhésion du parc National des Pyrénées. Le parc national y met en œuvre une politique contractuelle de valorisation du patrimoine. Ce territoire est composé de 86 communes (30 en Béarn et 56 en Bigorre) au développement économique diversifié (agriculture, forêts, pastoralisme, thermalisme, tourisme d'été et d'hiver, industrie, services et tertiaire).

La charte définit 5 axes stratégiques :

- Améliorer le cadre de vie en tenant compte des caractères culturel et paysager du territoire,
- Encourager l'excellence environnementale,

- ~ - Développer, valoriser une économie locale respectueuse des patrimoines,
- ~ - Préserver le patrimoine naturel et renforcer les solidarités écologiques,
- ~ - Connaître, informer et éduquer pour mieux préserver.

La zone de modification ne situe pas en zone cœur du parc National des Pyrénées

b) Les milieux naturels

➤ État initial sur les zones destinées à la construction dans le PLU ESPIAUBE

Extrait du rapport de présentation :

Zones E1 et E2

~ Ces deux zones présentent des essences arbustives humides où domine le Saule marsault et un cortège des bords d'écoulement et de suintements qui jouxtent une **prairie montagnarde à tendance mésoxérophile** (CCB 34.322J x 34.41 ; Millepertuis perforé, Vipérine, Panais, Picride épervière, Libanotis des Pyrénées, Buplèvre en faux, Hellébore fétide, Tanaisie en corymbe...). On y notera la présence du papillon **Apollon**, du **Tarier des prés** et une forte potentialité pour le Damier de la Succise. Sur E1 ont été recensés en plus la **Salamandre tachetée** (reproduction dans le ruisseau) et le **Lézard vivipare**. Le Crapaud commun est présent dans et autour du hameau.

~ Les **ruisseaux** sont principalement occupés par des herbiers dominés soit par le Cirse de Montpellier, soit par la Menthe à longues feuilles (CCB 37.22 x 54.122). On y trouve aussi d'autres plantes tout autant caractéristiques des **zones humides** au sens de l'arrêté comme le Jonc à tépales aigus, le Jonc épars, la Parnassie des marais, la Grassette commune, la Renoncule rampante, la Saxifrage faux-Aïzon ou encore la Véronique beccabunga.

Zone E3

~ Cette zone de pelouse est anthropisée (très entretenue) et sans grand enjeu, hormis que l'Alyte accoucheur est présent en périphérie et sur le ruisseau avec l'Euprocte des Pyrénées.

Zone E4

~ Il s'agit d'une zone pâturée riche en azote et fortement dominée par l'Ortie. Aucun enjeu n'a été observé.

➤ État initial de la zone de modification

Les espaces concernés par l'ensemble du projet se révèlent relativement communs pour un territoire montagnard, avec quelques éléments de sensibilité.

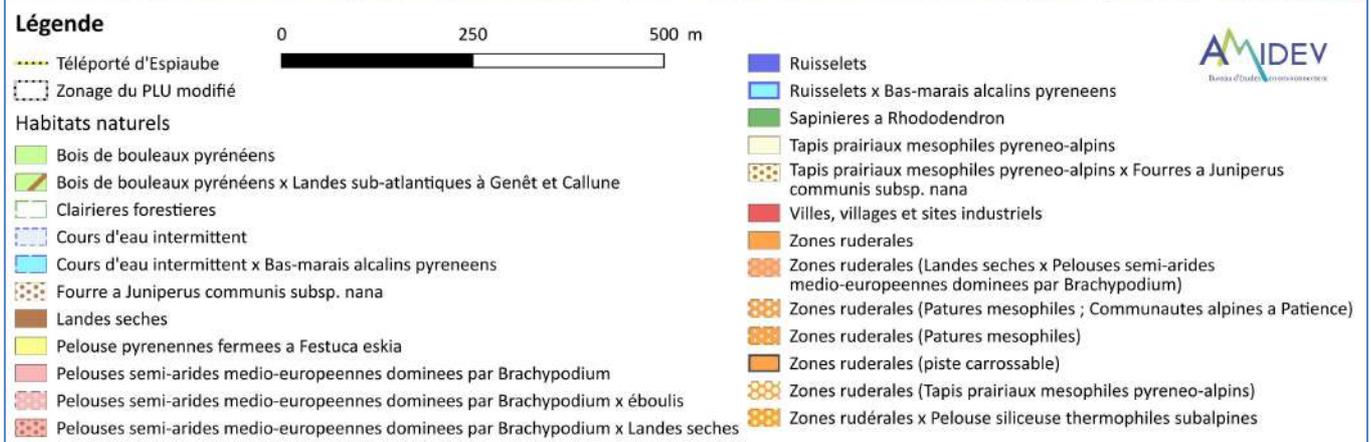
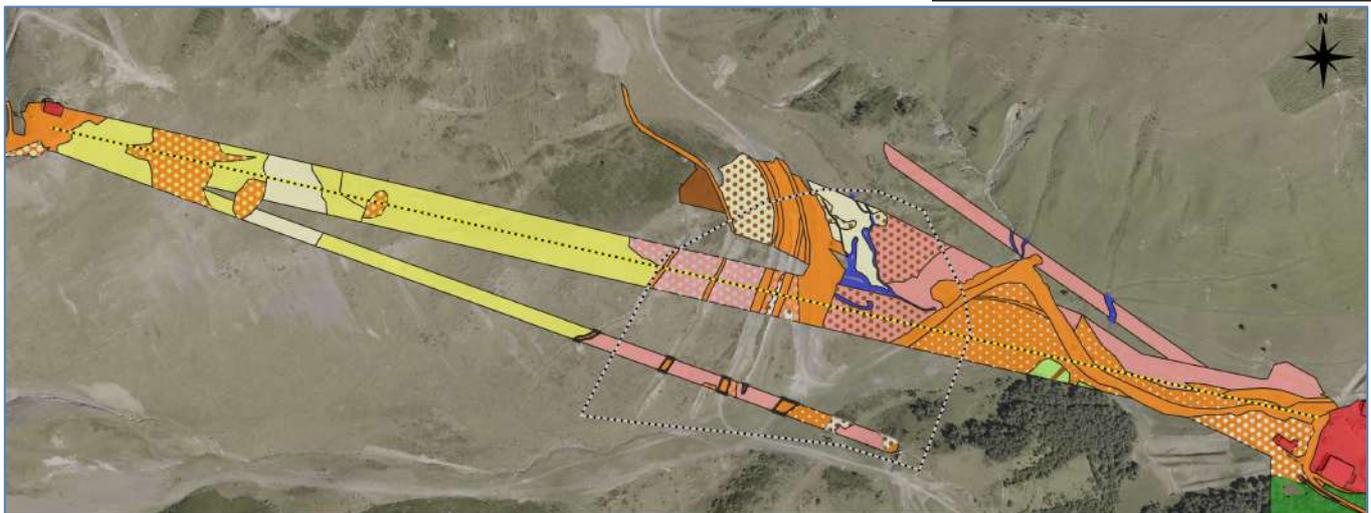
Flore et habitats naturels

MILIEUX NATURELS

Tableau n° 2 : Habitats recensés lors de l'étude d'impact

Code Corine Biotopes	Intitulé Corine Biotopes	Code EUR27	Intitulé EUR27
24.11	Ruisselets	/	/
24.11 x 54.24	Ruisselets x Bas-marais alcalins pyrénéens	7230-1	Végétation des bas-marais neutro-alcalins
24.16	Cours d'eau intermittent	/	/
24.16 x 54.24	Cours d'eau intermittent x Bas-marais alcalins pyrénéens	7230-1	Végétation des bas-marais neutro-alcalins
31.2	Landes sèches	/	/
31.431	Fourre à Juniperus communis subsp. nana	4060-7	Landes subalpines secondaires des soulans des Pyrénées
31.87	Clairières forestières	/	/
34.323J	Pelouses semi-arides medio-européennes dominées par Brachypodium	6210-6	Pelouses calcicoles mésophiles des Pyrénées et du piémont nord-pyrénéen
34.323J x 61	Pelouses semi-arides medio-européennes dominées par Brachypodium x éboulis	6210-6	Pelouses calcicoles mésophiles des Pyrénées et du piémont nord-pyrénéen
34.323Jx31.2	Pelouses semi-arides medio-européennes dominées par Brachypodium x Landes sèches	6210-6 x 4030-18	Pelouses calcicoles mésophiles des Pyrénées et du piémont nord-pyrénéen x Landes acidiphiles montagnardes des Pyrénées
36.311	Tapis prairiaux mésophiles pyrénéo-alpins	6230-15	Pelouses acidiphiles montagnardes des Pyrénées
36.311 x 31.431	Tapis prairiaux mésophiles pyrénéo-alpins x Fourrés à Juniperus communis subsp. Nana	6230-15 x 4060-7	Pelouses acidiphiles montagnardes des Pyrénées x Landes subalpines secondaires des soulans des Pyrénées
36.314	Pelouse pyrénéennes fermées à Festuca eskia	6140-1	Pelouses acidiphiles et mésophiles pyrénéennes denses à Gispet
41.b33	Bois de bouleaux pyrénéens	/	/
41.b33 x 31.22	Bois de bouleaux pyrénéens x Landes subatlantiques à Genêt et Callune	4030-18	Landes acidiphiles montagnardes thermophiles des Pyrénées
42.133	Sapinières à Rhododendron	/	/
86	Villes, villages et sites industriels	/	/
87.2	Zones rudérales	/	/
87.2	Zones rudérales (piste carrossable)	/	/
87.2 (31.2 x 34.323J)	Zones rudérales (Landes sèches x Pelouses semi-arides medio-européennes dominées par Brachypodium)	/	/
87.2 (36.311)	Zones rudérales (Tapis prairiaux mésophiles pyrénéo-alpins)	/	/
87.2 (38.1 ; 37.88)	Zones rudérales (Pâtures mésophiles ; Communautés alpines à Patience)	/	/
87.2 (38.1)	Zones rudérales (Pâtures mésophiles)	/	/
87.2 x 36.33	Zones rudérales x Pelouse siliceuse thermophiles subalpines	/	/

Carte n° 8 : Habitats selon la typologie Corine Biotope – simplifiée du PLU



Source : Amidev

En synthèse, la zone d'étude est composée de 5 habitats d'intérêts communautaires et 1 habitat d'intérêt communautaire prioritaire.

Le secteur de modification est composé de 13 habitats naturels dont 4 sont d'intérêts communautaires :

- Bas-marais alcalins pyrénéens (EUR 27 : 7230-1)
- Fourre à Juniperus communis subsp. Nana (EUR 27 : 4060-7)
- Pelouses semi-arides médio-européennes dominées par Brachypodium (EUR 27 : 6210-6)
- Landes sèches (4030-18)

Et 1 d'intérêt communautaire prioritaire :

- Tapis prairiaux mésophiles pyrénéo-alpins (EUR 27 : 6230-15)

FLORE

Deux espèces protégées ont été recensées à proximité de la zone d'étude : le Plantain à une graine (*Plantago monosperma*) et le Rossolis à feuilles rondes (*Drosera rotundifolia*).

Le Plantain à une graine (*Plantago monosperma*)

Le Plantain à une graine est une espèce montagnarde présente dans les massifs de la péninsule ibérique et les Pyrénées. Au niveau des Pyrénées françaises, ce plantain est rencontré dans les départements des Hautes-Pyrénées, de la Haute-Garonne et de l'Ariège.

L'espèce se développe à l'étage subalpin mais surtout à l'étage alpin, sur des pelouses, rocailles et éboulis sur sols siliceux au niveau des croupes et des crêtes exposées au soleil. Lors des investigations de terrain, l'espèce a été trouvée sur des croupes très sèches et rocailleuses et des pelouses siliceuses pâturées. Une partie de ces secteurs correspondaient à des zones remaniées plus ou moins recolonisées par la végétation.

Au total, 5 stations restreintes ont été trouvées totalisant 28 pieds et 6 autres stations plus étendues couvrant une surface totale de 1,1 hectares, ce qui représente (avec une estimation de 60 pieds par m²) un total d'environ 700 000 pieds présents au sein de ces stations étendues. Ceci sur la zone d'étude du projet global des remontées mécaniques.

*Photo n° 1 : Plantain à une graine (*Plantago monosperma*)*



Source : Amidev

Le Rossolis à feuilles rondes (*Drosera rotundifolia*)

Le Rossolis à feuilles rondes est une espèce des tourbières, suintements, landes tourbeuses et plus rarement des sables et des graviers humides en plaine comme en montagne.

Lors des investigations de terrain, l'espèce a été trouvée en bordure de ruissellements dans un seul secteur proche de la ligne de l'actuelle télécabine de Portet. La population est estimée à environ 30 pieds répartis en petites tâches éparses et pieds isolés.

Photo n° 2 : Rossolis à feuilles rondes (*Drosera rotundifolia*)

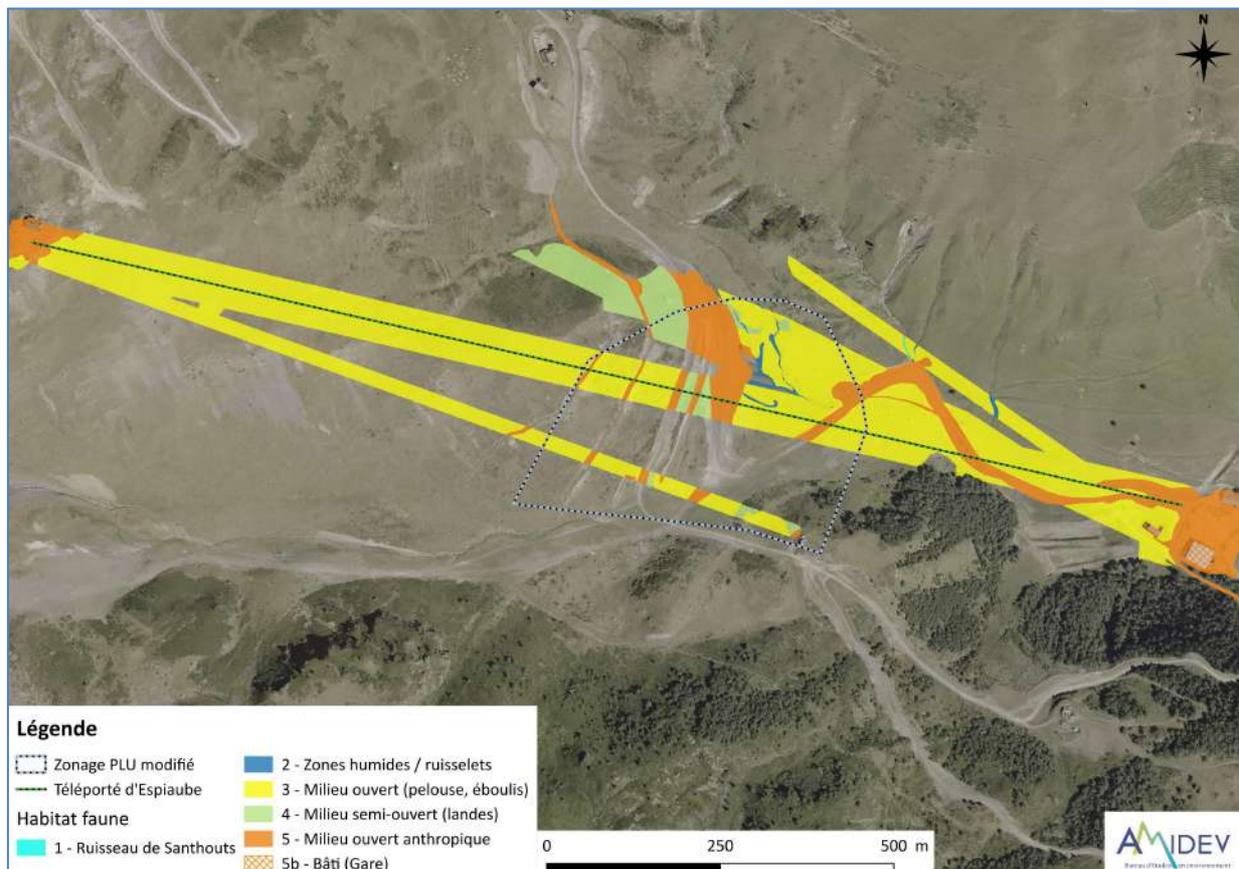


Source : Amidev

FAUNE

La faune rencontrée sur le site d'étude est constituée, d'une part, d'un panel assez large d'espèces ubiquistes et, d'autre part, d'espèces liées au milieu montagnard, dont certaines sont endémiques de la faune pyrénéenne.

Carte n° 9 : Habitats d'espèces faune



Source : Amidev

Tableau n° 3 : Habitats faune

Habitat Aquatique/humide
1 - Ruisseau de Santhouats : Présence faiblement potentielle Desman en passage - Habitats de reproduction d'amphibiens potentiels
2 - Zones humide/ruisselets localisés dans le bas du TC Portet/Projet Espiaube : reproduction possible de la Salamandre, Grenouille rousse et Cordulégastre bidenté
Habitat ouvert/ semi-ouvert
3 – Milieu ouvert (pelouse, éboulis) : zone d'alimentation rapaces, habitat de plusieurs oiseaux patrimoniaux, nidification possible d'oiseaux nichant au sol, zone d'alimentation et d'insolation favorable aux reptiles (en particulier pour ces derniers secteurs avec éboulis) et aux insectes.
4 – Milieu semi-ouvert (landes) : zone d'alimentation rapaces, habitat de plusieurs oiseaux patrimoniaux, nidification possible d'oiseaux nichant au sol ou dans des fourrés/buisson, zone d'alimentation et d'insolation favorable aux reptiles et aux insectes. Dans les secteurs semi-ouverts du projet Forêt, présence de la Decticelle aquitaine, orthoptères endémiques du sud-ouest de la France. Dans la partie haute du projet Forêt, landes favorables à la nidification et l'élevage des jeunes du Grand tétras et de la Perdrix grise.
5 – Milieu ouvert anthropique et bâtis (gares et abords, pistes, zones remaniées, végétation herbacée anthropique) : zone d'alimentation et d'insolation favorables aux reptiles ; gare avec nidification potentielle oiseaux anthropiques et éventuellement gîte ponctuel pour les chiroptères.

Source : Amidev

Le secteur de la modification se situe dans les habitats faune :

- zone humide/ruisselets à proximité du TC Portet
- milieu ouvert (pelouse, éboulis) : occupant une vaste partie du secteur
- milieu semi-ouvert (landes) : habitat très localisé sur la zone
- milieu ouvert anthropique : habitat très représenté du fait du fort aménagement du secteur (pistes de ski)

7.3.4. POLLUTIONS

a) Qualité des eaux

➤ Outil de gestion et de planification

Extrait du rapport de présentation :

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a mis en place une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, de manière à satisfaire simultanément l'ensemble des usages de l'eau, à préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques et à les protéger contre toute pollution. Plusieurs outils de planification ont été créés dont, et surtout, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Le SDAGE met en œuvre la politique européenne de l'eau instituée par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000.

Il constitue ainsi le cadre de référence de la gestion de l'eau. Grâce à cet outil, chaque grand bassin hydrographique peut désormais mieux organiser et mieux prévoir ses orientations fondamentales.

La commune de Saint-Lary-Soulan est concernée par le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet coordonnateur. Les six orientations fondamentales de ce SDAGE sont les suivantes :

- A. Créer les conditions favorables à une bonne gouvernance,
- B. Réduire l'impact des activités de l'homme sur les milieux aquatiques,
- C. Gérer durablement les eaux souterraines et préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides,
- D. Assurer une eau de qualité pour les activités et usages respectueux des milieux aquatiques,
- E. Maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique,
- F. Privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire.

Le SDAGE identifie le territoire de Saint-Lary-Soulan ni en tant que **zone vulnérable**, ni en zone sensible ni en zone de répartition des eaux.

➤ État des masses d'eau superficielles

Extrait du rapport de présentation :

En application de la directive cadre sur l'eau 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, les objectifs de qualité jusqu'alors utilisés par cours d'eau sont remplacés par des objectifs environnementaux qui sont retenus par masse d'eau. Les objectifs de qualité des eaux sont fixés par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux. Ces objectifs doivent être atteints au plus tard le 22 décembre 2015 (sauf reports de délai ou objectifs moins stricts).

L'état des masses d'eau est défini par l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement.

La commune de Saint-Lary-Soulan est un territoire montagnard et rural qui présente peu de sources de pollutions de son réseau hydrographique, puisque situé en amont du bassin versant. D'après le site de l'agence de l'eau Adour Garonne (<http://adour-garonne.eaufrance.fr>), Saint-Lary-Soulan est concerné par deux masses d'eau superficielle :

- masses d'eau « lac » : deux masses d'eau « lac » sont identifiées : le lac de l'Oule et le lac d'Aubert.
- masses d'eau « rivière » : 4 masses d'eau rivière sont identifiées :
- la Neste d'Aure de sa source au confluent de la Neste de Clarabide,
- Ruisseau de Port Bielh,
- Neste de Rioumajou,
- Ruisseau Saint Jacques.

Code masse d'eau	Intitulé	Unité Hydrographique de référence (UHR)	Etat écologique	Etat chimique	Objectif de bon état global
FRFL73	Lac de L'Oule	Neste	Non classé	Non classé	2015
FRFL8	Lac d'Aubert	Neste	Non classé	Non classé	2015
FRFR248	La Neste d'Aure de sa source au confluent de la Neste de Clarabide	Neste	Mauvais	Non classé	2015
FRFL73-1	Ruisseau de Port-bielh	Neste	Très bon	bon	2015
FRFR248-S	Ruisseau Saint jacques	Neste	bon	Non classé	2015
FRFR248-4	Neste de Rioumajou	Neste	bon	bon	2015

- Le réseau hydrographique présent du bassin versant de la Neste présente donc globalement des eaux de bonne qualité.
- Sa qualité écologique est attestée par le **classement de la Neste en 1ere catégorie piscicole et en axe migrateur par le SDAGE Adour Garonne.**

b) Sols

La politique nationale en matière de gestion des sites et sols pollués est menée dans le cadre réglementaire relatif aux installations classées (Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001). Les dispositions introduites par la loi du 30 juillet 2003 prévoient, lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, que son exploitant rétablisse le site dans un état tel qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et l'exploitant ou le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation. A minima, l'exploitant place son site dans un état tel qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

La connaissance de l'état de pollution des sols constitue donc un enjeu de l'organisation territoriale qui peut être déterminant pour le devenir des espaces concernés. En effet, la pollution des sols peut limiter la capacité des sites à évoluer selon des contraintes d'occupation du sol et des conditions financières acceptables car les opérations de dépollution et de réhabilitation peuvent être onéreuses. Ainsi, on est souvent en présence de sites potentiellement pollués abandonnés dont les collectivités, peinent à obtenir la réhabilitation ou à l'assumer dans le cas des sites orphelins.

En matière de risque sanitaire, la pollution des sols a potentiellement un impact sur les milieux naturels et sur l'homme par la dispersion des charges polluantes via notamment les eaux de surfaces et souterraines.

Il existe deux outils d'information sur les risques de pollution des sols :

- la base de données «BASOL» gérée par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable, élaborée sur la base des inspections des installations classées. Elle identifie les sites pollués ou dont la pollution est fortement présumée. Elle appelle une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif, et recense les sites pollués ou dont la pollution est fortement présumée. Il s'agit donc de situations clairement identifiées, traitées, en cours de traitement ou allant être traitées,
- BASIAS (base de données des anciens sites industriels ou activités de services) est gérée par le BRGM. Elle inventorie les sites, abandonnés ou non, susceptible d'être pollués. Cette base de données est établie à partir d'un inventaire historique, issu de recherches documentaires, permettant de recenser toutes les activités artisanales, commerciales ou industrielles, de 1850 à 2004, susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des sols.

La base de données « BASOL » ne révèle aucun site sur la commune de Saint-Lary-Soulan. En revanche, la base de données « BASIAS », gérée par le BRGM, identifie les 26 sites suivants comme potentiellement pollués ; 4 d'entre eux sont encore aujourd'hui en service, les autres ayant cessé leur activité.

7.3.5. LES RISQUES NATURELS ET ANTHROPIQUES

a) Les risques naturels

Saint-Lary-Soulan est concernée par un Plan de Prévention de Risques Naturels prenant en compte :

- Le risque inondation et crue torrentielle,
- Le risque mouvement terrain,
- Le risque incendie ou feu de forêts,
- Le risque sismique,
- Le risque avalanche.

Le PPRN a été approuvé par arrêté préfectoral du 8 septembre 1998 et établi en application de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs. Il comporte un rapport de présentation, un règlement et un zonage. Le PPRN est une servitude d'utilité publique qui s'impose au PLU. Ainsi ce dernier devra être compatible avec le PPRN en prenant en compte, et en les intégrant, les prescriptions du règlement.

La commune est également soumise au risque naturel « Retrait gonflement des argiles », qui ne fait pas l'objet de PPR.

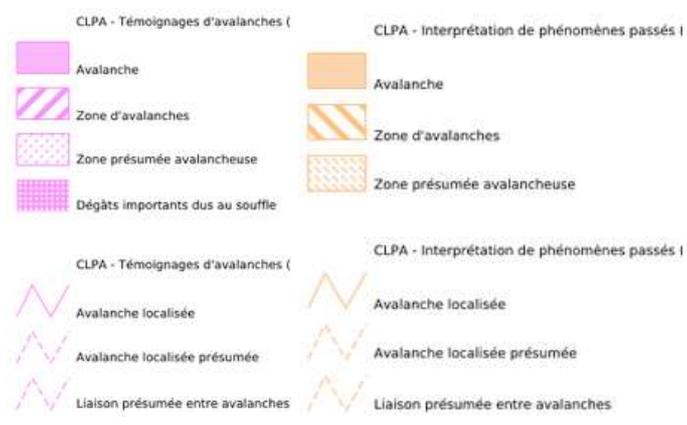
b) Les risques naturels de la zone de modification

➤ Risque d'avalanche

D'après la Carte de Localisation des Phénomènes Avalanches (CLPA), le projet de TMX Espiaube est concerné par ce risque.

Une étude spécifique concernant le risque d'avalanche a été réalisée sur le secteur d'étude (cf annexe : diagnostic et prescription paravalanche d'ENGINEERISK).

Carte n° 10 : Extrait de la carte de localisation des phénomènes avalanches sur la zone d'étude



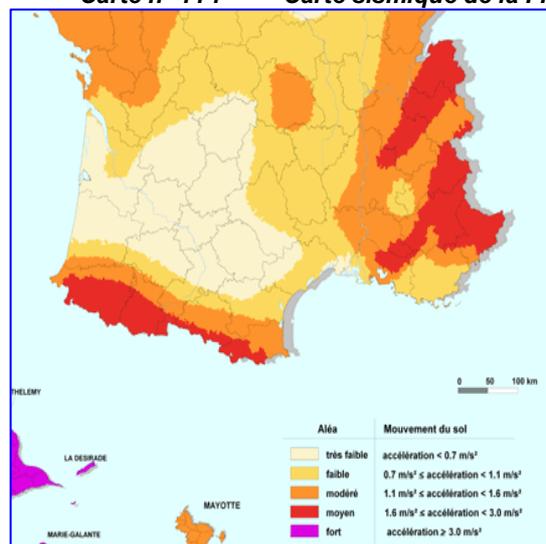
Source : Extrait Carte de Localisation des Phénomènes Avalanches (Géorisques)

Source :

➤ Le risque sismique

La commune de Saint-Lary-Soulan est classée , au sens du décret du 22 octobre 2010, en zone de sismicité moyenne (échelle 4), par conséquent, la zone d'aménagement également.

Carte n° 11 : Carte sismique de la France 2009



Source : MEEDDAT.

Certains ouvrages doivent être dimensionnés pour résister à ce type de réglementation.

Principaux textes législatifs :

- articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement relatifs à la prévention du risque sismiques complétés par les suivants,
- décret no 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,
- décret no 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant sur la délimitation des zones de sismicité du territoire français,
- arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite "à risque normal" et à la prévention du risque sismique.

Le projet sera conduit en application de la réglementation sismique en vigueur.

➤ Le risque inondation et de crue torrentielle

L'atlas des zones inondables n'indique aucune zone inondable sur la zone d'étude.

La commune est dotée d'un PPR « inondation ». Celui-ci concerne directement le projet. Un secteur, n°50, est situé en zone rouge dont le risque majeur est les crues (cf. carte au § « Plan de Prévention des Risques »). Cette zone concerne l'aval du téléporté d'Espiaube (hors gare).

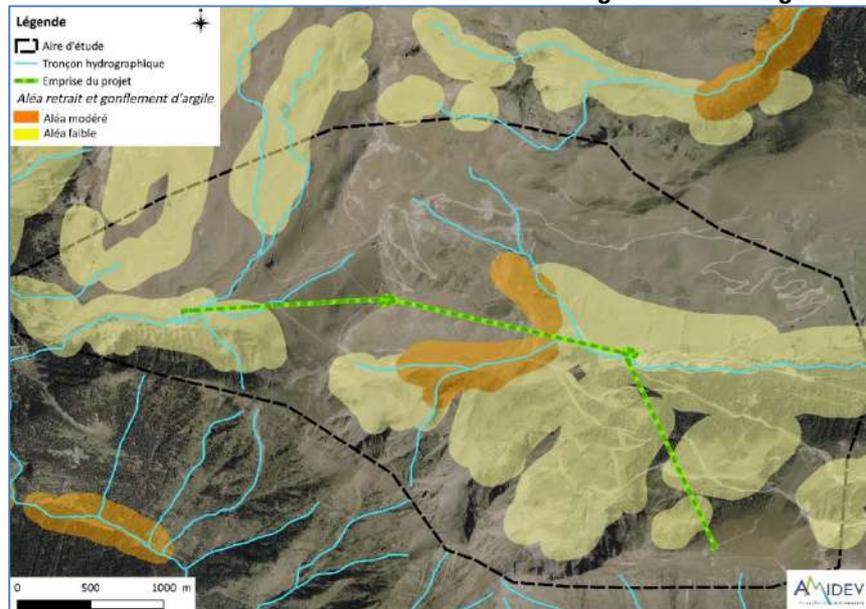
Il faut noter que le ruisseau de Santhounts, puis celui d'Espiaube, sont busés sur plusieurs sections, depuis l'amont de la plateforme d'Espiaube (confluence Terre Nère - Santhounts) jusqu'à l'aval du virage de la D123, au niveau des granges d'Espiaube.

Le tracé de la remontée mécanique se trouve dans une zone concernée par un risque de crue. Mais, la section concernée ne se trouve pas dans la zone de modification.

➤ Aléa retrait et gonflement d'argiles

Le projet est concerné par cet aléa mais les communes ne sont pas dotées d'un PPRN « Aléa retrait et gonflement d'argiles ».

Carte n° 12 : Aléa retrait et gonflement d'argiles



Source : Géorisques

L'aléa le plus élevé concerne une partie de la ligne du TMX Espiaube et sa gare aval.

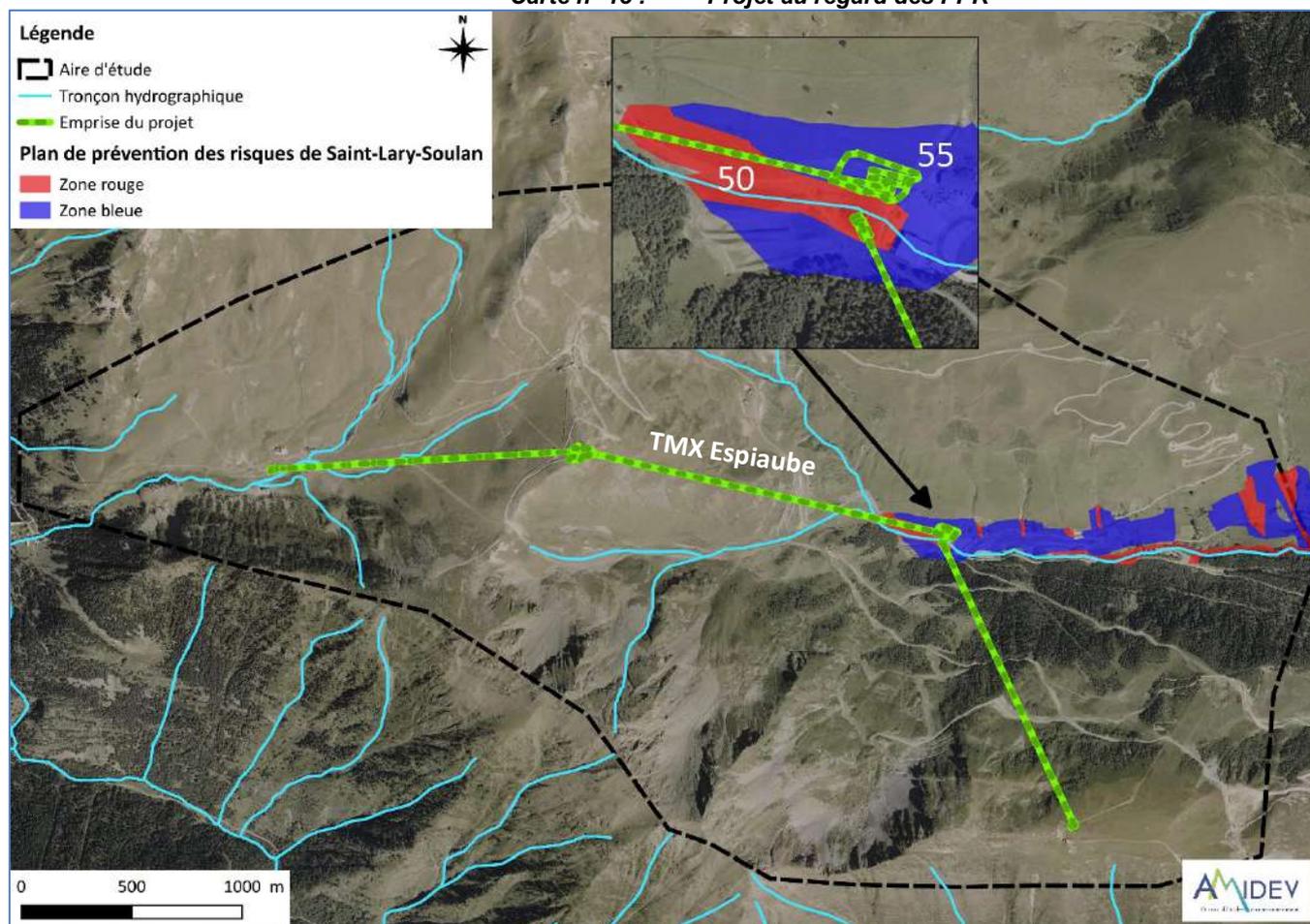
Le projet est concerné par un aléa nul à modéré de retrait et gonflement d'argiles

➤ Plan de Prévention des Risques Naturels

Pour Saint-Lary-Soulan, Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé 08/09/1998 (Aléas : mouvement de terrain – séisme – avalanche - par crue à débordement lent de cours d'eau – par crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau) et un plan a été prescrit le 05/04/2018.

Les PPR approuvés

Carte n° 13 : *Projet au regard des PPR*



Source : Amidev d'après les données Mipy Géo

L'emprise de projet est concernée par **une zone bleue, numérotée 55**, (c'est-à-dire exposée à des risques naturels moindres pour lesquels, il existe des mesures de prévention). Il s'agit de la gare de départ du téléporté d'Espiaube.

Une zone rouge, numérotée 50, (c'est-à-dire très exposée à des risques naturels et pour lesquels aucune mesure de prévention n'est économiquement applicable) concerne aussi le projet. Elle correspond à l'aval du téléporté d'Espiaube (hors gare) et la gare du TSD Forêt.

D'après le règlement du PPR, le secteur n°55, d'Espiaube (station inférieure) et des Granges d'Espiaube (secteur ouest), est soumis à des mesures de prévention pour les constructions individuelles à usage d'habitation uniquement ».

En zone à risque fort (zone rouge), dont le secteur n°50 (incluant une partie du projet) fait partie, le règlement du PPR de la Commune de Saint-Lary-Soulan prévoit « Pour les petits cours d'eau et ravins, la zone rouge peu correspondre, notamment en terrain meuble, à un recul obligatoire depuis le haut des berges sur une largeur équivalente à la profondeur du cours d'eau à l'endroit considéré »

« 1.2.4.1.1. Occupation et utilisation du sol interdites

« Tout occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, est interdites à l'exception de celles visées à l'article 1.2.4.1.2. ci-après »

« Occupation et utilisation du sol autorisées

Sous réserve de ne pas aggraver les risques, les occupations et utilisation du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installation implantées antérieurement à la publication du P.P.R., notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, sous réserve qu'ils n'amènent pas à un changement de destination de ces constructions et installations ou qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée ;
- la réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge et à condition de pouvoir réduire suffisamment la vulnérabilité relative au phénomène lié à la zone rouge sur avis du service compétent ;
- sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'un habitation, les abris légers et annexes des bâtiment d'habitation, les installations directement liées à l'exploitation agricole et forestières existantes,
- tous travaux et aménagements destinées à réduire les conséquences des risques ;
- les travaux d'équipements publics sous réserve de ne pouvoir implanter ailleurs et à condition qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'un étude préalable par le service compétent (respect de a transparence hydraulique dans les zones inondables) ;
- tous travaux de démolition de construction après examen de la demande par le service compétent.

Les PPR prescrits

Ces documents ne nous ont pas été transmis par la DDT des Hautes-Pyrénées. D'après les premiers aperçus que nous avons pu obtenir, les zones à ce jour définies comme à risques ne le sont plus puisque les cours d'eau ont été modifiés (busage) et des claies contre les avalanches ont été rajoutées.

**Le projet n'est pas compatible avec le PPR approuvé de Saint-Lary. Toutefois, des mesures d'évitements et de réductions des risques sont intégrées au projet et permettent la réduction des risques à leur minimum. De plus, le projet n'engendrera pas de risque naturel supplémentaire.
Zone concernée hors zone de modification.**

7.3.6. CLIMAT/ENERGIE

Extrait du rapport de présentation :

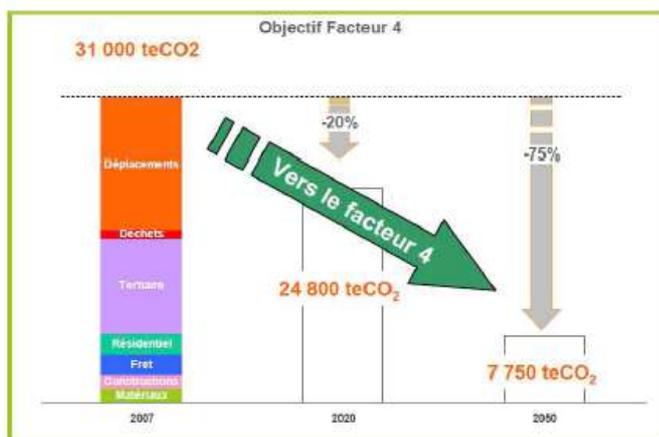
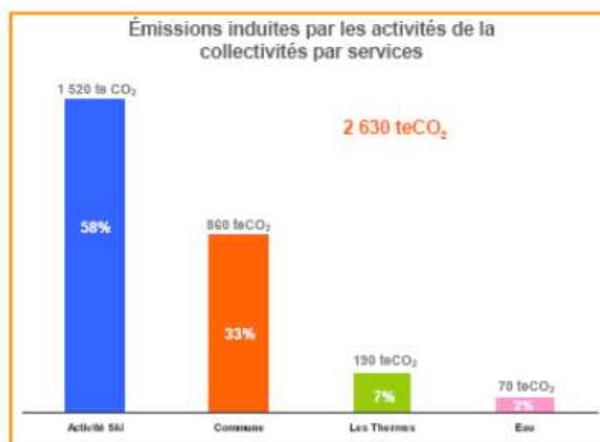
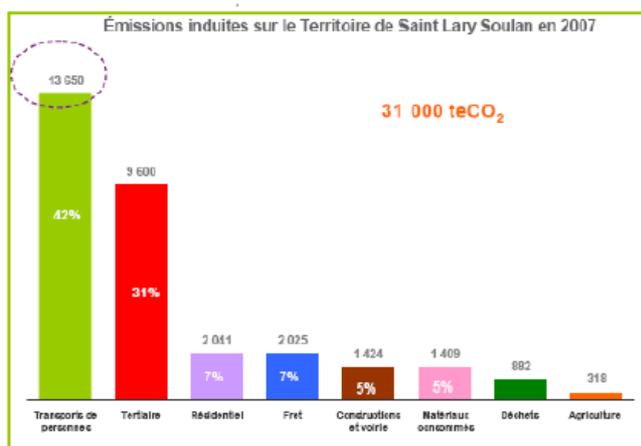
a) Bilan Carbone

L'Association Nationale des Maires des Stations de Montagne (ANMSM), prenant conscience de l'urgence de la situation sur la thématique Énergie Climat a décidé de lancer une démarche Bilan Carbone.

10 territoires de montagne ont ainsi été retenus après appel à candidature, dont la commune de Saint-Lary-Soulan.

Un bilan carbone comprenant les modules « patrimoine et service » et « territoire » a ainsi été réalisé sur Saint-Lary-Soulan en 2009, en prenant 2007 pour année de référence. L'objet de cette méthode est d'évaluer les émissions directes ou induites d'une activité. Cet outil développe uniquement l'aspect énergétique et climatique ; il constitue néanmoins un outil d'aide à la décision pour les collectivités pour élaborer une stratégie de développement durable incluant le volet énergie-climat.

Les résultats de ce bilan carbone sont synthétisés dans les diagrammes suivants :



Ces résultats montrent la part prédominante des émissions induites par le transport de personnes essentiellement représenté par le transport de la clientèle touristique (42%). L'activité tertiaire est le deuxième poste le plus émetteur (31%), résultant de l'activité touristique importante de la commune. Le secteur résidentiel quant à lui génère 7% des émissions de GES sur le territoire.

Concernant les activités propres de la collectivité de Saint-Lary-Soulan, la station de ski est bien sûr le service générant le plus de GES (58% des émissions de la collectivité). Le territoire communal doit donc engager de gros efforts sur la réduction de GES afin de respecter les engagements nationaux, notamment le respect du « facteur 4 », notamment sur le plan des déplacements, poste le plus émetteur de GES. Or, nous l'avons vu dans le chapitre 1.2.6. « Transports et déplacements », les transports en commun desservent encore trop peu sur le territoire communal, et sont à développer à l'intérieur de ce dernier, même si la mise en place de navettes gratuites en saison est un atout fort.

Un autre atout fort pour la réduction des émissions de GES induites par les déplacements est la mise en service de la nouvelle télécabine en 2010, qui a permis, associée au téléphérique existant, de multiplier par 6 les capacités de transports en commun entre le bourg et les pistes de ski. Les pistes d'actions proposées à l'issue de la démarche Bilan Carbone sont les suivantes :

- *Densification urbaine des zones d'habitations,*
- *Développer un réseau piétonnier et cycliste attractif,*
- *Utiliser des énergies renouvelables dans toutes les constructions neuves,*
- *Réduction de l'imperméabilisation du sol,*
- *Accroître le COS (+20%) si intégration des critères d'efficacité énergétique (doit être inscrit dans le règlement PLU),*
- *Tendre vers l'objectif 55kWh/m2/an,*
- *Vérifier le respect de la réglementation thermique en vigueur (RT2012= 50 kWh/m2/an) lors de l'autorisation de construction.*

7.4. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS

7.4.1. ANALYSE ET JUSTIFICATIONS GLOBALES DU PROJET RETENU

Altiservice prévoit sur les années 2021 et 2022, de renouveler certaines remontées mécaniques, afin de sécuriser et d'optimiser le domaine skiable de Saint Lary.

Ces investissements sont rendus nécessaires pour rajeunir les installations, réduire le nombre de navettes routières, démonter 5 installations, et réduire ainsi l'impact et l'empreinte environnementale de la station tout en l'ouvrant d'avantage vers une exploitation 4 saisons, et l'adaptant également aux changements climatiques.

En marge des discussions sur l'impact d'un tel investissement, plusieurs hypothèses ont été étudiées afin de programmer un plan de modernisation du domaine skiable.

a) Remplacement de la télécabine sur le même tracé que l'actuelle

Cette option, basique ne répond qu'à la nécessité de remplacer une remontée mécanique de plus de 40 ans. Elle a l'avantage de ne pas modifier, ni de créer de besoin par rapport à l'existant.

C'est une solution qui n'offre pas de perspective de rationalisation du domaine skiable parce qu'elle n'offre pas la possibilité de supprimer une ou plusieurs remontées mécaniques.

Le bilan de cette option est de 1 pour 1, c'est-à-dire un démontage d'une remontée mécanique et la construction d'une.

b) Remplacement de la télécabine du Portet en modifiant le tracé pour arriver sur le Pic de Tourette

Actuellement, deux remontées mécaniques relient, le Pic de Tourette par le télésiège de Tortes et le Col du Portet par la télécabine du Portet. Seule la télécabine du Portet dessert le bas des pistes à Espiaube, (1600 m), le télésiège de Tortes, (construit en 1991), est implanté à 1900 d'altitude, il est accessible depuis Espiaube en empruntant le télésiège de Mouscades.

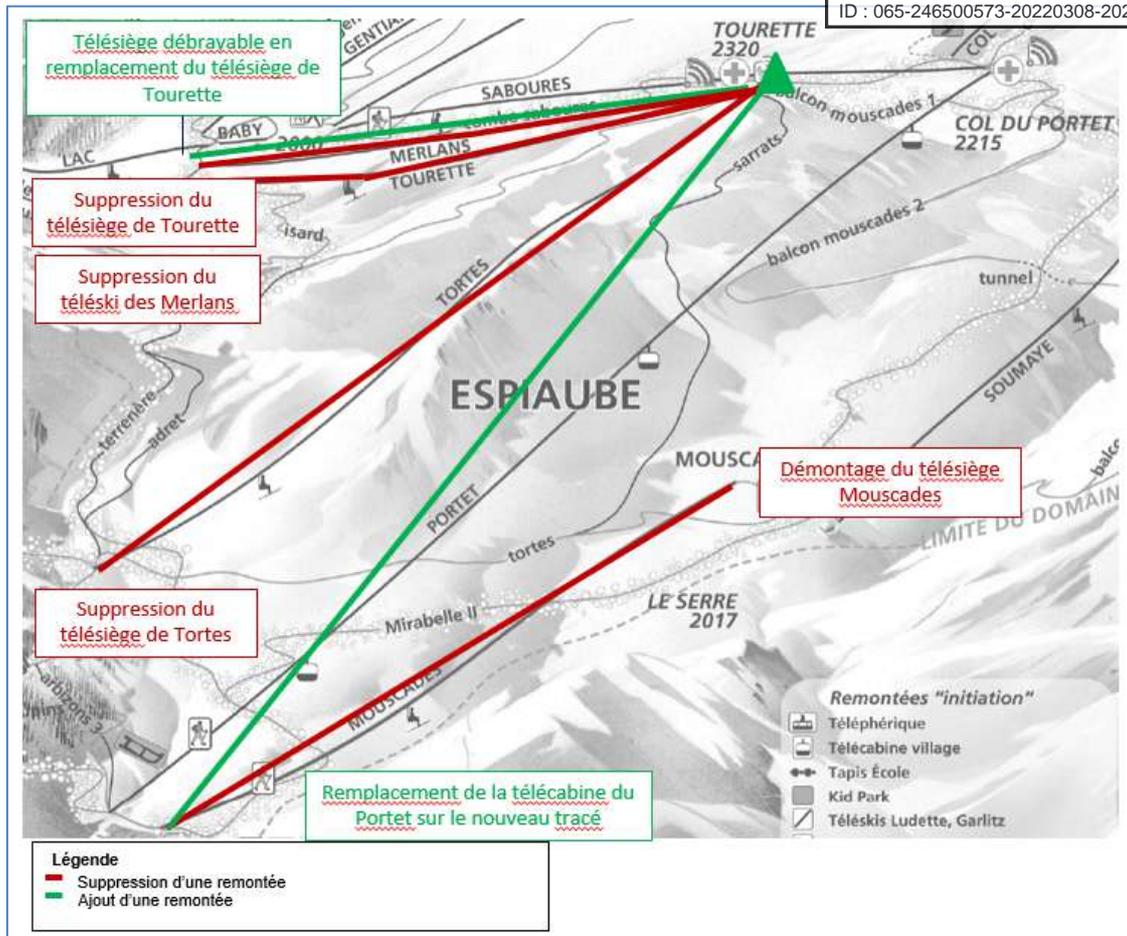
Implanter une nouvelle remontée mécanique sur un tracé reliant Espiaube au Pic de Tourette, permet la suppression de deux télésièges, en plus du remplacement de la télécabine du Portet.

Cette solution modifie la chaîne de transport des piétons, constituée par la télécabine du Portet, (versant Espiaube) et le télésiège débrayable de Sabourès (versant Vallon du Portet). Le transport de piétons et de skieurs simultanément n'est possible qu'avec un téléporté de type débrayable, or le versant Vallon du Portet depuis le pic de Tourette est desservi par un télésiège à pinces fixes, qui est non autorisé à une exploitation à la descente.

Elle impose le remplacement du télésiège à pinces fixes de Tourette, (construit en 2000), par un télésiège débrayable, ce qui offre l'avantage de supprimer en plus le téléski des Merlans, (construit en 1965).

Le bilan de cette option est de 5 pour 2, c'est-à-dire le démontage de 5 remontées mécaniques et la construction de 2 (voir illustration suivante).

Illustration n° 1 : **Projet de remplacement de la télécabine du Portet**



Source : Altiservice

c) Création d'une nouvelle liaison entre Espiaube et le Pla d'Adet

Dans le prolongement des réflexions de définition du nouveau tracé du téléporté d'Espiaube, il a été étudié la gestion des flux de clients sur le domaine skiable.

En période de pointe, la fréquentation journalière de la station de Saint Lary peut dépasser 15 000 skieurs. Plus de 80 % des skieurs entrent sur le domaine skiable par le secteur du Pla d'Adet, et accèdent aux autres secteurs en transitant par Espiaube. L'aller se fait par l'enchaînement de remontées mécaniques et de pistes, avec un débit régulé au Pla d'Adet par la somme des débits du télésiège des Bouleaux, (3000 personnes/heure) et du télésiège de Soum de Matte, (2000 personnes/heure), puis, à partir d'Espiaube, par le téléporté d'Espiaube.

Le retour est assuré par le télésiège du Lita, (2400 personnes /heure), et par 6 navettes routières quotidiennes, de type transport public urbain 80 places, d'une capacité globale de transport de 800 personnes par heure.

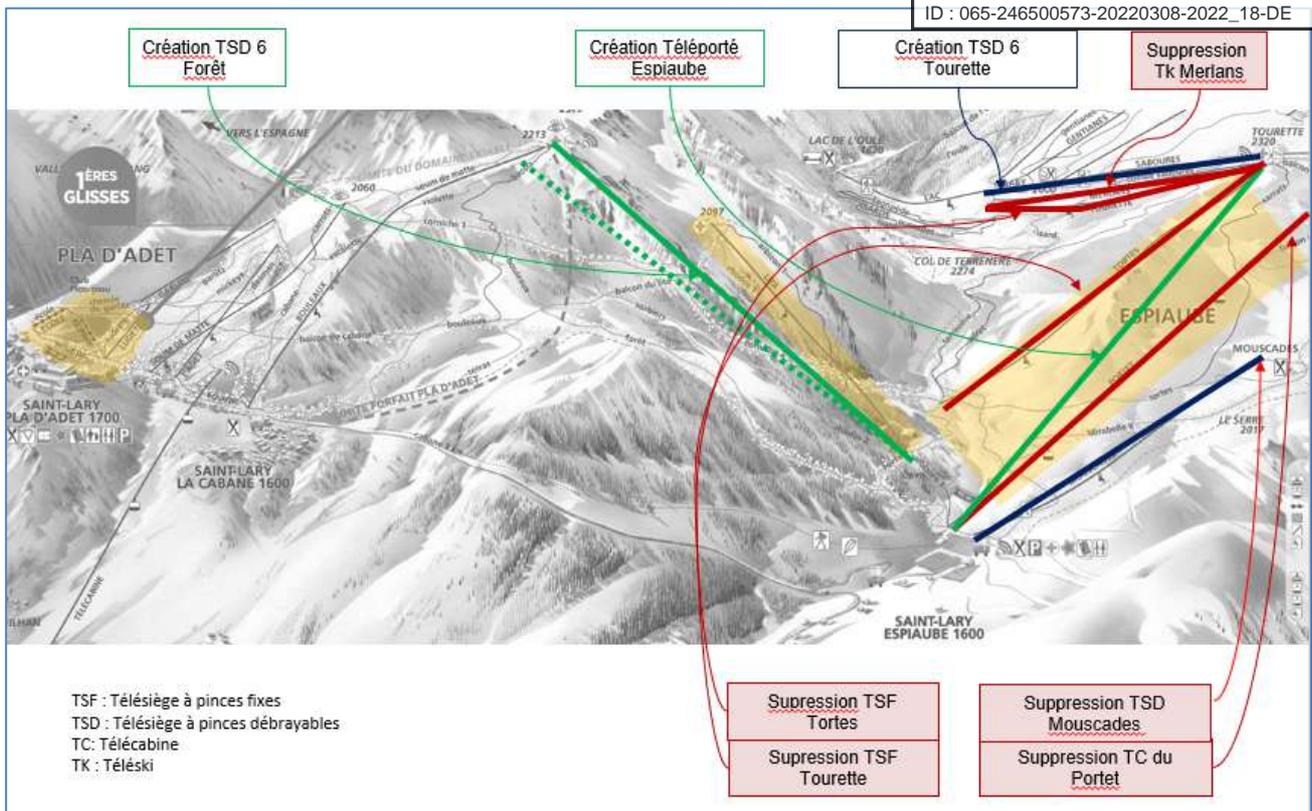
En cas de panne ou d'indisponibilité du télésiège du Lita, le transfert retour de 4 à 5000 skieurs prendrait pratiquement 5 heures avec les navettes routières.

Afin de sécuriser le retour des skieurs sur le secteur du Pla d'Adet, une alternative moins impactante en termes d'émission de gaz à effet de serre a été réfléchi. Une liaison par téléporté entre Espiaube et le Soum de Matte, sommet surplombant le secteur du Pla d'Adet, rendant par conséquent ce dernier accessible gravitairement.

Cette remontée mécanique, le TSD Forêt, ne desservira pas de nouvelles pistes, intégrée au cœur du domaine skiable, elle renforcera la capacité de transport au retour du télésiège Lita et permettra de supprimer 4 navettes routières (voir illustration ci-après).

Illustration n° 2 :

Vue d'ensemble des projets de remontées mécaniques



Source : Altiservice

Bilan global de ce projet :

- Démontage de 5 remontées mécaniques ;
- Suppression de 4 navettes routières quotidiennes, ((soit une diminution des trajets d'environ 27 000 km/an)
- Construction de 3 remontées mécaniques, dont 2 remplacements

7.4.2. ANALYSES DES DIFFERENTES AUTRES SOLUTIONS D'AMENAGEMENT DU DOMAINE SKIABLE

a) Configuration actuelle

Accès secteur Vallon : (aller)

Appareils	Débit théorique	Durée trajet	Année
<u>TSF Tortes</u>	1850	10,9 mn	1991
<u>TC Portet</u>	1600	11,2 mn	1978
<u>TSD Mouscades + TSD Soumaye</u>	1600 2000	4,8 mn 4,4 mn	2001 2001

Accès secteur Pla d'Adet : (retour)

Appareils	Débit	Durée trajet	Année
<u>TSF Lita</u>	1800	6,4 mn	1995

Éléments de contexte à prendre en compte

- Fréquentation maximum atteinte à ce jour : 16 000 skieurs/jour.
- Nombre de skieurs entrant par le Pla d'Adet : 13 000.
- Estimation du nombre de skieurs qui transitent vers le secteur Vallon : 12 à 13 000.

Problèmes à prendre en compte

- Enneigement aléatoire en dessous de la côte 1900 m.
- Transfert des skieurs débutants jusqu'au bas d'Espiaube.
- Transfert des skieurs débutants du sommet de Tourette au bas du Vallon.

b) Solution 1

- Remplacement de la TC du Portet sur tracé identique
- Conservation du TSF Tortes
- Construction d'un TSD 6 Espiaube/Soum de Matte (TSD Forêt)

AVANTAGES	INCONVENIENTS
Permet de conserver une solution pour accéder au Vallon depuis le Pla d'Adet à ski si pas de neige en dessous de 1900 m. Conserve l'accès piétons et débutants par le Col du Portet	Maintien d'appareils d'ancienne génération en exploitation : <ul style="list-style-type: none"> • TSF Tortes • TSF Tourette • TK Merlan Pas de rationalisation de l'exploitation, (appareils en doublon, TSF Tourette/TK Merlans) et obligation d'exploiter le TSF Tortes et la TCSD du Portet en permanence. Pas de démontage de pylônes Pas de retour par TSD Mouscades si pas de neige en dessous de la côte 1900 m

c) Solution 1 (bis)

- Remplacement de la TC du Portet sur tracé identique.
- Conservation du TSF Tortes.
- Construction d'un TSD 6 Espiaube/Soum de Matte (TSD Forêt).
- Construction d'un TSD 6 Vallon Tourette.

AVANTAGES	INCONVENIENTS
Permet de conserver une solution pour accéder au Vallon depuis le Pla d'Adet à ski si pas de neige en dessous de 1900 m. Conserve l'accès piétons et débutants par le Col du Portet Démontage du TK Merlans	Maintien d'appareils d'ancienne génération en exploitation : TSF Tortes. Pas de rationalisation de l'exploitation, obligation d'exploiter le TSF Tortes et la TCSD du Portet en permanence. Peu de démontage de pylônes. Pas de retour par TSD Mouscades si pas de neige en dessous de la côte 1900 m.

d) Solution 2

- Remplacement de la TC du Portet sur tracé identique.
- Construction d'un TSD 6 Espiaube/Soum de Matte (TSD Forêt).
- Conservation du TSF Tortes et du TSD Mouscades.

AVANTAGES	INCONVENIENTS
<p>Permet de conserver une solution pour accéder au Vallon depuis le Pla d'Adet à ski si pas de neige en dessous de 1900 m.</p> <p>Retour par TSD Mouscades si pas de neige en dessous de la côte 1900 m.</p> <p>Conserve l'accès piétons et débutants par le Col du Portet</p>	<p>Maintien d'appareils d'ancienne génération en exploitation : TSF Tortes - TSF Tourette - TK Merlans.</p> <p>Pas de rationalisation de l'exploitation, (appareils en doublon, TSF Tourette/TK Merlans) et obligation d'exploiter le TSF Tortes et la TCSD du Portet en permanence.</p> <p>Pas de démontage de pylônes.</p>

e) Solution 3

- Remplacement de la TC du Portet par Téléporté Tourette.
- Construction d'un TSD 6 Espiaube/Soum de Matte (TSD Forêt).
- Construction d'un TSD 6 Vallon Tourette.
- Démontage des TSF Tortes et Tourette et du TK Merlans.

AVANTAGES	INCONVENIENTS
<p>Démontage d'appareils d'ancienne génération : TSF Tortes - TSF Tourette - TK Merlans</p> <p>Rationalisation de l'exploitation, (pas d'appareils en doublon), moins maintenance.</p> <p>Pas de remplacement à prévoir sur des remontées structurantes dans les 30 ans.</p> <p>Démontage de 32 pylônes 2 stations retours et 2 stations motrices</p> <p>Accès direct sur le Pic de Tourette (panorama à 365 ° et restaurant, exploitation été/hiver)</p>	<p>Ne permet pas de conserver une solution pour accéder au Vallon depuis le Pla d'Adet à ski si pas de neige en dessous de 1900 m.</p> <p>Pas de retour par TSD Mouscades si pas de neige en dessous de la côte 1900 m.</p>

f) Solution 4

- Remplacement de la TC du Portet par Téléporté Tourette .
- Conservation du TSF Tortes et du TSD Mouscades
- Construction d'un TSD 6 Espiaube/Soum de Matte neuf (TSD Forêt)
- Sécurisation : 0,45 M€

AVANTAGES	INCONVENIENTS
<p>Permet de conserver une solution pour accéder au Vallon depuis le Pla d'Adet à ski si pas de neige en dessous de 1900 m.</p> <p>Démontage d'appareils d'ancienne génération :</p> <ul style="list-style-type: none"> • TSF Tourette • TK Merlans <p>Démontage de 16 pylônes 1 stations retours et 1 stations motrices.</p> <p>Accès direct sur le Pic de Tourette (panorama à 365 ° et restaurant, exploitation été/hiver).</p>	<p>Maintien d'appareils d'ancienne génération en exploitation TSF Tortes.</p>

g) Conclusion

Remplacer la TC du Portet par un téléporté sur le même tracé ne permet pas la rationalisation du parc de remontées mécaniques, que ce soit pour l'exploitation ou la maintenance : augmentation du parc de 1 appareil : TSD 6 Espiaube/Soum de Matte et obligation d'exploiter des appareils en doublon, (Téléporté du Portet/TSF Tortes et TSF Tourette/TK Merlan).

Dans cette configuration, le seul appareil qui peut être démonté est le TK Merlans, à condition de remplacer le TSF Tourette par un TSD 6. (pas de gain ni en maintenance, ni en exploitation).

Conserver le TSF Tortes a l'avantage de permettre l'accès au Vallon sans avoir besoin de redescendre à Espiaube, (valable uniquement en absence de neige sur le bas d'Espiaube). Dans cette logique, le maintien du TSD Mouscades peut aussi se justifier, retour des clients depuis le bas de Mirabelle.

Passer par Tourette reste la seule solution permettant la rationalisation de l'exploitation du domaine skiable. On peut rejoindre à ski le col du Portet depuis Tourette, pas l'inverse.

7.5. ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET DE MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT

7.5.1. INCIDENCES SUR LES ACTIVITES HUMAINES

a) Incidences sur le trafic et la circulation locale

L'impact sera principalement causé au moment des travaux.

La circulation sera plus importante au niveau de la RD 123 ainsi que sur la route du col de Portet. En effet, les travaux amèneront un flux d'engins et de main d'œuvre important qui devront emprunter les routes qui mènent au domaine skiable.

En période estivale, le flux des véhicules sera considérablement réduit sur la route du Col du Portet, entre Espiaube et le col. En effet, le Télémix fonctionnera toute l'année. Donc pendant ses jours et horaires d'ouverture, la commune fermera cette route, à l'exception des vélos, des ayant droits (éleveurs principalement) et des véhicules de services de la station. Déjà actuellement, elle est fermée aux véhicules motorisés (sauf ayants-droit) de 10h à 15h du 11 juillet au 23 août, période et horaires de la plus grande fréquentation touristique.

Pour mémoire nous rappelons que ces incidences restent compatibles avec les grandes orientations du PADD visant l'affirmation, la valorisation et le maintien des équilibres du territoire.

Des équilibres de territoires à maintenir, affirmer et valoriser

- Encourager la maîtrise de l'énergie

b) Incidences sur le pastoralisme

L'impact sera marginal au moment des travaux, il concernera :

- la gêne éventuelle pour le transport des animaux et ou le passage des véhicules des éleveurs sur les pistes carrossables ;
- un dérangement pour le bétail (bruit, mouvements de véhicules) ;
- une dégradation et/ou perte temporaire des estives limitée au niveau des zones de terrassements, le temps de la reprise de la végétation (mise en défends des zones remaniées sur une ou plusieurs saisons).

Une destruction définitive des estives au niveau des emprises des bâtiments et des pylônes sera effective. Les surfaces impactées sont minimales par rapport à la surface totale des estives.

A savoir, sur la zone concernée par la modification du PLU de Saint-Lary-Soulan une destruction d'estive sera effectuée au droit de 3 nouveaux pylônes. Soit, une surface inférieure à 10 m².

Pour mémoire nous rappelons que ces incidences restent compatibles avec les grandes orientations du PADD visant l'affirmation, la valorisation et le maintien des équilibres du territoire.

Des équilibres de territoires à maintenir, affirmer et valoriser

- Assurer la pérennité de l'activité agricole et pastorale

c) Incidences sur le tourisme et les pratiques sportives

En ce qui concerne le tourisme contemplatif et les sports de nature, les impacts les plus significatifs sont ceux qui pourraient occasionner de nouvelles atteintes paysagères au site et qui pourraient donc en diminuer l'intérêt.

Une diminution d'attrait par secteurs durant la période de travaux pourrait se faire ressentir.

Dans les paragraphes suivants (impacts paysagers), nous avons pu traiter ces aspects et conclure que la majorité des aménagements prévus n'aggraverait pas la situation actuelle, au contraire permettrait parfois de l'améliorer de façon sensible.

A savoir que les effets seront majoritairement très positifs pour la pratique du ski alpin, objet même du projet.

Pour mémoire nous rappelons que ces incidences restent compatibles avec les grandes orientations du PADD visant l'affirmation, la valorisation et le maintien des équilibres du territoire.

Des équilibres de territoires à maintenir, affirmer et valoriser

- Développer l'activité touristique

7.5.2. INCIDENCES SUR LA SANTE ET LA SALUBRITE PUBLIQUE ET LA SECURITE

a) Pollution atmosphérique

➤ Phase chantier

Le chantier peut générer des poussières, notamment s'il a lieu en période sèche. Il augmentera la production de gaz d'échappement via les engins de chantier. Notamment par la rotation d'engins : poids-lourds, hélicoptages pour la montée des pylônes, pelles pour le terrassement des aires de gares et des emplacements des pylônes.

La réalisation du chantier nécessitera l'utilisation de différents engins :

- Camions de transport de matériels de construction
- Camions de transport de matériaux
- Camion grue
- Pelle mécaniques et pelle araignée
- Véhicules 4x4
- Hélicoptère

Nous avons pris comme référence, (issue de l'expérience de chantiers similaires), une consommation moyenne journalière de 50 litres de carburant pour la construction d'une remontée mécanique. La durée du chantier pour une remontée mécanique est de 3 mois, soit 90 jours.

Nous évaluons l'émission de CO² liée à la réalisation du chantier à **39 136 Kg de CO²**. Ceci sera compensé en un peu moins de 2 années de fermeture de la route en été.

Concernant les nuisances pour les riverains et les différents utilisateurs des espaces concernés, des réunions d'informations et d'écoute sont prévues afin de coordonner au mieux les différentes opérations.

➤ Phase exploitation

Les remontées mécaniques fonctionnent à l'énergie électrique. Nous ne connaissons pas la provenance précise de l'énergie électrique dans ce secteur (centrales nucléaires, hydrauliques, à gaz, éoliennes, solaires...), et donc si un report de pollution sera effectué. Néanmoins, dans ce secteur géographique très équipé en matière d'hydroélectricité, l'alimentation devrait être principalement liée à l'énergie hydraulique, donc sans source de pollution.

Cependant, lors d'un problème technique, les moteurs thermiques de secours peuvent être démarrés et engendré alors une pollution atmosphérique marginale.

En été, le fonctionnement du projet d'Espiaube va permettre la fermeture totale de la route du Col du Portet. Actuellement, on enregistre une fréquentation journalière pouvant aller jusqu'à 400 voitures par jour. En moyenne nous enregistrons une fréquentation journalière de 120 voitures :

Au cours de l'été, les 120 voitures qui montent chaque jour au Col du Portet depuis Espiaube, (8 Km), parcourent au total : 115 200 Km, ce qui représente pour une consommation moyenne de 7 litres /100 Km : 8 064 litres de carburant soit **23 377 Kg de CO² qui ne seront plus émis**.

Pour mémoire nous rappelons que ces incidences restent compatibles avec les grandes orientations du PADD visant l'affirmation, la valorisation et le maintien des équilibres du territoire.

Des équilibres de territoires à maintenir, affirmer et valoriser

- Encourager la maîtrise de l'énergie

b) Incidences sur le bruit

La phase travaux générera du bruit en raison du trafic de véhicules accru et par la présence d'engins pour leur réalisation.

En phase d'exploitation, les remontées mécaniques sont en général peu bruyantes du fait de l'utilisation de façon principale de moteur électrique pour leur propulsion.

Les bruits générés sont liés aux roulements de tous ordres du câble et différentes poulies et à la manutention ou à l'usage des sièges dans les gares (embarquement/débarquement, déplacements...). Au regard des habitations, l'impact est très limité. Les gares sont relativement isolées des hameaux d'habitations. D'autant plus qu'elles s'intègrent dans des zones déjà aménagées où d'autres remontées sont déjà présentes et certaines seront supprimées.

Aucune installation ne se fait en site vierge.

Pour mémoire nous rappelons que ces incidences restent compatibles avec les grandes orientations du PADD visant l'affirmation, la valorisation et le maintien des équilibres du territoire.

c) Incidences sur les risques

Le projet, de par ses caractéristiques, n'est pas de nature à augmenter les risques du site. Cependant, il est soumis à différents risques. Les risques ont été pris en compte au cours de l'élaboration des projets :

- le risque sismique : respect des normes en vigueur lors des constructions ;
- Le risque d'avalanche : de nouveaux systèmes de déclenchement à distance d'avalanche sur versant sud, de type Gazex, seront installés pour protéger les gares de départ sur Espiaube ; le dispositif de claies existants, en amont d'Espiaube, sur versant nord, sera complété
- Le risque d'inondation : les ruisseaux sont en partie busés en amont des installations de la G1 Espiaube; les installations nouvelles ne modifient pas l'hydraulique.

Pour mémoire nous rappelons que ces incidences restent compatibles avec les grandes orientations du PADD visant l'affirmation, la valorisation et le maintien des équilibres du territoire.

Des équilibres de territoires à maintenir, affirmer et valoriser

- Prendre en compte les risques naturels identifiés

d) Vulnérabilité au changement climatique et aux événements exceptionnels, météorologiques notamment

Ne concerne pas la zone de modification puisque aucune piste ou réseau neige ne sera créé.

Fonctionnement actuel de la station en situation de faible enneigement

Depuis l'installation des premiers enneigeurs sur le Pla d'Adet, il n'est jamais arrivé que le manque de neige empêche l'ouverture de tout le domaine skiable pendant toute la saison hiver. L'expérience acquise par Altiservice depuis 1990, a permis :

- de déterminer le nombre de saisons perturbées par le faible enneigement,
- de comprendre comment le déficit de neige évoluait au cours de ces saisons,
- de localiser les zones les plus concernées.

Sur une période de dix ans, deux hivers étaient réellement déficitaires en neige et en froid. Il est mis en évidence que l'absence de neige se faisait surtout ressentir au début du mois de décembre, voire jusqu'au début du mois de janvier. Enfin, il est observable que l'absence de neige naturelle et de froid concernait essentiellement le secteur du Pla d'Adet, (altitude basse 1700 m) et exposition Sud-Est. Sur les autres secteurs, Espiaube et Vallon, le manque de neige naturelle a toujours été compensé par la production de neige de culture et a donc permis une exploitation normale.

Le secteur du Pla d'Adet est la « vitrine » de la station, on y trouve le jardin d'enfants et les pistes pour débutants. Il est situé entre 1700 et 2300 m d'altitude et il est exposé Sud-Est. En situation de faible enneigement, les difficultés apparaissent surtout au bas du domaine, perturbant l'exploitation des espaces débutants et les liaisons retour ski au pieds. Jusqu'en 2020 la capacité de production de neige sur le secteur du Pla d'Adet n'était que de 300 m³/heure, ce qui ne permettait pas de conserver la liaison avec les autres secteurs. Il a été réalisé des travaux de modernisation de l'installation de production de neige pour porter cette capacité à plus de 700 m³/heure. Elle doit permettre de multiplier par deux la période d'enneigement et garantir une exploitation de ce secteur jusqu'à la fin du mois de mars.

Le secteur d'Espiaube s'étend de 1600 m à 2300 m d'altitude, exposition Nord et Est, avec un bas de piste très encaissé et très froid ce qui permet de conserver la neige jusqu'au début du mois d'avril. Sur ce secteur, l'installation de production de neige permet, (grâce à un débit de 700 m³/heure sous la côte 1900 m d'altitude et 1200 m³/heure au-dessus), de garantir l'enneigement.

Le secteur du Vallon du Portet s'étend de 2000 m d'altitude, au Merlans, et culmine à 2515 m d'altitude, ce secteur est très bien enneigé tout au long de la saison.

En situation de faible enneigement, ne permettant pas l'ouverture du secteur du Pla d'Adet, l'exploitation du domaine skiable de Saint-Lary est concentrée sur les secteurs d'Espiaube et du Vallon du Portet. Dans cette configuration, la liaison entre le village et les pistes se fait par le téléphérique et la télécabine du Village jusqu'au Pla d'Adet, puis en navette jusqu'au départ de la télécabine d'Espiaube. Actuellement, la télécabine d'Espiaube achemine les skieurs jusqu'au Col du Portet à 2200 m d'altitude ce qui leur permet d'évoluer sur le secteur du Vallon du Portet et sur le secteur d'Espiaube. Dans le cas où le retour à ski n'est pas possible sur le bas d'Espiaube, ce secteur est desservi à partir de la côte 1900 m d'altitude par les télésièges de Tortes, Soumaye et Aulon.

En fin de journée les skieurs sont rapatriés au bas d'Espiaube, soit à ski (retour à ski possible), soit en télécabine. Ils sont réacheminés vers le Pla d'Adet en navette, pour redescendre au village, via le téléphérique ou la télécabine du Village.

Utilisation des nouvelles remontées mécaniques et gestion des flux en situation de faible enneigement

Les investissements réalisés sur l'enneigement du Pla d'Adet, ont pour but essentiel de permettre le retour à ski depuis Espiaube. Il a été créé une piste retour totalement couverte en neige de culture. Cette piste est située sur la partie la moins exposée au soleil de ce secteur. Afin de gérer au mieux l'enneigement de cette piste retour, les dameuses ont été équipées de systèmes de mesures d'épaisseur de neige avec lecture directe pour le conducteur. Ce système va permettre de répartir la neige produite

en favorisant l'enneigement des zones de fonte, mais ce système va permettre aussi d'optimiser la production.

L'objectif prioritaire est de maintenir la circulation à ski entre les secteurs, et a bien été identifié que la fragilité de cet objectif était essentiellement liée à l'enneigement du bas des pistes du secteur du Pla d'Adet.

La construction des nouvelles remontées mécaniques a été réfléchi pour gérer au mieux les flux de skieurs. Leur implantation « en chaîne » permet une liaison continue du village jusqu'au Merlans. Il a été pris en compte l'importance de rationaliser le nombre de remontées mécaniques. Seule cette configuration permet de diminuer le nombre d'appareils au strict nécessaire.

En situation d'enneigement insuffisant impliquant l'interruption des liaisons à ski, le flux des skieurs entre le Pla d'Adet et Espiaube sera géré par les 2 navettes restantes, (possibilité de location d'une navette supplémentaire en cas de besoin). Les skieurs seront transportés par le téléporté d'Espiaube jusqu'au secteur du Vallon. Ils pourront évoluer sur le secteur d'Espiaube jusqu'à la côte 2000 m d'altitude en utilisant les télésièges de Soumaye et d'Aulon. Sur le secteur du Vallon, secteur d'altitude, le nouveau télésiège de Tourette, permettra une rotation rapide des skieurs sur les pistes situées versant Nord.

Il est à préciser que l'enchaînement des 2 nouvelles remontées mécaniques que seront le téléporté d'Espiaube et le télésiège de Tourette, permettront le transport des piétons dans des conditions de sécurité et de confort accrues.

Évaluation des effets attendus du changement climatique à l'horizon d'amortissement des nouveaux aménagements

L'amortissement comptable des nouveaux aménagements s'achèvera en 2039. Les nouveaux aménagements sont constitués pour 2 d'entre eux de remplacements de remontées mécaniques existantes, dont une est implantée entre 2000 m et 2300 m d'altitude.

Le téléporté d'Espiaube est la remontée mécanique indispensable permettant le transport des skieurs vers le domaine d'altitude. Si l'on tient compte des prévisions de réduction de la durée d'enneigement naturel, (supérieur à 50 cm), à l'horizon 2050, (- 32 jours à 1800 m d'altitude et - 38 jours à 2100 m d'altitude), et sans tenir compte de l'apport en neige de culture, la saison hiver au-dessus de 2000 m d'altitude aura une durée proche de 100 jours. Le téléporté d'Espiaube sera pleinement utilisé car il sera l'ascenseur permettant le transport des skieurs vers le secteur d'altitude.

Le télésiège de Tourette sera implanté entre 2000 m et 2300 m d'altitude et son utilisation sera aussi totale sur la durée de la saison.

Le télésiège de Forêt reliera Espiaube à 1600 m d'altitude à l'arrivée du télésiège des Bouleaux à 2200 m d'altitude. Cet appareil desservira entre autres les pistes situées sur le versant Nord du secteur d'Espiaube. Ce versant est protégé du vent et de l'ensoleillement. A l'horizon 2050, les prévisions de réduction de la durée d'enneigement naturel, (supérieur à 50 cm), à 1500 m seront de 16 jours et de - 38 jours à 2100 m d'altitude, soit là aussi sur la partie haute une saison proche de 100 jours.

Ces prévisions démontrent que l'enneigement naturel devra être complété par la neige de culture pour garantir une durée de saison supérieure à 100 jours, notamment sur les bas de pistes. La production de neige a été renforcée sur le bas d'Espiaube, les 3 pistes qui assurent le retour skis aux pieds sont équipées d'enneigeurs et le débit de production est de 700 m³/heure.

Les effets attendus du changement climatique à l'horizon 2040 se feront davantage ressentir par une réduction de la durée de la saison aux bas des pistes qu'en altitude. Or pour le téléporté d'Espiaube et pour le télésiège de Tourette, il n'y aura pas pour leur fonctionnement, de dépendance à l'enneigement du bas d'Espiaube, (le téléporté d'Espiaube pouvant garantir le retour des skieurs).

Pour le télésiège de Forêt, il est probable que son exploitation soit perturbée par une réduction de la durée de l'enneigement à 1600 m d'altitude. Toutefois cette réduction sera limitée, d'une part par l'apport de neige de culture et d'autre part par l'exposition Nord du bas des pistes.

Actuellement, la production maximale de neige de culture atteint 340 000 m³ pour une saison, elle est en moyenne de 300 000 m³ sur les 10 dernières années. Le domaine skiable a une autorisation de prélèvement de 600 000 m³ d'eau dans le barrage de l'Oule, (capacité de 17 millions de m³). Il n'y a pas de création de nouvelles pistes, ni d'extension de réseau. Le domaine skiable modernise l'installation afin d'augmenter la capacité de production à l'heure et de diminuer la consommation énergétique en utilisant des enneigeurs de nouvelle génération.

A l'horizon 2040, si on considère que la durée d'enneigement (inférieure à 50 cm), au bas des pistes sera de - 16 jours, il faudra compenser par une augmentation proportionnelle de la production de neige. Actuellement il est produit 300 000m³ pour une durée de saison supérieure à 120 jours, il faudra augmenter la production de neige de 40 000 m³, (soit 13 %).

L'impact sur la biodiversité sera contenu car les réseaux ne seront pas étendus, le domaine skiable compensera uniquement le manque de neige pour obtenir la même durée d'enneigement que maintenant sur les mêmes surfaces.

Concernant l'adaptation au réchauffement climatique des pratiques, le domaine skiable travaille à l'optimisation du travail de la neige, avec les dameuses, pour en limiter la fonte. Concrètement, les dameuses sont équipées de systèmes de suivi qui limitent le roulage à un seul passage. D'autre part, le domaine skiable projette de stocker les dameuses en altitude pour éviter le rapatriement tous les soirs de toutes les dameuses au garage, situé à Espiaube à 1600 m. Cette nouvelle méthode de travail va permettre en cas d'enneigement insuffisant au bas des pistes, de ne plus dégrader le sol par le roulage des chenilles.

Pour mémoire nous rappelons que ces incidences restent compatibles avec les grandes orientations du PADD visant l'affirmation, la valorisation et le maintien des équilibres du territoire.

Des équilibres de territoires à maintenir, affirmer et valoriser

- Améliorer la gestion de l'eau
- Encourager la maîtrise de l'énergie

e) Incidences sur les besoins énergétiques

Thématique énergie : Le bilan de la consommation d'énergie électrique est décrit dans le tableau ci-dessous. Nous avons pris comme référence les remontées mécaniques concernées par le projet.

Fonctionnement actuel :

RM	Puissance (Kw)	heures/jour	jour/an	Consommation Annuelle (Kw/h)
TSF Tourette	300	7	120	252 000
TSF Tortes	350	8	120	336 000
TSD Mousca	576	8	52	239 616
TC6 du Porte	476	8	120	456 960
TK Merlans	95	7	52	34 580
TSF Lita	412	7	120	346 080
TOTAL	2209			1 665 236

La consommation annuelle en énergie électrique actuelle est de 1 665 236 Kw/h, qui compte tenu de la faible vitesse de télésiège à pince fixes ne peut être modulée en fonction de l'affluence, (besoin en débit horaire). Il faut ajouter à la consommation électrique des remontées mécaniques, la consommation en carburant pour les navettes.

Fonctionnement avec les nouvelles installations à pleine puissance

RM	Puissance (Kw)	heures/jour	jour/an	Consommation Annuelle (Kw/h)
TP Espiaube	900	8	120	864 000
TSD Tourette	439	7	120	368 760
TSD Foret	770	8	120	739 200
TSF Lita	412	3	52	64 272
TOTAL	2521			2 036 232

La consommation annuelle avec les nouvelles remontées mécaniques utilisées tous les jours à vitesse maximum, augmentera de 22 %. Elle permettra la réduction de 66% de la consommation de carburant pour les navettes et par conséquent diminuera de 66 % l'émission de CO².

Fonctionnement avec les nouvelles installations avec adaptation des vitesses en fonction des besoins :

RM	Puissance (Kw)	heures/jour	jour/an	Consommation Annuelle (Kw/h)
Espiaube	900	8	120	790 560
Tourette	439	7	120	337 415
Foret	770	8	120	655 424
Lita	412	3	52	64 272
TOTAL	2521			1 847 671

Les remontées mécaniques de nouvelles générations, qui plus est avec des pinces débrayables, sont beaucoup plus rapides. Elles permettent de faire varier leur vitesse en fonction de l'affluence, du besoin en débit. Les 3 nouvelles remontées mécaniques auront une vitesse nominale de 6 m/s, ce qui en réalité

permet une exploitation en continu à 5 m/s, sans que l'utilisateur ne s'en rende compte. Cette réduction de vitesse permet une réduction de consommation énergétique.

La puissance installée augmentera de 2 209 Kw à 2 521 Kw, pour une consommation d'énergie électrique qui augmentera de 10 %, mais qui permettra une réduction d'émission de CO² de 66%.

Thématique énergie liée aux dameuses et à la production de neige : le projet ne change rien au niveau de la consommation d'énergie par les dameuses, voire moins si elles n'ont pas toutes à redescendre jusqu'à Espiaube et restent au niveau de l'ancienne gare du col de Portet.

En ce qui concerne la consommation d'énergie pour l'enneigement, le projet n'engendre pas de besoin supplémentaire en production de neige.

Pour mémoire nous rappelons que ces incidences restent compatibles avec les grandes orientations du PADD visant l'affirmation, la valorisation et le maintien des équilibres du territoire.

Des équilibres de territoires à maintenir, affirmer et valoriser

- Encourager la maîtrise de l'énergie

7.5.3. INCIDENCES SUR LES SOLS

Les sols seront décapés sur l'ensemble des surfaces terrassées, et les horizons superficiels modifiés. Toutefois les surfaces concernées sont assez faibles et liées à l'implantation des bâtiments et de pylônes. En phase exploitation, le fonctionnement des remontées mécaniques n'entraînera pas de modification sur la structure des sols.

Pour mémoire nous rappelons que ces incidences restent compatibles avec les grandes orientations du PADD visant l'affirmation, la valorisation et le maintien des équilibres du territoire.

7.5.4. INCIDENCES SUR LE PAYSAGE

a) Contexte

Les remontées mécaniques créent des lignes de force qui perturbent la lisibilité du lieu ; en milieu forestier, cet effet est accentué par l'obligation de créer un layon déboisé pour des contraintes d'exploitation et sécurité. L'alignement des pylônes contribue également à cette linéarité.

Dans le cas présent la somme du projet global du domaine skiable correspond à un démontage de 5 appareils pour une construction de 3 nouvelles remontées, ce qui atténue globalement cet effet. Ici nous nous intéressons au projet de Téléporté d'Espiaube.

Le nouvel appareil du téléporté d'Espiaube emprunte un nouveau tracé ayant une certaine similitude avec le premier TC Portet. La gare d'embarquement se situera dans des zones déjà remaniées et aménagées, à proximité des parkings d'Espiaube.

Cependant, la gare de débarquement se situera au niveau du Pic de la Tourette à proximité immédiate du Site Classé « l'Oule-Pichaleye ». L'enjeu architectural et d'intégration des gares est crucial dans cette zone.

A savoir, le sommet du Pic de la Tourette est déjà aménagé avec la présence d'un bâtiment incluant un poste de secours, de 2 gares d'arrivée de TSF et la gare d'arrivée du TK Merlans.

Le projet global entraînera le démontage de l'ensemble des gares présentes et la construction de 2 nouvelles gares plus imposantes aux vues de la nature des projets : Télémix et télésiège débrayable. Ces deux constructions, comprenant chacune 3 unités, seront plus rapprochées du bâtiment existant (ancienne gare d'arrivée de la première télécabine sur la bordure nord du Pic) et formeront avec lui un dispositif plus compact et coordonné d'un point de vue architectural, laissant la partie sud de la plateforme du Pic plus dégagée.

b) Incidences

Pour rappel : Le projet du téléporté d'Espiaube remplace 3 remontées : le TC Portet, le TSD Mouscades et le TSF Tortes.

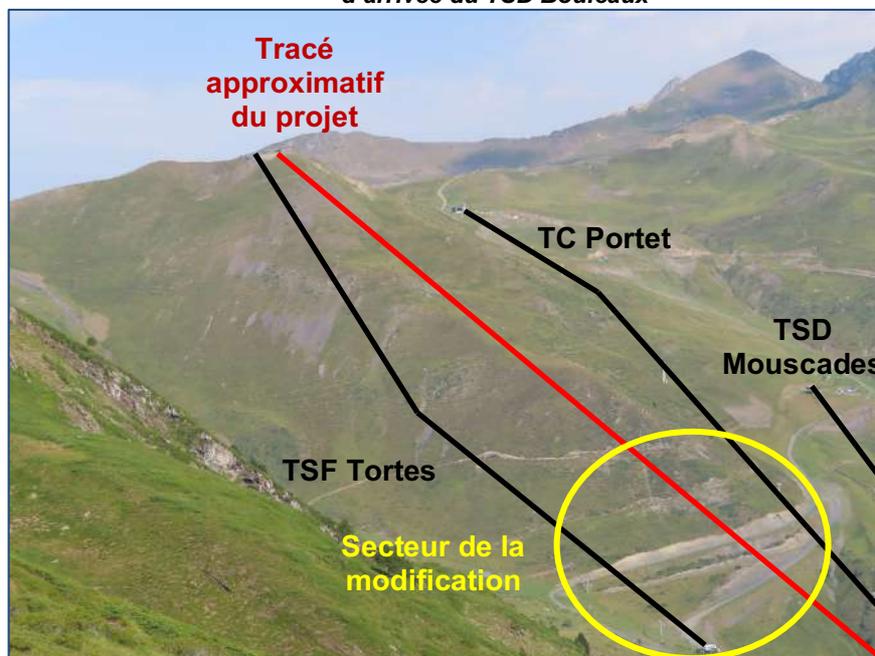
La gare d'embarquement se situera en amont des parkings d'Espiaube, à quelques mètres au Nord de l'actuelle gare de départ du TSD Mouscades.

La gare de débarquement se situera au sommet du Pic de la Tourette à proximité de la première gare du TC de Portet.

➤ Incidences de la construction du Téléporté d'Espiaube

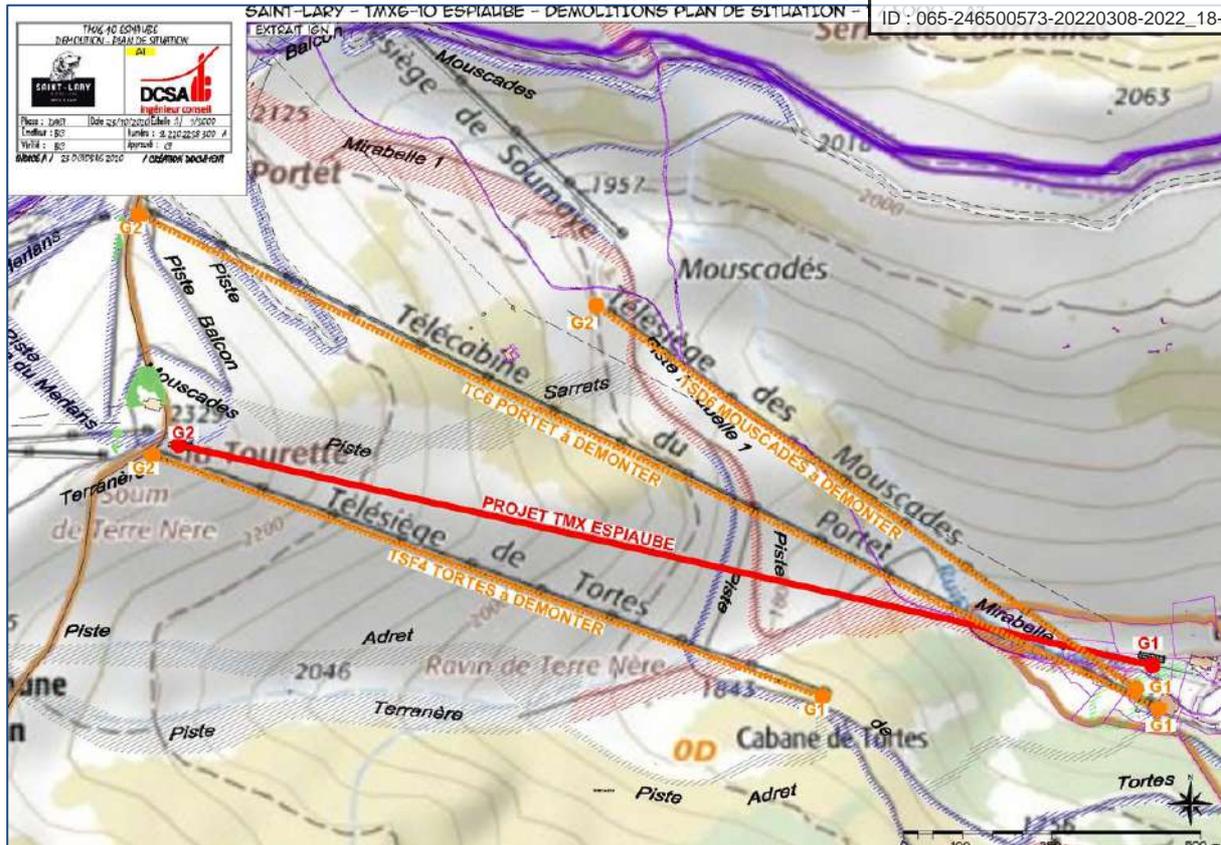
Le téléporté d'Espiaube empruntera un tracé quasiment similaire au premier tracé du TC Portet. Il s'agit d'un paysage marqué par la présence de plusieurs remontées mécaniques. Les démontages associés à la construction de cet appareil permettront de compenser les impacts paysagers de la ligne. Les gares, notamment la gare de débarquement au niveau du Pic de la Tourette, située dans le Site Classé, ajouteront un impact paysager puisque les gares de la télécabine ne sont pas démontées.

Photo n° 12 : Vue depuis le versant Nord, en contre bas de la crête reliant le Soum de Matte et la gare d'arrivée du TSD Bouleaux



Source : Amidev

Carte n° 14 : Plan de situation des démolitions



Source : DCSA

La gare d'embarquement ainsi que le garage se situera à quelques mètres au Nord de l'actuelle gare du TSD Mouscades, au pied du versant orienté Sud. Ce secteur est marqué par la présence d'aménagement avec des garages techniques, des commerces, des parkings et des remontées mécaniques. La gare vient s'ajouter aux nombreux aménagements en place et crée un impact visuel supplémentaire. Cela malgré le démontage de la gare du TSD Mouscades puisque le secteur est aussi l'emplacement de la future gare du TSD Forêt.

Le garage à cabines sera encastré dans le terrain avec une façade soignée composée d'un parement pierres et des ouvertures en arches reprenant un traitement patrimonial local.

Le chalet reprendra les traits caractéristiques de l'architecture local avec un soubassement en pierre et une géométrie de toiture caractéristique.

La gare sera bardée de bois avec une couverture de bas acier graphite et un vitrage fumés bronze.

Illustration n° 3 : Plans bâtiments - aval

1 Gauche
Ech : 1 : 200

couverture bac acier graphite 7024
bardage bois teinté
vitrages fumés bronze



métal galvanisé
parement pierre de pays
encadrement béton brut
menuiseries métalliques aspect bois teinté



Source : DCSA

Illustration n° 4 : Simulation du projet (aval) avec démontage associés

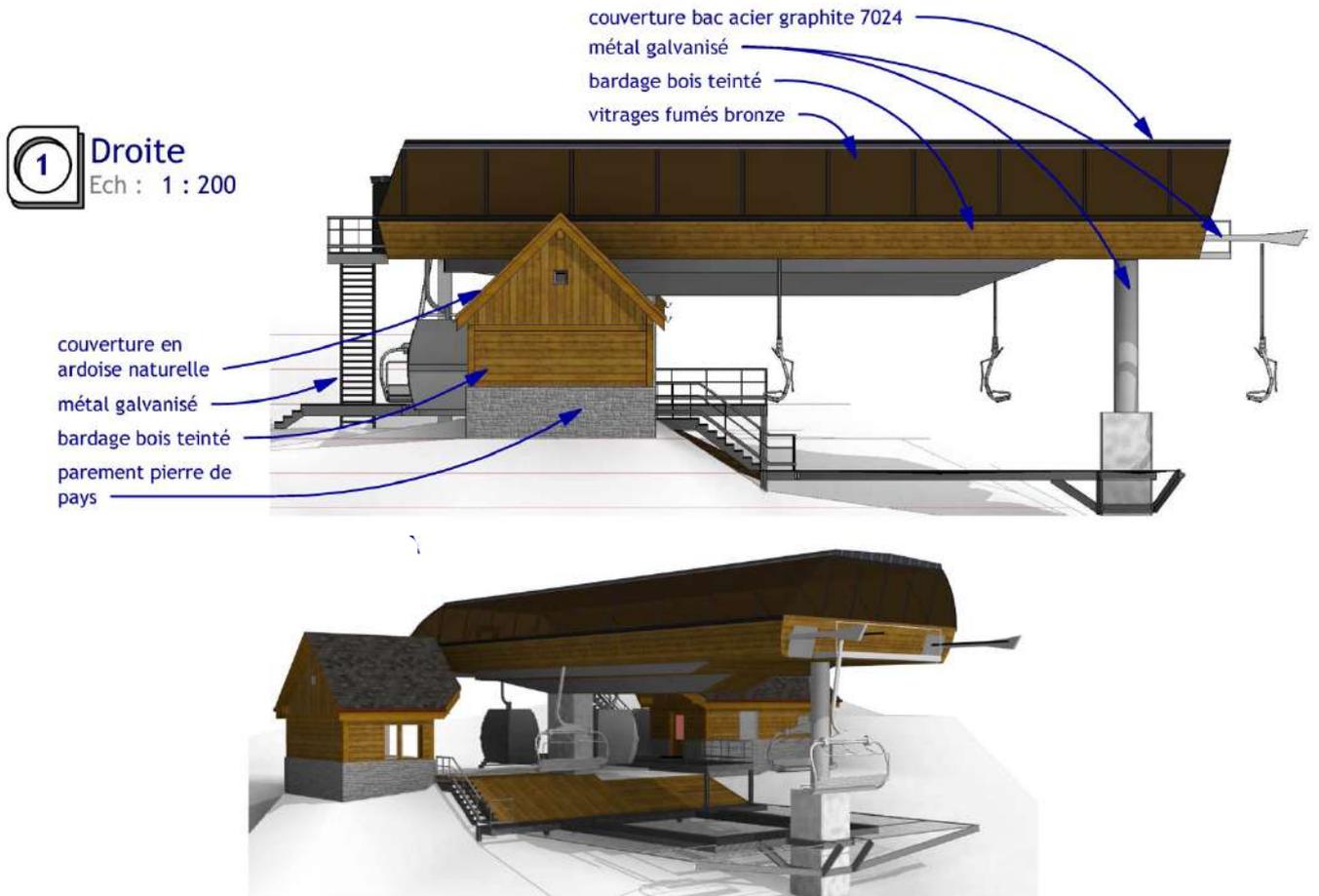


Source : DCSA

Les simulations ci-dessus permettent de constater qu'au sein de ce secteur très aménagé, les bâtiments aval du Téléporté s'intègrent par l'encastrement du garage et par les couleurs bois et bronze qui établissent une transition entre les pistes, les pelouses et le parking.

La gare de débarquement, se situera au niveau du Pic de la Tourrette, à 2300 mètres d'altitude, à proximité de la première gare du TC Portet. Situés en Site Classé, les locaux auront une architecture très soignée. Les toitures seront en ardoises, en cohérence avec les autres bâtiments en projet sur cette zone. De plus les bâtiments seront construits selon une disposition compacte qui permettra de limiter la hauteur des bâtiments en suivant au plus près la pente naturelle du terrain. Mis à part ces caractéristiques, la ligne architecturale sera identique à celle de la gare aval.

Illustration n° 5 : Plans bâtiments (amont)



Source : DCSA

La simulation ci-dessous, permet de constater que la gare d'arrivée rajoute un élément imposant dans le paysage qui n'est pas compensé par la suppression de la gare du TSF Tortes qui est beaucoup plus légère. Cependant, les lignes architecturales sont soignées et les bâtiments s'intègrent avec les locaux alentours.

Illustration n° 6 :

Simulation du projet (amont) avec démontages associés



Source : DCSA

➤ Incidences liées aux démontages associés

Impacts du démontage de la télécabine sur le col de Portet

Lors du démontage de l'actuelle ligne de la télécabine de Portet, l'enlèvement du dernier pylône en forme d'arche blanche, avec le contre poids, aura un impact très positif. En effet, il est très peignant dans le paysage, aussi bien lointain que proche.

A termes, l'enlèvement de la partie aval du bâtiment ainsi que la requalification du col de Portet prévue par la commune de Saint Lary amélioreront grandement la qualité paysagère de cette porte d'entrée du site classé.

Photo n° 13 : Gare amont actuelle du TC Portet



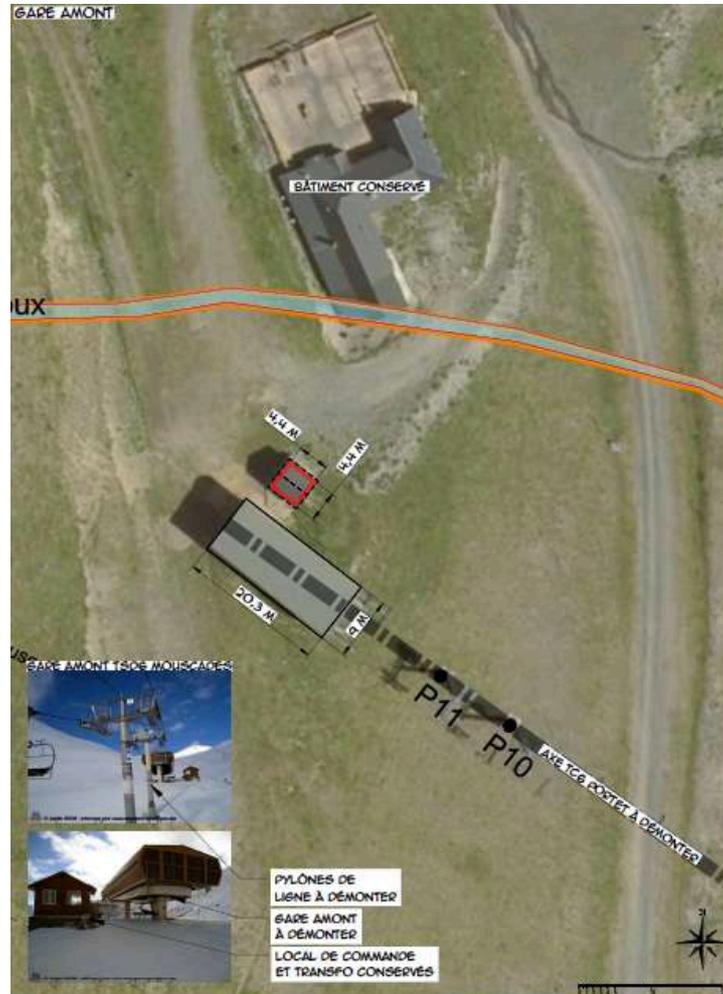
Source : Amidev

Impacts du démontage de la G2 de Mouscades

Ce petit plateau est occupé en position centrale par un grand bâtiment d'accueil, avec au nord la gare de départ du TS de Soumaye et au sud la gare d'arrivées du TSF de Mouscades. Enfin, au nord-ouest, il y a 4 petits bâtiments pastoraux.

Le démontage de la gare et des pylônes allègera l'emprise des aménagement ski sur ce secteur en lui conférant une ambiance un peu plus pastorale en été.

Illustration n° 7 : Situation de la gare amont du TSD Mouscades



Source : DCSA

Photo n° 14 : Gare amont du TSD Mouscades



Source : Amidev

Impacts du démontage de la G1 de Tortes

L'impact sera très positif puisque l'ensemble des éléments sont supprimés. Le site pourra être entièrement revégétalisé.

Illustration n° 8 : Situation de la gare aval du TSF Tortes



Source : DCSA

Photo n° 15 : Gare aval TSF Tortes



Source : Amidev

c) Synthèse des incidences

Envoyé en préfecture le 10/03/2022
Reçu en préfecture le 10/03/2022
Affiché le 
ID : 065-246500573-20220308-2022_18-DE

Pour mémoire nous rappelons que ces incidences restent compatibles avec les grandes orientations du PADD visant l'affirmation, la valorisation et le maintien des équilibres du territoire.

Des équilibres de territoires à maintenir, affirmer et valoriser

- Instauration d'éléments de paysage à préserver dans le village de Saint-Lary et à ses abords immédiats

A savoir, le projet de Tourette a été modifié afin de réduire les impacts paysager sur le site classé. En effet, après accord et discussion avec l'inspecteur des sites classés des Hautes-Pyrénées, le nouveau TSD Tourette sera décalé vers le sud afin de dégager la vue depuis la gare du projet Espiaube vers le massif du Néouvielle et le site classé.

7.5.5. INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS

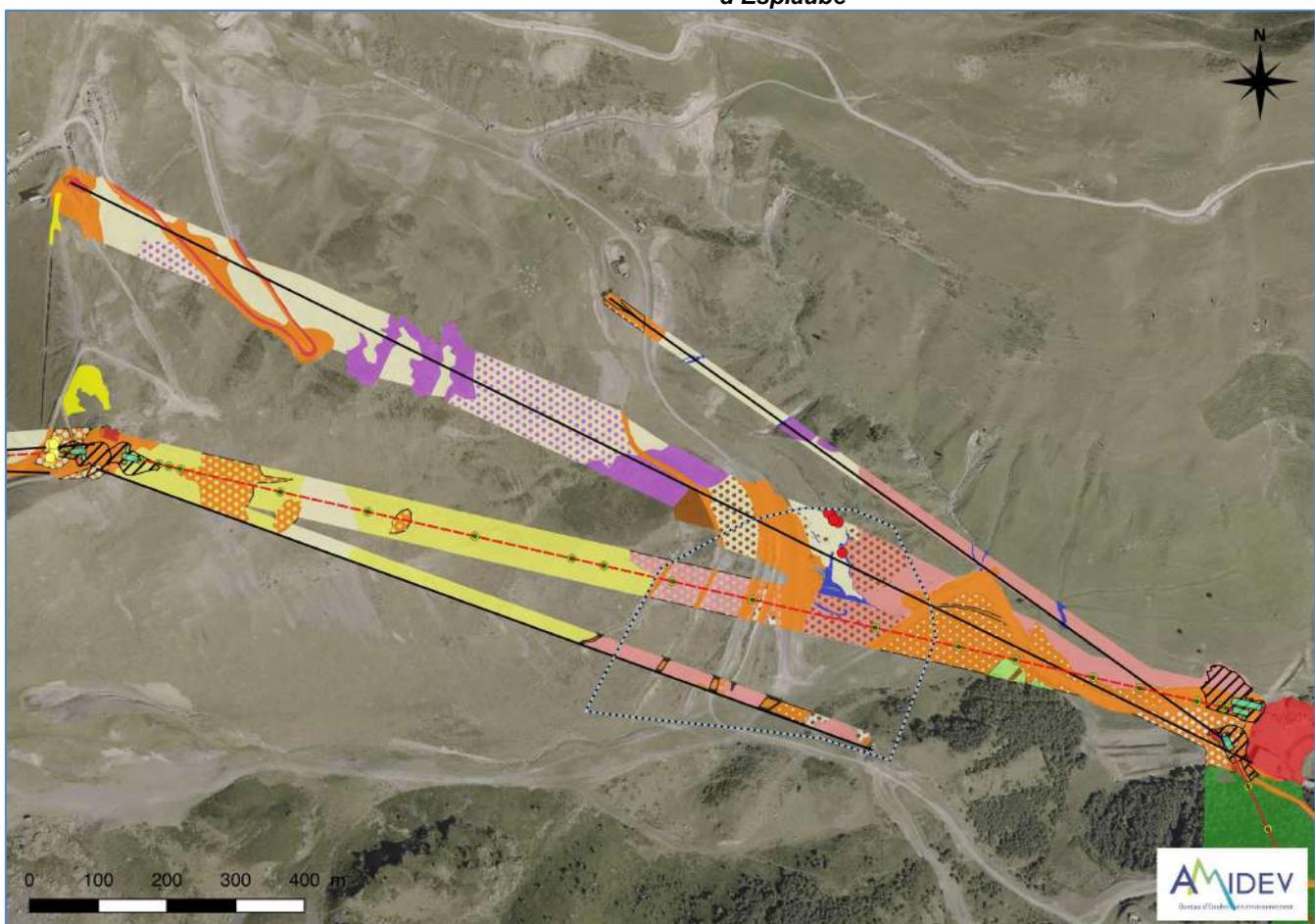
d) Incidences sur la végétation

De façon générale, les principaux impacts sur la végétation vont être le résultat des terrassements liés à l'implantation des gares et des pylônes de remontées mécaniques. Les terrassements liés à l'implantation des pylônes portent sur de petites surfaces ($\approx 20\text{m}^2$).

Ces terrassements se matérialisent par une atteinte à la couverture végétale en place qui se traduit par une destruction de tout ou partie du biotope en terme biologique. Il est à noter que l'emploi de la technique de déplacement / replacage permet de réduire considérablement cette destruction de milieu pour les surfaces non occupées in fine par un aménagement. Cette approche a été intégrée dans la démarche pour les projets étudiés.

➤ Impacts du projet de téléporté d'Espiaube

Carte n° 15 : *Habitats naturels, flore patrimoniale et plan de masse du projet de téléporté d'Espiaube*



Légende

	Ruisselets
Plan de masse projet	Ruisselets x Bas-marais alcalins pyrénéens
	Sapinières à Rhododendron
	Tapis prairiaux mésophiles pyrénéo-alpins
	Tapis prairiaux mésophiles pyrénéo-alpins x Fourrés à Juniperus communis subsp. nana
	Tapis prairiaux mésophiles pyrénéo-alpins x Landes à Rhododendron
	Villes, villages et sites industriels
Habitats naturels	Zones rudérales
	Zones rudérales (Landes sèches x Pelouses semi-arides médio-européennes dominées par Brachypodium)
	Zones rudérales (Pâtures mésophiles ; Communautés alpines à Patience)
	Zones rudérales (Pâtures mésophiles)
	Zones rudérales (piste carrossable)
	Zones rudérales (Tapis prairiaux mésophiles pyrénéo-alpins)
	Zones rudérales x Pelouse siliceuse thermophiles subalpines
	Flore patrimoniale
	● Stations ponctuelles de Drosera rotundifolia
	● Stations ponctuelles de Plantago monosperma
	● Stations étendues de Plantago monosperma

Source : Amidev

➤ Aire de départ du Téléporté d'Espiaube

Effets sur les habitats naturels

Habitats CORINE biotope impactés	Intérêt de l'habitat au titre de Natura 2000	Surface impactée par les terrassements (m ²)	Surface impactée par les bâtiments (m ²)	Impacts prévisibles
Pelouses semi-arides médio-européennes dominées par Brachypodium (34.323J)	Communautaire (6210-6)	1842,29	/	Destruction temporaire
Villes, villages et sites industriels (86)	/	139,78	23,26	Destruction temporaire et permanente
Zones rudérales (87.2)	/	2506,64	684,82	Destruction temporaire et permanente
Zones rudérales (Pâtures mésophiles ; Communautés alpines à Patience) (87.2 (38.1 ; 37.88))	/	12,39	1,65	Destruction temporaire et permanente
Zones rudérales (Pâtures mésophiles) (87.2 (38.1))	/	43,97	/	Destruction temporaire et permanente
Totaux		4 545,07 m²	709,73 m²	

L'aire de départ du projet de TMX Espiaube est située dans un environnement anthropique en front de neige. Les milieux les plus impactés sont donc des zones remaniées au fil des années. Un habitat naturel d'intérêt communautaire, *la pelouse semi-aride médio-européennes dominées par Brachypodium* (6210-6), sera impacté au Nord de l'emprise de terrassement. Cependant cet habitat, bien que détruit lors des travaux, connaîtra un impact de destruction temporaire du fait qu'aucun bâtiment sera construit sur celui-ci. Il est probable que l'habitat retrouve ses caractéristiques d'origine, après plusieurs années, à conditions qu'il ne soit pas davantage impacté lors de l'exploitation du domaine skiable et que les conditions édaphiques ne soient pas modifiées à l'issue des travaux.

Effets sur la flore

Aucune espèce patrimoniale n'a été recensée à proximité de l'aire de départ du TMX Espiaube. Cependant, les travaux sont susceptibles d'être le vecteur de plantes exogènes au milieu pouvant en dégrader, voire en changer, les caractéristiques locales. Des mesures de réduction de ce risque seront prises.

➤ Ligne du Téléporté d'Espiaube

Effets sur les habitats naturels

N° Pylônes	Emprise située dans une zone déjà remaniée	Présence d'espèces à statut	Présence de zones humides	Habitats CORINE biotope impactés	Intérêts de l'habitat au titre de Natura 2000
P1	Oui	/	/	Zones rudérales (87.2)	/
P2	Oui	/	/	Zones rudérales (87.2)	/
P3	Oui	/	/	Zones rudérales (Pâtures mésophiles) (87.2 (38.1))	/
P4	Oui	/	/	Zones rudérales (Pâtures mésophiles) (87.2 (38.1)) / Pelouses semi-arides medio-européennes dominées par Brachypodium (34.323J)	IC (6210-6)
P5	Oui	/	/	Zones rudérales (Pâtures mésophiles) (87.2 (38.1)) / Pelouses semi-arides medio-européennes dominées par Brachypodium (34.323J)	IC (6210-6)
P6	Oui	/	/	Zones rudérales (Pâtures mésophiles) (87.2 (38.1))	
P7	Oui	/	/	Zones rudérales (Pâtures mésophiles) (87.2 (38.1))	
P8	Non	/	/	Pelouses semi-arides medio-européennes dominées par Brachypodium x Landes sèches (34.323Jx31.2)	IC (6210-6 x 4030-18)
P9	Oui	/	/	Zones rudérales (Landes sèches x Pelouses semi-arides medio-européennes dominées par Brachypodium) (87.2 (31.2 x 34.323J))	
P10	Non	/	Zone humide située à 40 m en amont de l'emprise	Pelouses semi-arides medio-européennes dominées par Brachypodium x éboulis (34.323J x 61)	IC (6210-6)
P11	Non	/	Zone humide située à 60 m en aval de l'emprise	Pelouse pyrénéennes fermées à Festuca eskia (36.314)	IC (6140-1)
P12	Non	/	/	Pelouse pyrénéennes fermées à Festuca eskia (36.314)	IC (6140-1)
P13	Non	/	/	Pelouse pyrénéennes fermées à Festuca eskia (36.314)	IC (6140-1)
P14	Non	/	/	Pelouse pyrénéennes fermées à Festuca eskia (36.314)	IC (6140-1)
P15	Non	/	/	Pelouse pyrénéennes fermées à Festuca eskia (36.314)	IC (6140-1)
P16	Non	/	/	Pelouse pyrénéennes fermées à Festuca eskia (36.314) / Zones rudérales x Pelouse siliceuse thermophiles subalpines (87.2 x 36.33)	IC (6140-1)
P17	Non	/	/	Pelouse pyrénéennes fermées à Festuca eskia (36.314)	IC (6140-1)
P18	Non	/	/	Pelouse pyrénéennes fermées à Festuca eskia (36.314)	IC (6140-1)
P19	Non	/	/	Pelouse pyrénéennes fermées à Festuca eskia (36.314)	IC (6140-1)

La partie haute de la ligne est concernée par la présence d'un habitat naturel d'intérêt communautaire, *la pelouse pyrénéenne fermée à Festuca eskia (6140-1)*. L'impact considérant une surface de travaux de 20 m² / pylône, l'habitat sera impacté sur 180m² dont, considérant que les dalles des pylônes feront en moyenne 2,25 m², 45m² seront impactés durablement par la pose de dalles bétons (supports des pylônes).

Les pylônes n°4,5,6 et 10 sont concernés par un habitat d'intérêt communautaire, *pelouse semi-aride medio-européennes (6210-6) en mélange avec d'autres habitats*. Le calcul des surfaces impactées de cet habitat ne peut donc pas être précis. Considérant que l'habitat à statut occupe l'ensemble de l'emprise des pylônes, alors 80m² seront impactés dont 9m² durablement par la pose de dalles bétons.

En conclusion, 260m² d'habitat d'intérêt communautaire seront impactés dont 54 m² durablement par la pose de dalles bétons, supports des pylônes.

Effet de la flore

Une espèce protégée, le Plantain à une graine (*Plantago monosperma*), a été recensée au niveau du sommet du Pic de la Tourette, le cheminement des engins pour pouvoir accéder à l'emprise des travaux de la ligne pourrait entraîner une destruction de certaines stations de l'espèce. Des mesures d'évitement des stations de plantain ont été intégrées au projet. Une attention particulière devra être portée sur ces zones au moment des travaux (mesures de réduction et d'évitement) afin d'éviter la destruction ou l'altération de spécimen.

De plus, les travaux sont susceptibles d'être le vecteur de plantes exogènes au milieu pouvant en dégrader, voire en changer, les caractéristiques locales. Des mesures de réduction de ces risques seront prises.

➤ Aire d'arrivée du Téléporté d'Espiaube

Effets sur les habitats naturels

Habitats CORINE biotope impactés	Intérêt de m'habitat au titre de Natura 2000	Surface impactés par les terrassements (m ²)	Surface impacté par les bâtiments (m ²)	Impacts prévisibles
Pelouse pyrénéennes fermées à <i>Festuca eskia</i> (36.314)	Communautaire (6140-1)	1 109,34	149,2	Destruction temporaire et permanente
Zones rudérales (87.2)		813,38	159,6	Destruction temporaire et permanente
Totaux		1 922,72 m²	308,8 m²	/

L'aire d'arrivée connaîtra un terrassement important en complément avec la gare d'arrivée du TSD Tourette située dans le même secteur, le plateau sommital du Pic de la Tourette. C'est un secteur dont les habitats naturels sont très perturbés du fait du passage fréquent de véhicules ou de bétail ainsi que par les remaniements de la zone au profit des aménagements antérieurs.

2 habitats sont présents sur l'emprise des travaux dont *la pelouse pyrénéenne à Festuca eskia, habitat d'intérêt communautaire (6140-1)*. **L'habitat est impacté sur 11 09,34 m² dont 149 m² impactés durablement par l'installation des bâtiments. Étant un lieu très fréquenté, les surfaces d'habitat concernées par le terrassement sont vouées à disparaître.**

Effet sur la flore

Une espèce patrimoniale, le Plantain à une graine (*Plantago monosperma*), a été recensée au niveau du sommet du Pic de la Tourette, le cheminement des engins pour pouvoir accéder à l'emprise des travaux pourrait entraîner une destruction de certaines stations de l'espèce. Une attention particulière devra être portée sur ces zones au moment des travaux (mesures de réduction et d'évitement).

➤ Incidences des démontages associés

Effets liés au démontage du TSD Mouscadès

Habitats CORINE biotope impactés	Intérêt de l'habitat au titre Natura 2000	Impacts prévisibles
Cours d'eau intermittent x Bas-marais alcalins pyrénéens (24.16 x 54.24)	IC (7320-1)	Destruction possible sur quelques m ²
Landes a Rhododendron (31.42)	IC (4060-4)	
Pelouses semi-arides medio-européennes dominées par Brachypodium (34.323J)	IC (6120-6)	
Ruisselets (24.11)		
Ruisselets x Bas-marais alcalins pyrénéens (24.11 x 54.24)	IC (7320-1)	
Tapis prairiaux mésophiles pyrénéo-alpins (36.311)	ICP (6230-15)	
Villes, villages et sites industriels (86)	/	
Zones rudérales (87.2)	/	
Zones rudérales (Pâtures mésophiles ; Communautés alpines à Patience) (87.2(38.1 ; 37.88)	/	
Zone rudérale (Pâtures mésophiles) (87.2 (38.1)	/	

Le tracé de l'actuelle TSD Mouscadès traverse, où est situé à proximité, de zones humides. Une attention particulière sera portée sur l'atteinte aux zones humides présentes sur l'emprise des travaux. Des mesures de réduction seront intégrées au projet.

L'impact du démontage du TSD Mouscadès est modéré.

Effets liés au démontage du TSF Tortes

Habitats CORINE biotope impactés	Intérêt de l'habitat au titre Natura 2000	Impacts prévisibles
Fourre à Juniperus communis subsp. Nana (31.431)	IC (4060-7)	Destruction possible sur quelques m ²
Pelouse pyrénéennes fermées à Festuca eskia (36.314)	IC (6140-1)	
Pelouses semi-arides medio-européennes dominées par Brachypodium (34.323J)	IC (6120-6)	
Tapis prairiaux mésophiles pyrénéo-alpins (36.311)	ICP (6230-15)	
Zones rudérales (87.2)	/	
Zones rudérales (Landes sèches x Pelouses semi-arides medio-européennes dominées par Brachypodium) (87.2(31.2 ; 34.323J)	/	
Zone rudérale (Pâtures mésophiles) (87.2 (38.1)	/	
Zones rudérale (piste carrossable) (87.2)	/	
Zones rudérales (Tapis prairiaux mésophiles pyrénéo-alpins) (87.2(36.311)	/	
Zones rudérales x Pelouse siliceuse thermophiles subalpines (87.2X 36.33)	/	

L'impact du démontage du TSF Tortes est modéré.

Effets liés au démontage du TC Portet

Envoyé en préfecture le 10/03/2022

Reçu en préfecture le 10/03/2022

Affiché le



ID : 065-246500573-20220308-2022_18-DE

Habitats CORINE biotope impactés	Intérêt de l'habitat au titre Natura 2000	Impacts prévisibles
Landes a Rhododendron (31.42)	IC (4060-4)	Destruction possible sur quelques m ²
Landes sèches (31.2)	/	
Pelouses semi-arides medio-européennes dominées par Brachypodium (34.323J)	IC (6120-6)	
Pelouses semi-arides medio-européennes dominées par Brachypodium x Landes sèches (34.323jX31.2)	IC (62100-6 x 4030-18)	
Ruisselets (24.11)	/	
Ruisselets x Bas-marais alcalins pyrénéens (24.11 x 54.24)	IC (7320-1)	
Tapis prairiaux mésophiles pyrénéo-alpins (36.311)	ICP (6230-15)	
Tapis prairiaux mésophiles pyrénéo-alpins x Fourres a Juniperus communis subsp. Nana (36.311 x 31.431)	ICP (6230-15 x 4060-7)	
Tapis prairiaux mésophiles pyrénéo-alpins x Landes a Rhododendron (36.311 X 31.42)	ICP (6230-15 X 4060-4)	
Villes, villages et sites industriels (86)	/	
Zones rudérales (87.2)	/	
Zones rudérales (Pâtures mésophiles ; Communautés alpines à Patience) (87.2(38.1 ; 37.88)	/	
Zone rudérale (Pâtures mésophiles) (87.2 (38.1)	/	

Le TC du Portet est situé à proximité de plusieurs habitats à enjeu dont l'habitat « ruisselets x bas-marais alcalins pyrénéens (24.11 x 54.24) » abritant des stations de Rossolis à feuilles rondes (*Drosera rotundifolia*), une espèce protégée au niveau nationale. Une station de l'espèce se situe à 10 mètres au Nord de la ligne de TC Portet, elle est susceptible d'être altérée ou détruite lors des travaux. Des mesures d'évitement et de réduction des impacts seront intégrées au projet.

L'impact du démontage du TC Portet est modéré à fort.

En résumé, le secteur de modification est concerné par :

- l'installation de 3 pylônes (de P8 à P10) impactant 3 habitats naturels dont 2 habitats d'intérêts communautaire : Pelouses semi-arides medio-européennes dominées par Brachypodium x Landes sèches (CB 34.323Jx31.2 ; IC 6210-6 x 4030-18) ; Pelouses semi-arides medio-européennes dominées par Brachypodium x éboulis (CB 34.323J x 61 ; IC 6210-6)
- le démontage d'une partie de la ligne du TC Portet (sur 250 m)
- le démontage de la gare du TSF Tortes et d'une partie de sa ligne (sur 350 m)

e) Incidences sur la faune

➤ Effets négatifs directs

Ils seront principalement liés à la phase de travaux avec la destruction possible des espèces à faible rayon d'action qui ne fuient pas.

Risque de destruction d'espèces

Lors des circulations d'engins, des coupes d'arbres ou des terrassements, ce risque n'est affirmé que pour certaines espèces. Les secteurs principalement concernés sont les aires des gares de départ et d'arrivée et les zones d'implantation des pylônes.

De façon générale, les espèces à grand rayon d'action et/ou à déplacement facile ne sont que peu sujettes à ce risque (grands mammifères, oiseaux).

Au contraire, en ce qui concerne les œufs, juvéniles, larves, et les petites espèces ne présentant pas les mêmes facilités de fuite, une partie sera inmanquablement détruite (amphibiens, reptiles, petits mammifères, insectes).

Compte tenu des conditions météorologiques, les chantiers en montagne se déroulent généralement de mai à octobre. Cette période correspond, en partie, à celle de reproduction pour une majorité des espèces protégées (avril à août) ; le risque de destruction des jeunes et des œufs est alors augmenté.

Dégradation et pertes des habitats

Selon le type d'aménagement, et selon les espèces il y aura perte, diminution ou dégradation du territoire de vie. Une perte temporaire et limitée, d'habitat pour les espèces est à mentionner lors des travaux autour des implantations de pylônes et des aires de gares, qui entament la couverture végétale en place.

Quelques incidences **durables** sont également à souligner ; elles relèvent de la modification des habitats, en tant qu'éléments de biotope :

- par le **risque de collision** pour les oiseaux, lié à la présence de câbles des nouvelles remontées. L'enjeu se situe essentiellement au niveau des grands rapaces amenés à fréquenter le site ou des galliformes qui y séjournent (Grand tétras, Perdrix grise et Lagopède alpin). Dans les cas considérés, cet impact ne sera pas aggravé. En effet, le linéaire de câble sera diminué par rapport à l'existant. Cela constitue même une amélioration significative, car les téléskis sont les appareils les plus meurtriers ;
- par la **perte** d'habitat au niveau des emplacements des gares, locaux de commandes des futures remontées et de chaque implantation de pylône. Les emprises concernées sont minimales et s'insèrent pour partie sur des milieux anthropisés et sur des habitats bien représentés à proximité. Cet impact n'apparaît ici pas significatif. De plus, cette perte intervient en même temps que la reconquête de surfaces remises en état dans le cadre du démontage du projet global ;

La réinstallation de la petite faune après travaux dépendra notamment de l'évolution des surfaces modifiées, par exemple la recolonisation par la végétation naturelle, la nature de leur entretien et de la fréquentation. L'impact sera plus ou moins important selon ces facteurs.

La recolonisation du site après travaux ne devrait pas poser de problème du fait des faibles surfaces modifiées et de la tranche altitudinale concernée.

Il peut donc être estimé qu'il n'y aura pas de perte significative de milieu de vie, seulement diminution ou dégradation, de façon localisée ou temporaire.

Cet impact sera plus important pour les petites espèces aux domaines vitaux peu étendus (amphibiens, reptiles, insectes, petits passereaux, micromammifères), que pour les espèces à plus grand rayon d'action (rapaces, grands mammifères).

➤ Effets négatifs indirects

Ils seront liés au **dérangement sur la faune à grand rayon d'action** qui pourra éviter le secteur pendant les travaux, mais ne devrait pas désertier le site.

En effet, elle cohabite déjà avec les activités humaines présentes dans ce secteur (randonnées, tourisme, pastoralisme, ski l'hiver...).

Lors de l'exploitation des remontées et des actions d'entretiens, elles pourront constituer des dérangements épisodiques. Ceci est à relativiser du fait que l'on se situe dans un milieu assez anthropisé et déjà bien fréquenté.

De **façon générale**, l'artificialisation peut contribuer à augmenter la fragmentation des milieux et à leur banalisation, en faisant disparaître des milieux particuliers.

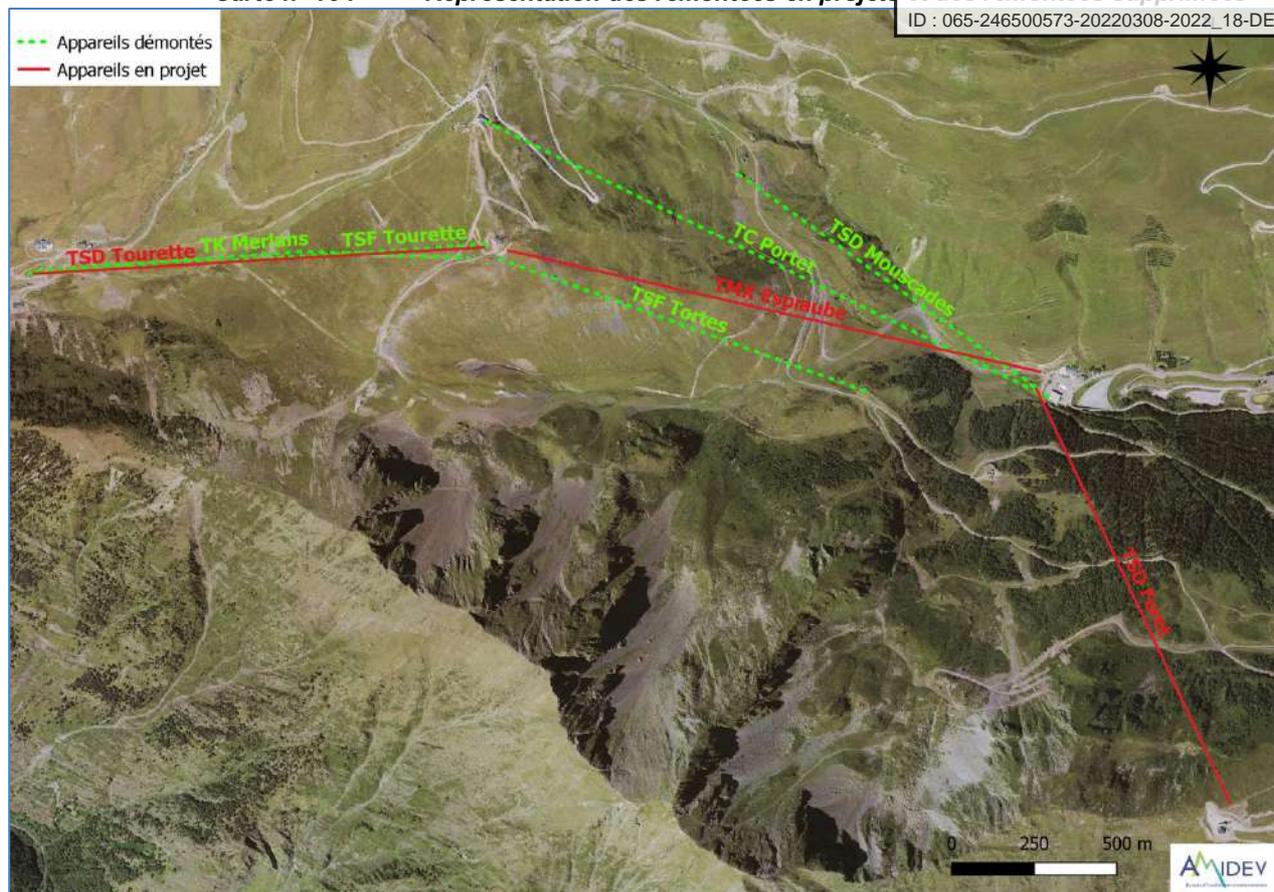
Ces impacts seront ici limités, du fait des faibles surfaces concernées et du contexte déjà partiellement anthropisé.

Pour rappel certains des habitats fréquentés (socles de pylônes, bâtiments des gares) par la faune sont des milieux "artificiels" générés par les activités humaines liées à l'exploitation du domaine skiable. A terme, les aménagements projetés permettront de créer ou de recréer ces mêmes habitats.

➤ Effets positifs directs

Dans le projet global, le démontage de cinq remontées et de leurs locaux techniques associés, induit une incidence positive pour la faune, puisque cela permettra une "reconquête naturelle" dans ces secteurs.

Il s'ensuit également une **diminution du risque de collision** vis à vis de l'avifaune. Au total au regard des remontées créées (longueur horizontale de câble : 4 355 m) et celles supprimées (longueur horizontale de câble : 7 239 m), environ 2 884 m de linéaire de remontées obsolètes sera supprimé.

Carte n° 16 : Représentation des remontées en projets

Source : Amidev

➤ Les effets positifs indirects

De tels effets n'ont pas été recensés, ou sont difficilement quantifiables. A titre d'exemple, la modification de certains habitats peut favoriser le développement de certaines espèces à moyen terme, et ce changement peut également être bénéfique à leurs prédateurs.

Pour mémoire, nous rappelons que ces incidences restent compatibles avec les grandes orientations du PADD visant l'affirmation, la valorisation et le maintien des équilibres du territoire.

Des équilibres de territoires à maintenir, affirmer et valoriser

- Préserver et valoriser les réservoirs de biodiversité (massifs du Néouvielle, du Riomajou, du Moudang de la Neste), boisements à flanc de versant et mettre en valeur la trame verte et bleue, notamment dans les zones urbanisées, et promouvoir la biodiversité.

Les incidences sur la faune au niveau du secteur de modification sont :

- la destruction et la dégradation (quelques m²) d'habitats faune de milieu ouvert
- l'amélioration du risque de collision (démontage du TC Portet et du TSD Tortes)

7.5.6. INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

Cette évaluation des incidences Natura 2000 du projet s'effectue au titre de l'article R. 414-19-5 et selon la procédure instituée par l'article L. 414-4 du code de l'environnement et sur la base de la circulaire du 15 avril 2010.

f) Localisation du projet global

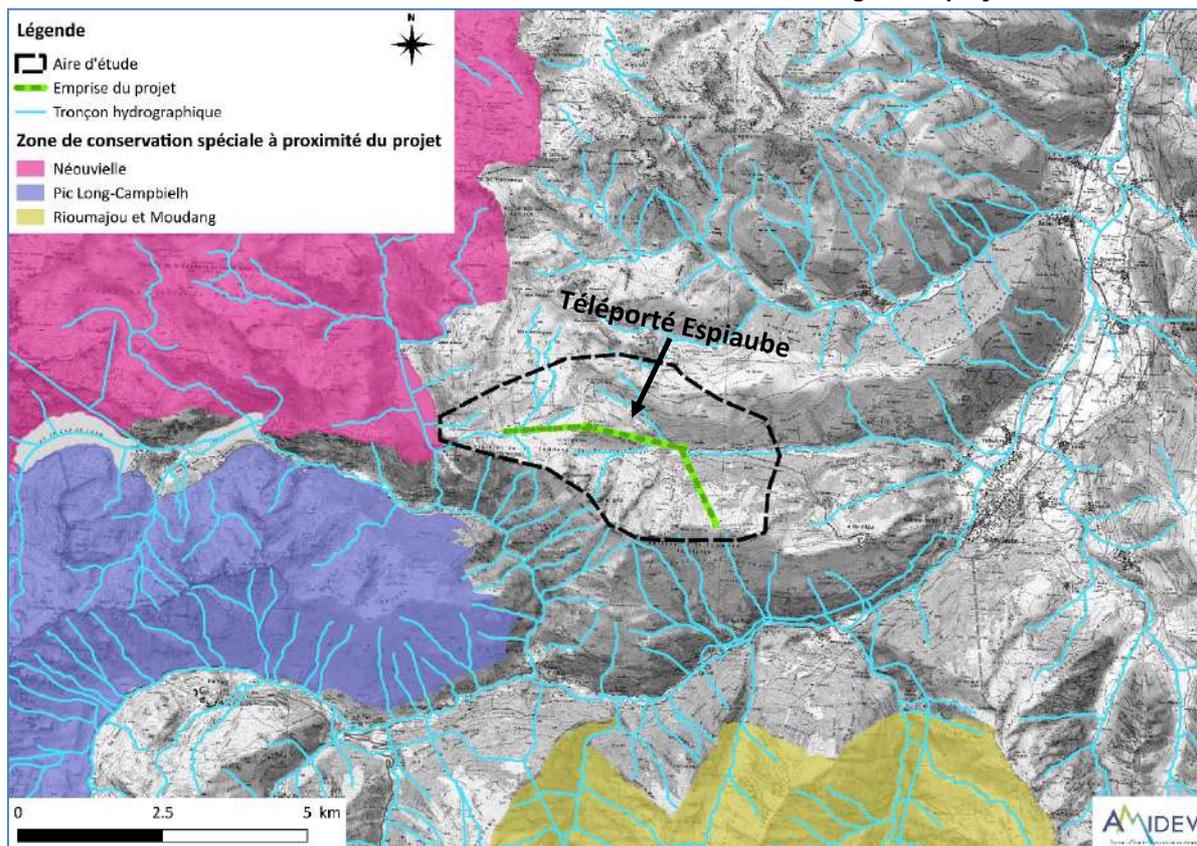
Commune(s) : Saint-Lary-Soulan et Vignec

Il convient de rappeler ici que l'aménagement prévu se situe en dehors de tout site Natura 2000, mais à proximité de 3 sites Natura 2000 (Désignés au titre de la Directive Européenne Habitats, 92/43/CEE), dans un rayon de 5 km autour de la zone d'étude :

- la Zone de Conservation Spéciale « Rioumajou - Moudang » n° FR7300934, située à environ 3,2 km au sud du projet ;
- la Zone de Conservation Spéciale « Pic Long - Campbielh » n° FR7300928, située à environ 4,7 km à l'ouest du projet ;
- la Zone de Conservation Spéciale « Néouvielle », n° FR7300929, située à environ 5,4 km au Nord-Ouest du projet.

Au **regard du réseau hydrographique**, le site Natura 2000 le plus proche est la ZSC « Néouvielle n° FR300929».

Carte n° 17 : Sites Natura 2000 au regard du projet



Source : Fond IGN – Amidev, DREAL Midi-Pyrénées

Aucune Zone de Protection Spéciale (ZPS), désignée au titre de la Directive européenne Oiseaux (92/43/CEE) n'est concernée par le projet. A titre d'information, la plus proche est la ZPS "**Cirque de Gavarnie**", située à environ 20 km au Sud-Ouest

g) Conclusion

La destruction d'habitat et de flore sur la zone du projet ne peut pas avoir d'incidence sur les sites Natura 2000 voisins concernés.

De plus, l'incidence de la destruction d'habitats végétaux reste limitée à l'échelle même du secteur, en raison de l'abondance des formations herbacées similaires sur le versant.

En termes faunistiques, certaines espèces des sites Natura 2000 voisins, ou en connexion hydraulique avec la zone d'étude, ne sont pas présentes sur le secteur du projet et aucune incidence n'est alors à craindre.

Pour les espèces avérées, ou potentielles, sur la zone du projet (Desman, chauves-souris, grenouille rousse, Apollon...), les incidences sont limitées et très atténuées par la mise en place de mesures d'évitement et de réduction. De plus, pour ces espèces, les populations sur le site d'étude n'ont pas, ou peu, de relation avec les populations animales des sites Natura 2000 proches.

La modification du PLU pour permettre la réalisation du téléporté d'Espiaube n'aura pas d'incidence notable sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire appartenant aux sites N2000 proches au regard des objectifs de conservation de ces espèces et habitats.

7.6. MESURES

L'ensemble des mesures citées ci-après sont issues de l'étude d'impact du projet de construction de remontées mécaniques rédigée en janvier 2021. Seules les mesures applicables au projet du téléporté d'Espiaube sont citées.

Les impacts les plus importants ont été évités lors de la conception du projet ou lors de l'élaboration des conditions de réalisation du chantier. Ce **sont les mesures d'évitement** des impacts. (E)

Lorsqu'aucune mesure d'évitement n'a été possible, des **mesures de réduction** (R) permettant de minimiser les impacts attendus ont été recherchées. Par ailleurs, le porteur de projet propose des **mesures d'accompagnement** (A) qui ne sont pas de nature à éviter, réduire ou compenser les impacts du projet, mais qui ont pour vocation d'améliorer la prise en compte de l'environnement dans le cadre de sa mise en œuvre.

Enfin, ces mesures d'atténuation doivent être accompagnées **d'un dispositif pluriannuel de suivi et d'évaluation** destiné à assurer leurs bonnes mises en œuvre et à garantir à terme les résultats recherchés.

Il est à noter que ces mesures ont été définies dans une approche coordonnée entre maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et bureaux d'études en environnement.

L'élaboration de ces mesures s'est appuyée sur le guide d'aide à la définition des mesures ERC, Cerema, janvier 2018 (cf modèle de tableau en annexe).

Les mesures surlignées en vert concernent spécifiquement le secteur de modification.

7.6.1. MESURES D'EVITEMENT

Les mesures d'évitement listées ci-après sont numérotées d'après le modèle présenté en annexe.

Les codes mentionnés regroupent :

- E1 : Évitement amont.
- E2 : Évitement géographique.
- E3 : Évitement technique.
- E4 : Évitement temporel.

Le numéro qui suit renvoie à la phase concernée (1 pour phase travaux et 2 pour phase d'exploitation) et la lettre à une sous-catégorie (cf détail en annexe).

Il s'agit de l'ensemble des mesures prises pour le projet global de restructuration du parc de remontées mécaniques. Les mesures qui s'appliquent plus particulièrement au téléporté d'Espiaube sont surlignées en vert.

Tableau n° 4 : Mesures d'évitement retenues

Type	Mesures adoptées	Paysage	Flore	Faune	Réseau hydrographique	Activités humaines
E1 - Évitement « amont »	E1-1-a Prise en compte lors de la définition du projet, des stations d'espèces à statuts proches afin d'éviter leur destruction : Plantain à une graine et Rossolis à feuilles rondes		X			
	E1-1-c*1 Choix de la variante présentant le meilleur compromis (contraintes techniques, contrainte foncière, risques naturels, insertion paysagère dans le relief et impacts sur les milieux naturels)	X				X
	E1-1-c*2 Prise en compte des contraintes liées au bâti et aux différentes servitudes lors de l'implantation des gares et de la ligne					X
	E1-1-c*3 Conception et réalisation des projets en concertation avec un ingénieur écologue	X	X	X	X	X
E2 - Évitement géographique	E2-1-a Mise en défends (corde avec des nœuds de rubalises ou autre technique plus adaptée) des stations à Plantain à une graine proches de l'emprise travaux, des stations de Rossolis, des zones humides et habitats de reproduction amphibiens proches de l'emprise travaux		X	X		
	E2-2-e Attention particulière portée lors de la conception des lignes pour éloigner les pylônes des milieux aquatiques (cours d'eau/ruisselets) et limiter ainsi les risques de pollutions accidentelle et les désordres hydrauliques			X	X	
E3 - Évitement technique	E3-1-a Bonnes pratiques de chantier respectueuses de l'environnement*	X	X	X	X	X
	E3-1-c Validation des plans de vol pour les héliportages sur site pour la prise en compte du Grand Tétras et autres espèces faunistiques à enjeux			X		X
	E3-2-b A l'occasion des travaux, démontage des remontées obsolètes (et certains bâtiments) avec évacuations des matériaux (pylônes et gares) / massifs de béton arasés	X		X		
	E3-2-d Diminution du nombre de remontées donc du linéaire de câbles, du nombre de pylônes et des surfaces de gares sur le site. Évitement collisions de l'avifaune Évitement d'impact paysager important	X		X		

Source : Amidev

7.6.2. MESURES DE REDUCTION

Les mesures de réduction listées ci-après sont numérotées d'après le modèle présenté en annexe.
 Les codes mentionnés regroupent :

- R1 : Réduction géographique.
- R2 : Réduction technique.
- R3 : Réduction temporelle.

Le numéro qui suit renvoie à la phase concernée (1 pour phase travaux et 2 pour phase d'exploitation) et la lettre à une sous-catégorie (cf détail en annexe).

Tableau n° 5 : Mesures réductrices retenues

Type	Mesures AMIDEV	Paysage	Flore	Faune	Réseau hydro graphique	Activités humaines
R1 – Réduction géographique	R1-1-a*1 Utilisation des routes goudronnées et pistes carrossables existantes. Il n'est pas prévu la création d'accès complémentaire	X	X	X	X	X
	R1-1-a*2 Utilisation privilégiée de l'hélicoptère pour les travaux de génie civil, et de montage de la ligne dans les secteurs non desservis par des pistes carrossables existantes pour éviter la création de nouvelle piste	X	X	X	X	X
	R1-1-a*3 Balisage des aires de chantier et contrôle de leur respect (délimitation stricte des zones autorisées aux travaux / dépôts, retournement, circulation, etc.) en préalable au démarrage de ceux-ci	X	X	X	X	X
R2 – Réduction technique	R2-1-c *1 Récupération et réservation de la terre végétale sur les espaces à terrasser, dans de bonnes conditions, et réutilisation pour les finitions	X	X	X		
	R2-1-c *2 Raccordement soigné des limites de secteurs terrassés au terrain naturel encadrant	X	X	X		X
	R2-1-d Bonnes pratiques de chantier respectueuses de l'environnement*	X	X	X	X	X
	R2-1-e Évitement des périodes de fortes pluies pour la manipulation des déblais et des remblais	X			X	X
	R2-1-g Utilisation privilégiée de la pelle mécanique à chenilles, voire d'une pelle araignée, pour les travaux de terrassements dans les secteurs les plus en pente	X	X		X	
	R2-1-i Mise en place de dispositifs de visualisation (pour l'avifaune) sur les éventuels grillages ou barrières, mis en place à titre temporaire (période des travaux) ou permanents			X		
	R2-1-j*1 Mise en place d'information actualisée sur le déroulement du chantier pour les usagers du site (bergers, touristes, sportifs, ...) et la gêne occasionnée (secteurs temporairement interdit, déviations de piste ou de sentiers, ...)					X
	R2-1-j*2 Par temps sec, arrosage du chantier secteur gare aval proche du parking d'Espiaube afin de limiter l'envol de poussières					X
	R2-1-k Préférer l'utilisation d'engins à lames coupant la végétation aux outils de broyage impactant les micromammifères, reptiles, amphibiens, insectes, ..., pour les opérations de suppression de la végétation avant travaux			X		
	R2-1-n Recours aux techniques de déplaquage / replaquage dans les secteurs remaniés de pelouses ou de landes (non applicable dans les zones avec peu de végétation).	X	X	X	X	X
	R2-1-q*1 Pour la revégétalisation des zones remaniées où la technique de déplaquage/replaquage n'a pu être mise en place, recours à "l'hydroseeding" en privilégiant les mélanges Pyrégraine (dans la limite des stocks disponibles)	X	X	X	X	X
R2-1-q*2 Pose de toile biodégradable sur les talus pour favoriser la revégétalisation si nécessaire (zone pentue, sol maigre, ...)						

Type	Mesures AMIDEV	Paysa	Flora	Faun	Résea hydra graphi	Activi humain
	R2-1-q*3 Mise en défens contre le bétail des zones réhabilitées et revégétalisées pendant au moins une à deux saisons voire plus selon la reprise de la végétation					
	R2-1-r Les emprises des chantiers des pylônes et des gares seront nettoyées après travaux et les matériaux en excès évacués ; elles seront revégétalisées avec des mélanges de semences adaptées au site (altitude, nature du sol...)	X	X	X	X	X
	R2-2-b*1 Les massifs de béton devront être affleurants à la surface du sol naturel et non proéminents	X				
	R2-2-b*2 Finition de couleur gris moyen pour les pylônes. L'adoption de l'acier galvanisé pour les pylônes et autres éléments de structure se révèle positive d'un point de vue paysager. En effet, passé une période de brillance et de forte réflexion à la lumière lorsque les surfaces sont neuves, le métal acquiert peu à peu une patine gris moyen mat, stable dans le temps et moins sujette à l'entretien	X				
	R2-2-b*3 Choix d'un parti architectural permettant une bonne intégration au milieu et au paysage montagnard : - en harmonie avec le bâti existant : intégration de bois et de pierre, toit à deux pentes avec couverture ardoise quand c'est possible, - avec une implantation en cohérence avec le modelé alentour (adaptation du bâti à la pente, garage télémix en parti encastré avec toit plat,...)	X				X
	R2-2-d Équipement des remontées avec des visualisateurs Grands rapaces et Galliformes de types « Birdmark »			X		
	R2-2-r Installation de nouveaux systèmes de déclenchement d'avalanche à distance (de type Gazex) et de claie afin de protéger les projets de TSD Forêt et Téléporté d'Espiaube					X

Source : Amidev

7.6.3. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Les mesures d'accompagnement listées ci-après sont indexées d'après le modèle présenté en annexe. Les mesures situées entre mesures de réduction et d'accompagnement ont été reportées dans le tableau des mesures de réduction et également dans celui-ci dessous, des mesures d'accompagnement.

Tableau n° 6 : Mesures d'accompagnement retenu

Type	Mesures AMIDEV	Paysage	Flore	Faune	Réseau hydrographique	Activités humaines
A3 – Rétablissement	A3.b*1 Revégétalisation des secteurs de gares démontées et des pistes carrossables	X	X	X		
A6 – Action de gouvernance/ sensibilisation / communication	A6-1.a*1 Suivi environnemental du chantier par un ingénieur écologue					
	A6-1.a*2 Mise en place sessions information /sensibilisation du personnel de chantier sur les enjeux environnementaux avec visite de site en début chantier.	X	X	X	X	X
	A6-1.a*3 Mention du "Guide pour de meilleures pratiques de revégétalisation dans les Pyrénées" dans les CCTP et évaluation de sa prise en compte ; mise en œuvre dans la réalisation (tri terre végétale, ...)					
	A6-1.a*4 Formation à la conduite « écoresponsable » du personnel d'Altiservice et des usagers (éleveurs)					X
A 7- Mesure « paysage »	A7. Destruction des 2 massifs de l'ancienne télécabine d'Espiaube (Mancini) dépassant largement du terrain naturel	X				

Source : Amidev

7.7. RESUME NON TECHNIQUE

SOMMAIRE

CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET	85
OBJET DE LA MODIFICATION	87
ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	88
ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET.....	96
MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET IMPACTS RÉSIDUELS	100

Envoyé en préfecture le 10/03/2022

Reçu en préfecture le 10/03/2022

Affiché le



ID : 065-246500573-20220308-2022_18-DE

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET

Le projet consiste en la restructuration du parc de remontées mécaniques (renouvellement, construction, suppression) afin de sécuriser et d'optimiser le domaine skiable de Saint-Lary.

La modification du PLU de Saint-Lary-Soulan concerne une partie du projet global du domaine skiable. Sur les 3 projets de remontées mécaniques, seulement une partie du tronçon d'une des remontées, téléporté (télémix) d'Espiaube, est concernée.

DESCRIPTION GENERALE DE L'APPAREIL

Sur le secteur d'Espiaube, le remplacement de la télécabine du Portet est impératif à court terme, par obsolescence de cette installation construite en 1977.

Le choix d'Altiservice, en concertation avec le SIVU AURE 2000, est de revoir le départ des skieurs au niveau des parkings avec un seul appareil confortable arrivant au sommet de Tourette, permettant ainsi une desserte optimale du secteur pour les skieurs et les piétons, ouvrant encore d'avantage ce secteur à une activité hiver / été.

Le téléporté d'Espiaube devra permettre de transporter confortablement, des piétons et des skieurs. Le choix retenu pour cet aménagement est une installation de type mixte, sièges / cabines à débit 2800 p/h. Le débit cabines - 10 places assises prévu est de 1250 p/h et le débit sièges - 6 places complémentaire sera de l'ordre de 1550 p/h.

La gare aval du Téléporté d'Espiaube, sera située sur la partie nord du front de neige d'Espiaube, à l'altitude approximative de 1600 mètres.

Son implantation, sera protégée des avalanches par un complément aux râteliers déjà mis en place sur cette zone et parfaitement intégrée au site, nichée dans les pentes sud de la vallée.

L'implantation de cette station permettra le démontage de la TC du Portet et du TSD de Mouscades.

Cette gare sera aménagée, sur sa partie gauche, pour prendre en charge les skieurs qui pourront embarquer skis aux pieds sur les sièges 6 places, et sur sa partie droite, avec des quais d'embarquement et de débarquement, aménagés pour les piétons et les skieurs préférant faire le trajet en cabines.

La gare amont de l'installation sera située sur le plateau sommital de Tourette à 2325 mètres d'altitude environ, entre l'actuel télésiège de Tortes qui sera également démonté dans le cadre de cette opération et le bâtiment d'exploitation « poste de secours » situé au sommet de Tourette.

Le débarquement des skieurs transportés en sièges sera aménagé sur la partie gauche de la gare, tandis que les usagers des cabines pourront débarquer ou embarquer sur la partie droite de la gare.

Une liaison « à niveau » sera aménagée en direction de la gare amont du futur télésiège débrayable de Tourette, permettant ainsi une liaison aisée et mécanisée pour les débutants et les piétons souhaitant rejoindre le télésiège des Fondateurs.

Un garage à cabines sera réalisé en gare aval. Le bâtiment sera dimensionné pour abriter soit toutes les cabines, soit tous les sièges de l'installation.

Son encastrement dans le terrain, et le traitement architectural soigné de la façade avec un parement pierres et des ouvertures en arches reprenant un traitement patrimonial local, permettront une intégration paysagère qualitative dans le site.

En complément, un chalet de commande soigné, reprenant lui aussi l'architecture locale avec un soubassement pierre et une géométrie de toiture caractéristique, abritera l'opérateur et les armoires de commande de l'installation.

NB : les notions de droite et gauche de l'appareil font références à des descriptions faites de l'aval vers l'amont.

En gare amont, la disposition des locaux a été optimisée pour prendre en compte la forte pente sur la gauche de la zone d'arrivée.

Un local de commande, abritant l'opérateur qui doit bénéficier d'une bonne visibilité sur la ligne et sur le débarquement des skieurs, sera aménagé sur la gauche de la remontée.

L'architecture de ces locaux, en bordure du site classé, sera particulièrement soignée. Les toitures seront en ardoises, en cohérence avec les autres bâtiments en projet sur cette zone.

La partie puissance et le transformateur de l'installation seront installés sur la partie droite de la gare.

Cette disposition compacte de l'ensemble gare et locaux associés permettra aussi de limiter la hauteur du bâtiment en suivant au plus près la pente du terrain naturel.

La ligne architecturale des locaux sera identique à celle de la gare aval, et aux dernières réalisations faites sur le domaine skiable, notamment sur le télésiège des Bouleaux en 2016.

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Longueur horizontale	1 636 m
Dénivelée totale	725 m
Altitude gare départ (embarquement)	1 597 m
Altitude gare arrivée (débarquement)	2 325 m
Nombre de pylônes	19
Nombre de tronçon	1
Pente moyenne	44 %
Pente maxi à gravir	78 %

Fonction de la station aval	Tension
Fonction de la station amont	Motrice
Type et capacité des véhicules	Sièges 6 places et cabines 10 places
Vitesse	5 m/s
Nombre de véhicules total	61 sièges & 30 cabines
Débit horaire	2800 p/h
Conditions de charge montée	100 %
Conditions de charge descente	100 % cabines, 1250 p/h
Exploitation	Diurne et nocturne

BILAN DES TERRASSEMENT

Terrassements G1 : Surface 4535 m² / Déblais 8138 m³ / Remblais 90 m³

Terrassements G2 : Surface 2505 m² / Déblais 1748 m³ / Remblais 4951 m³

Terrassements en ligne : Pas de terrassement en ligne

TRAVAUX DE DEMONTAGES ASSOCIES AU PROJET

Dans le cadre de la réalisation du téléporté d'Espiaube, 3 installations seront démontées :

- la télécabine du Portet,
- le télésiège de Mouscades, en vue de sa réutilisation, éventuellement sur le projet Tourette,
- le télésiège de Tortes, en vue de sa récupération éventuelle en dehors de Saint-Lary.

Les installations seront intégralement déconstruites, à l'exception des deux bâtiments abritant les gares de la télécabine du Portet qui seront conservés et restitués à la collectivité.

Concernant les autres installations et l'ensemble des massifs de lignes, ils seront arasés au niveau du sol, y compris les massifs « étraves » protégeant les pylônes de la ligne du Portet.

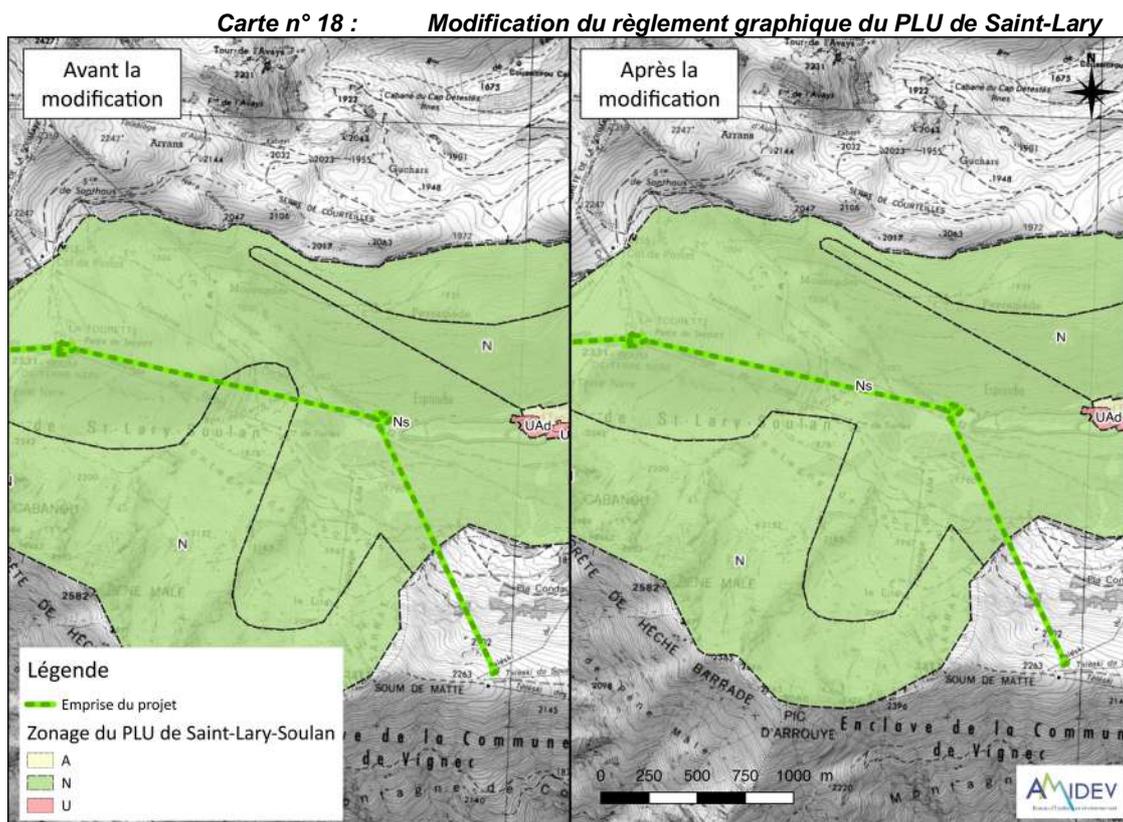
Après les travaux, un travail de réengazonnement ponctuel sera mis en œuvre autour des anciens massifs.

Le matériel mécanique des gares et des différentes lignes, sera évacué après démontage et évacuation des structures, soit par hélicoptage, soit par camions, selon la localisation des ouvrages.

Les conditions de réalisation de ces déconstructions, chantiers à parts entières, seront les mêmes que celles portant sur les travaux de construction des installations nouvelles.

OBJET DE LA MODIFICATION

La modification simplifiée a conduit à la modification d'une zone N et d'une zone Ns, permettant d'adapter le zonage à l'emprise du domaine skiable.



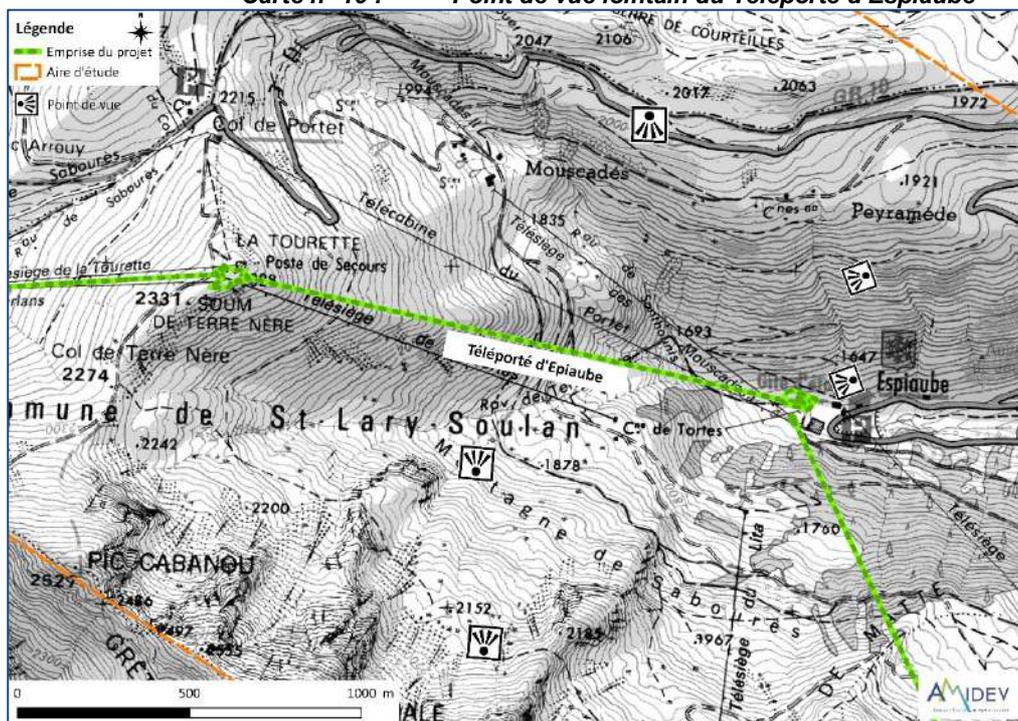
→ La modification simplifiée génère :

- l'agrandissement d'une zone Ns sur 4,77ha,
- la réduction d'une zone N sur 4,77 ha.

ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

CONTEXTE PAYSAGER DE LA ZONE DE MODIFICATION

Carte n° 19 : Point de vue lointain du Téléporté d'Espiaube



Source : AMIDEV

Cette nouvelle remontée empruntera un tracé marqué par la présence de plusieurs remontées. Cependant, deux remontées, en plus de l'actuelle télécabine du Portet, les télésièges de Mouscadés et Tortes, seront supprimées suite à la construction du téléporté d'Espiaube. Compensant ainsi l'emprise sur le paysage de cette nouvelle remontée.

Le nouveau téléporté sera visible depuis quelques points de vue au niveau de la route du col du Portet et au niveau des pelouses situées sur le versant Nord du Pic Cabanou et de Pène Male.

Le secteur de modification est situé entre 1700 et 1900 mètres d'altitude. Il est principalement composé de milieux ouverts avec des pelouses, des talus ou des éboulis. Le secteur est également très marqué par la présence du domaine skiable, notamment par une piste de ski traversant les deux tiers de la zone.

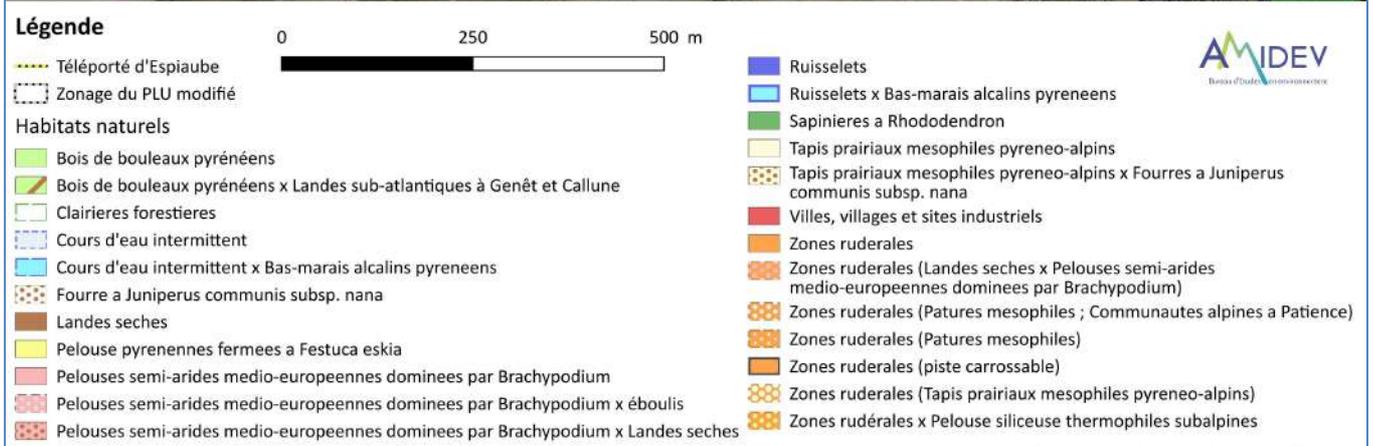
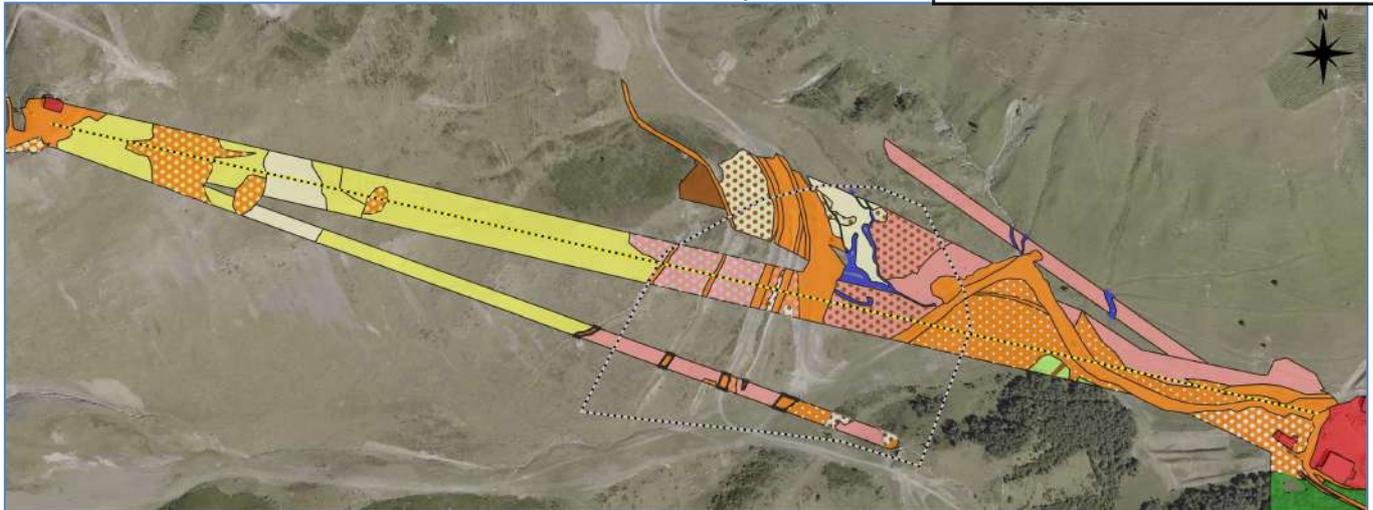
CONTEXTE ENVIRONNEMENTALE

LES MILIEUX NATURELS DE LA ZONE DE MODIFICATION

Tableau n° 7 : Habitats recensés lors de l'étude d'impact

Code Corine Biotopes	Intitulé Corine Biotopes	Code EUR27	Intitulé EUR27
24.11	Ruisselets	/	/
24.11 x 54.24	Ruisselets x Bas-marais alcalins pyrénéens	7230-1	Végétation des bas-marais neutro-alcalins
24.16	Cours d'eau intermittent	/	/
24.16 x 54.24	Cours d'eau intermittent x Bas-marais alcalins pyrénéens	7230-1	Végétation des bas-marais neutro-alcalins
31.2	Landes sèches	/	/
31.431	Fourre à Juniperus communis subsp. nana	4060-7	Landes subalpines secondaires des soulans des Pyrénées
31.87	Clairières forestières	/	/
34.323J	Pelouses semi-arides medio-européennes dominées par Brachypodium	6210-6	Pelouses calcicoles mésophiles des Pyrénées et du piémont nord-pyrénéen
34.323J x 61	Pelouses semi-arides medio-européennes dominées par Brachypodium x éboulis	6210-6	Pelouses calcicoles mésophiles des Pyrénées et du piémont nord-pyrénéen
34.323Jx31.2	Pelouses semi-arides medio-européennes dominées par Brachypodium x Landes sèches	6210-6 x 4030-18	Pelouses calcicoles mésophiles des Pyrénées et du piémont nord-pyrénéen x Landes acidiphiles montagnardes des Pyrénées
36.311	Tapis prairiaux mésophiles pyrénéo-alpins	6230-15	Pelouses acidiphiles montagnardes des Pyrénées
36.311 x 31.431	Tapis prairiaux mésophiles pyrénéo-alpins x Fourrés à Juniperus communis subsp. Nana	6230-15 x 4060-7	Pelouses acidiphiles montagnardes des Pyrénées x Landes subalpines secondaires des soulans des Pyrénées
36.314	Pelouse pyrénéennes fermées à Festuca eskia	6140-1	Pelouses acidiphiles et mésophiles pyrénéennes denses à Gispert
41.b33	Bois de bouleaux pyrénéens	/	/
41.b33 x 31.22	Bois de bouleaux pyrénéens x Landes subatlantiques à Genêt et Callune	4030-18	Landes acidiphiles montagnardes thermophiles des Pyrénées
42.133	Sapinières à Rhododendron	/	/
86	Villes, villages et sites industriels	/	/
87.2	Zones rudérales	/	/
87.2	Zones rudérales (piste carrossable)	/	/
87.2 (31.2 x 34.323J)	Zones rudérales (Landes sèches x Pelouses semi-arides medio-européennes dominées par Brachypodium)	/	/
87.2 (36.311)	Zones rudérales (Tapis prairiaux mésophiles pyrénéo-alpins)	/	/
87.2 (38.1 ; 37.88)	Zones rudérales (Pâtures mésophiles ; Communautés alpines à Patience)	/	/
87.2 (38.1)	Zones rudérales (Pâtures mésophiles)	/	/
87.2 x 36.33	Zones rudérales x Pelouse siliceuse thermophiles subalpines	/	/

Carte n° 20 : Habitats selon la typologie Corine Biotope – simplifiée du PLU



Source : Amidev

En synthèse, la zone d'étude est composée de 5 habitats d'intérêts communautaires et 1 habitat d'intérêt communautaire prioritaire.

Le secteur de modification est composé de 13 habitats naturels dont 4 sont d'intérêts communautaires :

- Bas-marais alcalins pyrénéens (EUR 27 : 7230-1)
- Fourre à Juniperus communis subsp. Nana (EUR 27 : 4060-7)
- Pelouses semi-arides medio-européennes dominées par Brachypodium (EUR 27 : 6210-6)
- Landes sèches (4030-18)

Et 1 d'intérêt communautaire prioritaire :

- Tapis prairiaux mésophiles pyrénéo-alpins (EUR 27 : 6230-15)

LA FLORE DE LA ZONE DE MODIFICATION

Deux espèces protégées ont été recensées à proximité de la zone d'étude : le Plantain à une graine (*Plantago monosperma*) et le Rossolis à feuilles rondes (*Drosera rotundifolia*).

Le Plantain à une graine (*Plantago monosperma*)

Le Plantain à une graine est une espèce montagnarde présente dans les massifs de la péninsule ibérique et les Pyrénées. Au niveau des Pyrénées françaises, ce plantain est rencontré dans les départements des Hautes-Pyrénées, de la Haute-Garonne et de l'Ariège.

L'espèce se développe à l'étage subalpin mais surtout à l'étage alpin, sur des pelouses, rocailles et éboulis sur sols siliceux au niveau des croupes et des crêtes exposées au soleil. Lors des investigations de terrain, l'espèce a été trouvée sur des croupes très sèches et rocailleuses et des pelouses siliceuses pâturées. Une partie de ces secteurs correspondaient à des zones remaniées plus ou moins recolonisées par la végétation.

Au total, 5 stations restreintes ont été trouvées totalisant 28 pieds et 6 autres stations plus étendues couvrant une surface totale de 1,1 hectares, ce qui représente (avec une estimation de 60 pieds par m²) un total d'environ 700 000 pieds présents au sein de ces stations étendues. Ceci sur la zone d'étude du projet global des remontées mécaniques.

Photo n° 16 :

Plantain à une graine (Plantago monosperma)



Source : Amidev

Le Rossolis à feuilles rondes (*Drosera rotundifolia*)

Le Rossolis à feuilles rondes est une espèce des tourbières, suintements, landes tourbeuses et plus rarement des sables et des graviers humides en plaine comme en montagne.

Lors des investigations de terrain, l'espèce a été trouvée en bordure de ruissellements dans un seul secteur proche de la ligne de l'actuelle télécabine de Portet. La population est estimée à environ 30 pieds répartis en petites tâches éparses et pieds isolés.

Photo n° 17 : *Rossolis à feuilles rondes (Drosera rotundifolia)*

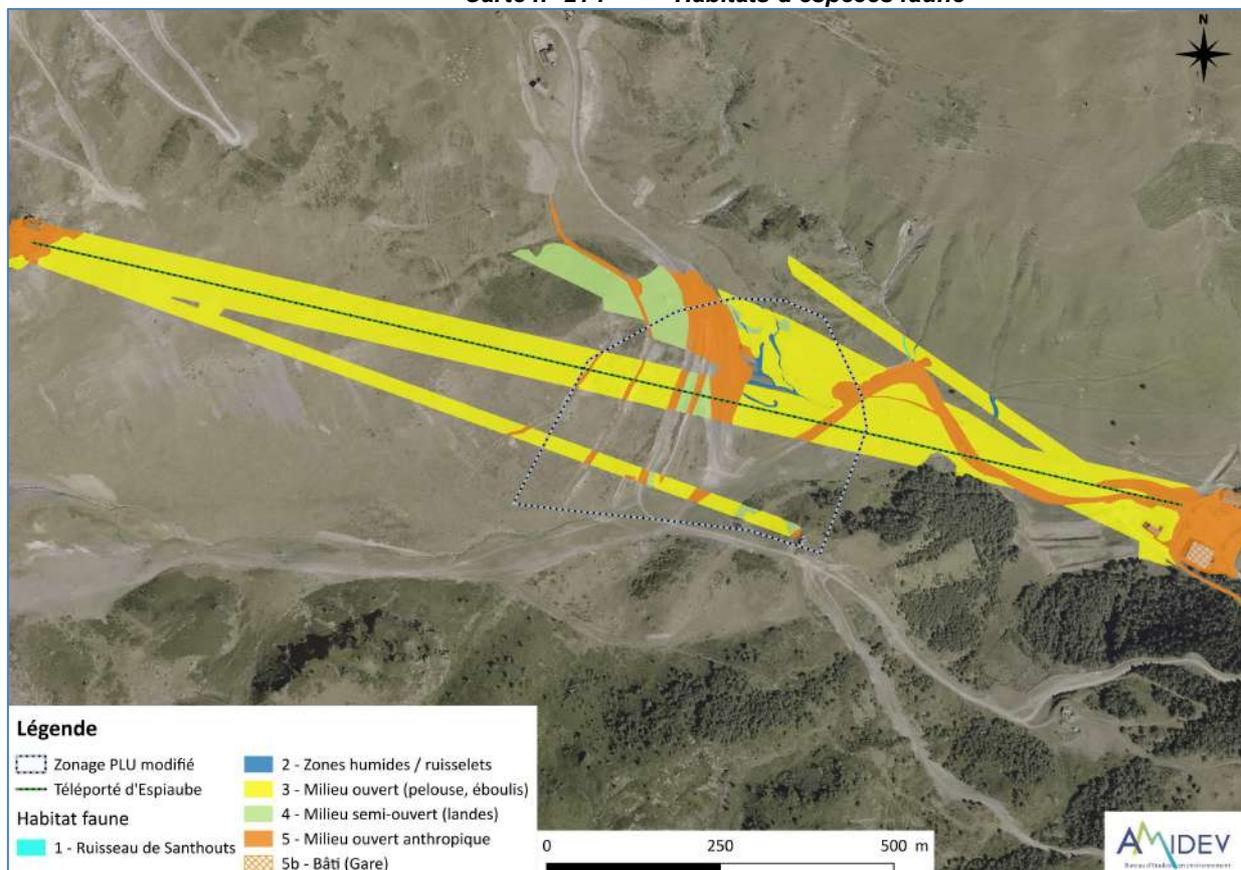


Source : Amidev

LA FAUNE

La faune rencontrée sur le site d'étude est constituée, d'une part, d'un panel assez large d'espèces ubiquistes et, d'autre part, d'espèces liées au milieu montagnard, dont certaines sont endémiques de la faune pyrénéenne.

Carte n° 21 : *Habitats d'espèces faune*



Source : Amidev

Tableau n° 8 : Habitats faune**Habitat Aquatique/humide**

1 - Ruisseau de Santhounts : Présence faiblement potentielle Desman en passage - Habitats de reproduction d'amphibiens potentiels

2 - Zones humide/ruisselets localisés dans le bas du TC Portet/Projet Espiaube : reproduction possible de la Salamandre, Grenouille rousse et Cordulégastre bidenté

Habitat ouvert/ semi-ouvert

3 – Milieu ouvert (pelouse, éboulis) : zone d'alimentation rapaces, habitat de plusieurs oiseaux patrimoniaux, nidification possible d'oiseaux nichant au sol, zone d'alimentation et d'insolation favorable aux reptiles (en particulier pour ces derniers secteurs avec éboulis) et aux insectes.

4 – Milieu semi-ouvert (landes) : zone d'alimentation rapaces, habitat de plusieurs oiseaux patrimoniaux, nidification possible d'oiseaux nichant au sol ou dans des fourrés/buisson, zone d'alimentation et d'insolation favorable aux reptiles et aux insectes. Dans les secteurs semi-ouverts du projet Forêt, présence de la Decticelle aquitaine, orthoptères endémiques du sud-ouest de la France. Dans la partie haute du projet Forêt, landes favorables à la nidification et l'élevage des jeunes du Grand tétras et de la Perdrix grise.

5 – Milieu ouvert anthropique et bâtis (gares et abords, pistes, zones remaniées, végétation herbacée anthropique) : zone d'alimentation et d'insolation favorables aux reptiles ; gare avec nidification potentielle oiseaux anthropiques et éventuellement gîte ponctuel pour les chiroptères.

Source : Amidev

Le secteur de la modification se situe dans les habitats faune :

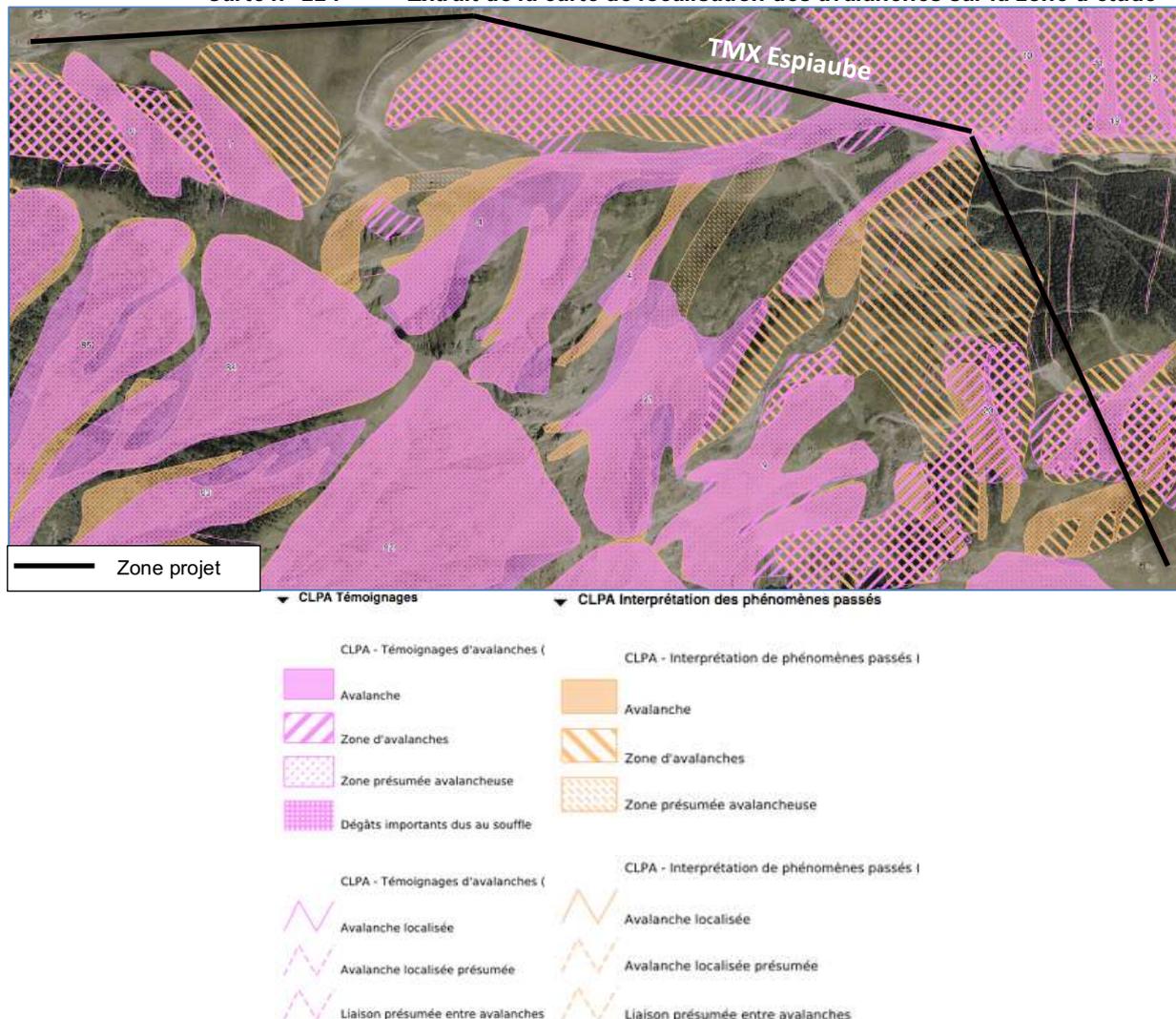
- zone humide/ruisselets à proximité du TC Portet
- milieu ouvert (pelouse, éboulis) : occupant une vaste partie du secteur
- milieu semi-ouvert (landes) : habitat très localisé sur la zone
- milieu ouvert anthropique : habitat très représenté du fait du fort aménagement du secteur (pistes de ski)

LES RISQUES NATURELS DE LA ZONE DE MODIFICATION

Risque d'avalanche

Une étude spécifique concernant le risque d'avalanche a été réalisée sur le secteur d'étude (cf annexe : diagnostic et prescription paravalanche d'ENGINEERISK).

Carte n° 22 : Extrait de la carte de localisation des avalanches sur la zone d'étude



Risque sismique

La commune de Saint-Lary-Soulan est classée , au sens du décret du 22 octobre 2010, en zone de sismicité moyenne (échelle 4), par conséquent, la zone d'aménagement également.

Le projet sera conduit en application de la réglementation sismique en vigueur.

Risque d'inondation et de crue

Le tracé de la remontée mécanique se trouve dans une zone concernée par un risque de crue. Mais, la section concernée ne se trouve pas dans la zone de modification.

Risque retrait et gonflement d'argiles

L'aléa le plus élevé concerne une partie de la ligne du TMX Espiaube et sa gare aval.

Le projet est concerné par un aléa nul à modéré de retrait et gonflement d'argiles

Plan de Prévention des Risques naturels

Pour Saint-Lary-Soulan, un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) a été approuvé 08/09/1998 (Aléas : mouvement de terrain – séisme – avalanche - par crue à débordement lent de cours d'eau – par crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau) et un plan a été prescrit le 05/04/2018.

Le projet n'est pas compatible avec le PPR approuvé de Saint-Lary. Toutefois, des mesures d'évitements et de réductions des risques sont intégrées au projet et permettent la réduction des risques à leur minimum. De plus, le projet n'engendrera pas de risque naturel supplémentaire.

Zone concernée / hors zone de modification.

ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET

INCIDENCES SUR LES ACTIVITÉS HUMAINES

INCIDENCES SUR LE TRAFIC ET LA CIRCULATION LOCALE

L'impact sera principalement causé au moment des travaux. En période estivale, le flux des véhicules sera considérablement réduit sur la route du Col du Portet, entre Espiaube et le col.

INCIDENCES SUR LE PASTORALISME

Gêne occasionnée par les travaux – diminution de la surface d'estive au droit des bâtiments et des pylônes.

INCIDENCES SUR LE TOURISME ET PRATIQUES SPORTIVES

Gêne occasionnée par les travaux – diminution de la surface d'estive au droit des bâtiments et des pylônes.

INCIDENCES SUR LA SANTE ET LA SALUBRITE PUBLIQUE ET LA SECURITE

POLLUTION ATMOSPHERIQUE

En phase de chantier, environ 39 163 kg de Co2 seront rejeter. Ceci sera compensé en un peu moins de 2 ans.

En phase d'exploitation, aucune pollution atmosphérique. Au cours de l'été, les 120 voitures qui montent chaque jour au Col du Portet depuis Espiaube, (8 Km), parcourent au total : 115 200 Km, ce qui représente pour une consommation moyenne de 7 litres /100 Km : 8 064 litres de carburant soit **23 377 Kg de CO² qui ne seront plus émis.**

IMPACTS SUR LE BRUIT

Pollution sonore durant le chantier. En exploitation niveau équivalent, voir plus faible, à l'actuel (moins de remontées).

IMPACTS SUR LES RISQUES

Le projet, de par ses caractéristiques, n'est pas de nature à augmenter les risques du site. Cependant, il est soumis à différents risques. Les risques ont été pris en compte au cours de l'élaboration des projets :

- le risque sismique : respect des normes en vigueur lors des constructions ;
- Le risque d'avalanche : de nouveaux systèmes de déclenchement à distance d'avalanche sur versant sud, de type Gazex, seront installés pour protéger les gares de départ sur Espiaube ; le dispositif de claies existants, en amont d'Espiaube, sur versant nord, sera complété
- Le risque d'inondation : les ruisseaux sont en partie busés en amont des installations de la G1 Espiaube; les installations nouvelles ne modifient pas l'hydraulique.

VULNERABILITE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ET AUX EVENEMENTS EXCEPTIONNELS, METEOROLOGIQUES NOTAMMENT

EVALUATION DES EFFETS ATTENDUS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE À L'HORIZON D'AMORTISSEMENTS DES NOUVAUX AMÉNAGEMENTS

L'amortissement comptable des nouveaux aménagements s'achèvera en 2039. Les nouveaux aménagements sont constitués pour 2 d'entre eux de remplacements de remontées mécaniques existantes, dont une est implantée entre 2000 m et 2300 m d'altitude.

Le téléporté d'Espiaube est la remontée mécanique indispensable permettant le transport des skieurs vers le domaine d'altitude. Si l'on tient compte des prévisions de réduction de la durée d'enneigement naturel, (supérieur à 50 cm), à l'horizon 2050, (- 32 jours à 1800 m d'altitude et - 38 jours à 2100 m d'altitude), et sans tenir compte de l'apport en neige de culture, la saison hiver au-dessus de 2000 m

d'altitude aura une durée proche de 100 jours. Le téléporté d'Espiaube sera pleinement utilisé car il sera l'ascenseur permettant le transport des skieurs vers le secteur d'altitude. Le télésiège de Tourette sera implanté entre 2000 m et 2300 m d'altitude et son utilisation sera aussi totale sur la durée de la saison.

Le télésiège de Forêt reliera Espiaube à 1600 m d'altitude à l'arrivée du télésiège des Bouleaux à 2200 m d'altitude. Cet appareil desservira entre autres les pistes situées sur le versant Nord du secteur d'Espiaube. Ce versant est protégé du vent et de l'ensoleillement. A l'horizon 2050, les prévisions de réduction de la durée d'enneigement naturel, (supérieur à 50 cm), à 1500 m seront de 16 jours et de – 38 jours à 2100 m d'altitude, soit là aussi sur la partie haute une saison proche de 100 jours.

Ces prévisions démontrent que l'enneigement naturel devra être complété par la neige de culture pour garantir une durée de saison supérieure à 100 jours, notamment sur les bas de pistes. La production de neige a été renforcée sur le bas d'Espiaube, les 3 pistes qui assurent le retour skis aux pieds sont équipées d'enneigeurs et le débit de production est de 700 m³/heure.

Les effets attendus du changement climatique à l'horizon 2040 se feront davantage ressentir par une réduction de la durée de la saison aux bas des pistes qu'en altitude. Or pour le téléporté d'Espiaube et pour le télésiège de Tourette, il n'y aura pas pour leur fonctionnement, de dépendance à l'enneigement du bas d'Espiaube, (le téléporté d'Espiaube pouvant garantir le retour des skieurs).

Pour le télésiège de Forêt, il est probable que son exploitation soit perturbée par une réduction de la durée de l'enneigement à 1600 m d'altitude. Toutefois cette réduction sera limitée, d'une part par l'apport de neige de culture et d'autre part par l'exposition Nord du bas des pistes.

Actuellement, la production maximale de neige de culture atteint 340 000 m³ pour une saison, elle est en moyenne de 300 000 m³ sur les 10 dernières années. Le domaine skiable a une autorisation de prélèvement de 600 000 m³ d'eau dans le barrage de l'Oule, (capacité de 17 millions de m³). Il n'y a pas de création de nouvelles pistes, ni d'extension de réseau. Le domaine skiable modernise l'installation afin d'augmenter la capacité de production à l'heure et de diminuer la consommation énergétique en utilisant des enneigeurs de nouvelle génération.

A l'horizon 2040, si on considère que la durée d'enneigement (inférieur à 50 cm), au bas des pistes sera de – 16 jours, il faudra compenser par une augmentation proportionnelle de la production en neige. Actuellement il est produit 300 000 m³ pour une durée de saison supérieure à 120 jours, il faudra augmenter la production de neige de 40 000 m³, (soit 13 %).

L'impact sur la biodiversité sera contenu car les réseaux ne seront pas étendus, le domaine skiable compensera uniquement le manque de neige pour obtenir la même durée d'enneigement que maintenant sur les mêmes surfaces.

Concernant l'adaptation au réchauffement climatique des pratiques, le domaine skiable travaille à l'optimisation du travail de la neige, avec les dameuses, pour en limiter la fonte. Concrètement, les dameuses sont équipées de systèmes de suivi qui limitent le roulage à un seul passage. D'autre part, le domaine skiable projette de stocker les dameuses en altitude pour éviter le rapatriement tous les soirs de toutes les dameuses au garage, situé à Espiaube à 1600 m. Cette nouvelle méthode de travail va permettre en cas d'enneigement insuffisant au bas des pistes, de ne plus dégrader le sol par le roulage des chenilles.

INCIDENCES SUR LES BESOINS ÉNERGÉTIQUES

Les remontées mécaniques de nouvelles générations, qui plus est avec des pinces débrayables, sont beaucoup plus rapides. Elles permettent de faire varier leur vitesse en fonction de l'affluence, du besoin en débit. Les 3 nouvelles remontées mécaniques auront une vitesse nominale de 6 m/s, ce qui en réalité permet une exploitation en continu à 5 m/s, sans que l'utilisateur ne s'en rende compte. Cette réduction de vitesse permet une réduction de consommation énergétique.

La puissance installée augmentera de 2 209 Kw à 2 521 Kw, pour une consommation d'énergie électrique qui augmentera de 10 %, mais qui permettra une réduction d'émission de CO² de 66%.

Thématique énergie liée aux dameuses et à la production de neige : le projet ne change rien au niveau de la consommation d'énergie par les dameuses, voire moins si elles n'ont pas toutes à redescendre jusqu'à Espiaube et restent au niveau de l'ancienne gare du col de Portet.

En ce qui concerne la consommation d'énergie pour l'enneigement, le projet n'engendre pas de besoin supplémentaire en production de neige.

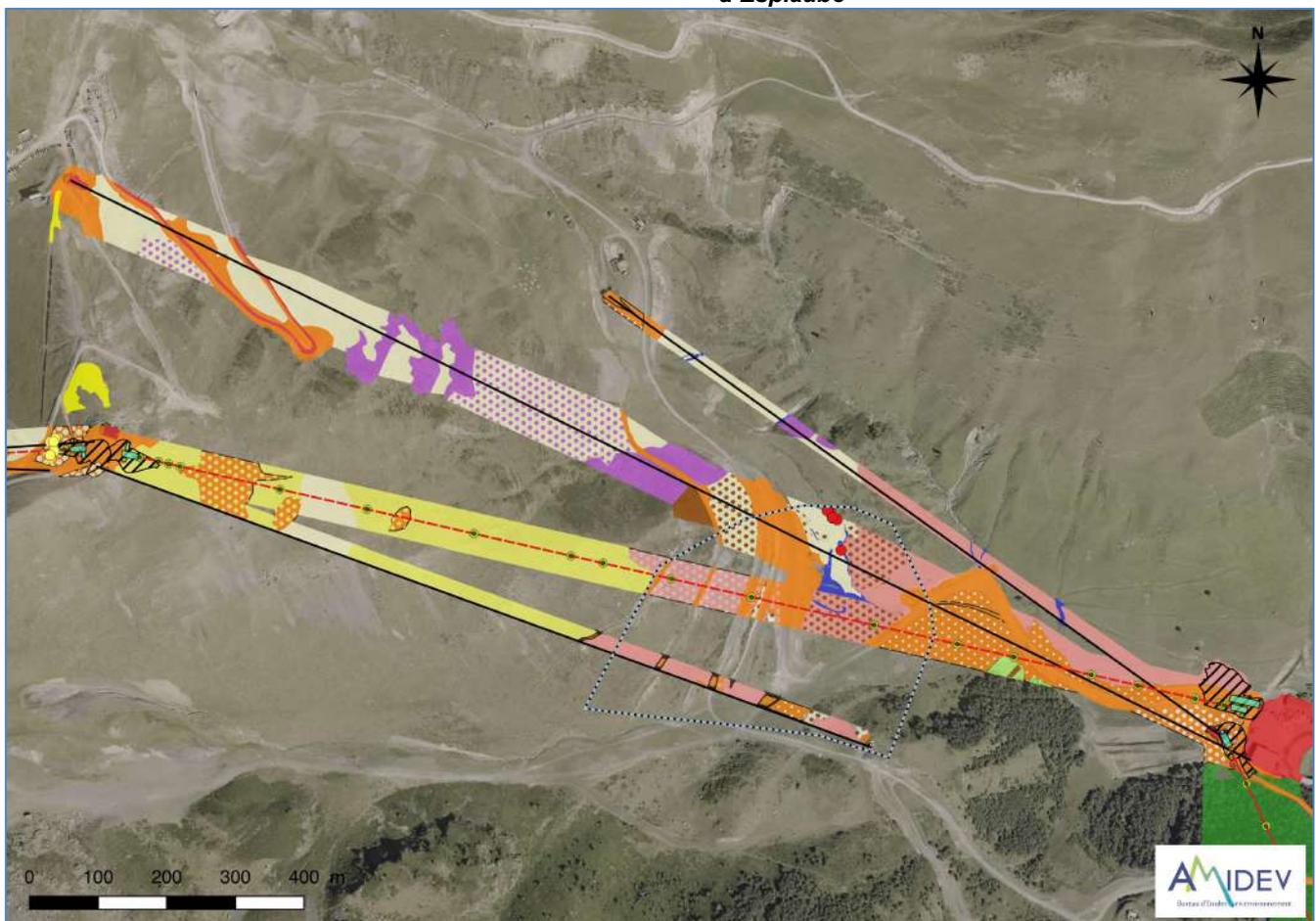
INCIDENCES SUR LE PAYSAGE

Incidence notable au niveau du plateau sommitale du Pic de la Tourette.
Amélioration au niveau du vallon d'Espiaube (moins de remontées mécaniques).

A savoir, le projet de Tourette a été modifié afin de réduire les impacts paysager sur le site classé. En effet, après accord et discussion avec l'inspecteur des sites classés des Hautes-Pyrénées, le nouveau TSD Tourette sera décalé vers le sud afin de dégager la vue depuis la gare du projet Espiaube vers le massif du Néouvielle et le site classé.

INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS **IMPACTS SUR LA VEGETATION**

Carte n° 23 : Habitats naturels, flore patrimoniale et plan de masse du projet de téléporté d'Espiaube



Légende	
	Zonage du PLU modifié
Plan de masse projet	
	Terrassements bâtiments
	Bâtiments
	Ligne appareil
	Terrassements pylônes
	Appareils démontés
Habitats naturels	
	Bois de bouleaux pyrénéens
	Bois de bouleaux pyrénéens x Landes sub-atlantiques à Genêt et Callune
	Clairières forestières
	Cours d'eau intermittent x Bas-marais alcalins pyrénéens
	Fourré à Juniperus communis subsp. nana
	Landes à Rhododendron
	Landes sèches
	Pelouse pyrénéennes fermées à Festuca eskia
	Pelouses semi-arides médio-européennes dominées par Brachypodium
	Pelouses semi-arides médio-européennes dominées par Brachypodium x éboulis
	Pelouses semi-arides médio-européennes dominées par Brachypodium x Landes sèches
	Ruisselets
	Ruisselets x Bas-marais alcalins pyrénéens
	Sapinières à Rhododendron
	Tapis prairiaux mésophiles pyrénéo-alpins
	Tapis prairiaux mésophiles pyrénéo-alpins x Fourrés à Juniperus communis subsp. nana
	Tapis prairiaux mésophiles pyrénéo-alpins x Landes à Rhododendron
	Villes, villages et sites industriels
	Zones rudérales
	Zones rudérales (Landes sèches x Pelouses semi-arides médio-européennes dominées par Brachypodium)
	Zones rudérales (Pâtures mésophiles ; Communautés alpines à Patience)
	Zones rudérales (Pâtures mésophiles)
	Zones rudérales (piste carrossable)
	Zones rudérales (Tapis prairiaux mésophiles pyrénéo-alpins)
	Zones rudérales x Pelouse siliceuse thermophiles subalpines
Flore patrimoniale	
	Stations ponctuelles de Drosera rotundifolia
	Stations ponctuelles de Plantago monosperma
	Stations étendues de Plantago monosperma

Source : Amidev

De façon générale, les principaux impacts sur la végétation vont être le résultat des terrassements liés à l'implantation des gares et des pylônes de remontées mécaniques. Les terrassements liés à l'implantation des pylônes portent sur de petites surfaces ($\approx 20m^2$).

Ces terrassements se matérialisent par une atteinte à la couverture végétale en place qui se traduit par une destruction de tout ou partie du biotope en terme biologique. Il est à noter que l'emploi de la technique de déplacage / replacage permet de réduire considérablement cette destruction de milieu pour les surfaces non occupées in fine par un aménagement. Cette approche a été intégrée dans la démarche pour les projets étudiés.

En résumé, le secteur de modification est concerné par :

- l'installation de 3 pylônes (de P8 à P10) impactant 3 habitats naturels dont 2 habitats d'intérêts communautaire : Pelouses semi-arides médio-européennes dominées par Brachypodium x Landes sèches (CB 34.323Jx31.2 ; IC 6210-6 x 4030-18) ; Pelouses semi-arides médio-européennes dominées par Brachypodium x éboulis (CB 34.323J x 61 ; IC 6210-6)
- le démontage d'une partie de la ligne du TC Portet (sur 250 m)
- le démontage de la gare du TSF Tortes et d'une partie de sa ligne (sur 350 m)

IMPACTS SUR LA FLORE

Une espèce protégée, le Plantain à une graine (*Plantago monosperma*), a été recensée au niveau du sommet du Pic de la Tourette, le cheminement des engins pour pouvoir accéder à l'emprise des travaux de la ligne pourrait entraîner une destruction de certaines stations de l'espèce. Des mesures d'évitement des stations de plantain ont été intégrées au projet. Une attention particulière devra être portée sur ces zones au moment des travaux (mesures de réduction et d'évitement) afin d'éviter la destruction ou l'altération de spécimen.

De plus, les travaux sont susceptibles d'être le vecteur de plantes exogènes au milieu pouvant en dégrader, voire en changer, les caractéristiques locales. Des mesures de réduction de ces risques seront prises.

INCIDENCES SUR LA FAUNE

Les incidences sur la faune au niveau du secteur de modification sont :
 - la destruction et la dégradation (quelques m²) d'habitats faune de milieu ouvert
 - l'amélioration du risque de collision (démontage du TC Portet et du TSF Tortes)

IMPACTS SUR LES SITES NATURA 2000

Il n'y a aucune incidence notable sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire appartenant aux sites N2000 proches au regard des objectifs de conservation de ces espèces et habitats

La modification du PLU pour permettre la réalisation du téléporté d'Espiaube n'aura pas d'incidence notable sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire appartenant aux sites N2000 proches au regard des objectifs de conservation de ces espèces et habitats.

MESURES

L'ensemble des mesures citées ci-après sont issues de l'étude d'impact du projet de construction de remontées mécaniques rédigée en janvier 2021. Seules les mesures applicables au projet du téléporté d'Espiaube sont citées.

Les mesures surlignées en vert concernent spécifiquement le secteur de modification.

Tableau n° 9 : Mesures d'évitement retenues

Type	Mesures adoptés	Paysage	Flore	Faune	Réseau hydrographique	Activités humaines
E1 - Évitement « amont »	E1-1-a Prise en compte lors de la définition du projet, des stations d'espèces à statuts proches afin d'éviter leur destruction : Plantain à une graine et Rossolis à feuilles rondes		X			
	E1-1-c*1 Choix de la variante présentant le meilleur compromis (contraintes techniques, contrainte foncière, risques naturels, insertion paysagère dans le relief et impacts sur les milieux naturels)	X				X
	E1-1-c*2 Prise en compte des contraintes liées au bâti et aux différentes servitudes lors de l'implantation des gares et de la ligne					X
	E1-1-c*3 Conception et réalisation des projets en concertation avec un ingénieur écologue	X	X	X	X	X
	E1-1-c*3 Évitement du plateau sommital de Tourette pour le projet TSD Tourette afin d'éviter l'impact visuel de la G2 depuis la G2 Espiaube	X				
E2 - Évitement géographique	E2-1-a Mise en défends (corde avec des nœuds de rubalises ou autre technique plus adaptée) des stations à Plantain à une graine proches de l'emprise travaux, des stations de Rossolis, des zones humides et habitats de reproduction amphibiens proches de l'emprise travaux		X	X		
	E2-2-e Attention particulière portée lors de la conception des lignes pour éloigner les pylônes des milieux aquatiques (cours d'eau/ruisselets) et limiter ainsi les risques de pollutions accidentelle et les désordres hydrauliques			X	X	
E3 - Évitement technique	E3-1-a Bonnes pratiques de chantier respectueuses de l'environnement*	X	X	X	X	X
	E3-1-c Validation des plans de vol pour les héliportages sur site pour la prise en compte du Grand Tétrás et autres espèces faunistiques à enjeux			X		X
	E3-2-b A l'occasion des travaux, démontage des remontées obsolètes (et certains bâtiments) avec évacuations des matériaux (pylônes et gares) / massifs de béton arasés	X		X		
	E3-2-d Diminution du nombre de remontées donc du linéaire de câbles, du nombre de pylônes et des surfaces de gares sur le site. Évitement collisions de l'avifaune Évitement d'impact paysager important	X		X		

Tableau n° 10 : Mesures réductrices retenues

ID : 065-246500573-20220308-2022_18-DE

Type	Mesures AMIDEV	Paysage	Flore	Faune	Réseau hydrographique	Activités humaines
R1 – Réduction géographique	R1-1-a*1 Utilisation des routes goudronnées et pistes carrossables existantes. Il n'est pas prévu la création d'accès complémentaire	X	X	X	X	X
	R1-1-a*2 Utilisation privilégiée de l'hélicoptère pour les travaux de génie civil, et de montage de la ligne dans les secteurs non desservis par des pistes carrossables existantes pour éviter la création de nouvelle piste	X	X	X	X	X
	R1-1-a*3 Balisage des aires de chantier et contrôle de leur respect (délimitation stricte des zones autorisées aux travaux / dépôts, retournement, circulation, etc.) en préalable au démarrage de ceux-ci	X	X	X	X	X
R2 – Réduction technique	R2-1-c *1 Récupération et réservation de la terre végétale sur les espaces à terrasser, dans de bonnes conditions, et réutilisation pour les finitions	X	X	X		
	R2-1-c *2 Raccordement soigné des limites de secteurs terrassés au terrain naturel encadrant	X	X	X		X
	R2-1-d Bonnes pratiques de chantier respectueuses de l'environnement*	X	X	X	X	X
	R2-1-e Évitement des périodes de fortes pluies pour la manipulation des déblais et des remblais	X			X	X
	R2-1-g Utilisation privilégiée de la pelle mécanique à chenilles, voire d'une pelle araignée, pour les travaux de terrassements dans les secteurs les plus en pente	X	X		X	
	R2-1-i Mise en place de dispositifs de visualisation (pour l'avifaune) sur les éventuels grillages ou barrières, mis en place à titre temporaire (période des travaux) ou permanents			X		
	R2-1-j*1 Mise en place d'information actualisée sur le déroulement du chantier pour les usagers du site (bergers, touristes, sportifs, ...) et la gêne occasionnée (secteurs temporairement interdit, déviations de piste ou de sentiers, ...)					X
	R2-1-j*2 Par temps sec, arrosage du chantier secteur gare aval proche du parking d'Espiaube afin de limiter l'envol de poussières					X
	R2-1-k Préférer l'utilisation d'engins à lames coupant la végétation aux outils de broyage impactant les micromammifères, reptiles, amphibiens, insectes, ..., pour les opérations de suppression de la végétation avant travaux			X		
	R2-1-n Recours aux techniques de déplaquage / replaquage dans les secteurs remaniés de pelouses ou de landes (non applicable dans les zones avec peu de végétation).	X	X	X	X	X
	R2-1-q*1 Pour la revégétalisation des zones remaniées où la technique de déplaquage/replaquage n'a pu être mise en place, recours à "l'hydroseeding" en privilégiant les mélanges Pyrégraine (dans la limite des stocks disponibles)					
	R2-1-q*2 Pose de toile biodégradable sur les talus pour favoriser la revégétalisation si nécessaire (zone pentue, sol maigre, ...)	X	X	X	X	X
	R2-1-q*3 Mise en défens contre le bétail des zones réhabilitées et revégétalisées pendant au moins une à deux saisons voire plus selon la reprise de la végétation					
	R2-1-r Les emprises des chantiers des pylônes et des gares seront nettoyées après travaux et les matériaux en excès évacués ; elles seront revégétalisées avec des mélanges de semences adaptées au site (altitude, nature du sol...)	X	X	X	X	X
	R2-2-b*1 Les massifs de béton devront être affleurants à la surface du sol naturel et non proéminents	X				
R2-2-b*2 Finition de couleur gris moyen pour les pylônes. L'adoption de l'acier galvanisé pour les pylônes et autres éléments de structure se	X					

Type	Mesures AMIDEV	Paysa	Flore	Faun	Réseau hydrographique	Activités humaines
	révèle positive d'un point de vue paysager. En effet, passé une période de brillance et de forte réflexion à la lumière lorsque les surfaces sont neuves, le métal acquiert peu à peu une patine gris moyen mat, stable dans le temps et moins sujette à l'entretien					
	R2-2-b*3 Choix d'un parti architectural permettant une bonne intégration au milieu et au paysage montagnard : - en harmonie avec le bâti existant : intégration de bois et de pierre, toit à deux pentes avec couverture ardoise quand c'est possible, - avec une implantation en cohérence avec le modelé alentour (adaptation du bâti à la pente, garage télémix en parti encastré avec toit plat,...)	X				X
	R2-2-d Équipement des remontées avec des visualisateurs Grands rapaces et Galliformes de types « Birdmark »			X		
	R2-2-r Installation de nouveaux systèmes de déclenchement d'avalanche à distance (de type Gazex) et de claie afin de protéger les projets de TSD Forêt et Téléporté d'Espiaube					X

Source : Amidev

Tableau n° 11 : Mesures d'accompagnement retenues

Type	Mesures AMIDEV	Paysage	Flore	Faune	Réseau hydrographique	Activités humaines
A3 – Rétablissement	A3.b*1 Revégétalisation des secteurs de gares démontées et des pistes carrossables	X	X	X		
A6 – Action de gouvernance/ sensibilisation / communication	A6-1.a*1 Suivi environnemental du chantier par un ingénieur écologue					
	A6-1.a*2 Mise en place sessions information /sensibilisation du personnel de chantier sur les enjeux environnementaux avec visite de site en début chantier.	X	X	X	X	X
	A6-1.a*3 Mention du "Guide pour de meilleures pratiques de revégétalisation dans les Pyrénées" dans les CCTP et évaluation de sa prise en compte ; mise en œuvre dans la réalisation (tri terre végétale, ...)					
	A6-1.a*4 Formation à la conduite « écoresponsable » du personnel d'Altiservice et des usagers (éleveurs)					X
A 7- Mesure « paysage »	A7. Destruction des 2 massifs de l'ancienne télécabine d'Espiaube (Mancini) dépassant largement du terrain naturel	X				

Source : Amidev

8. ANNEXES

Envoyé en préfecture le 10/03/2022

Reçu en préfecture le 10/03/2022

Affiché le

ID : 065-246500573-20220308-2022_18-DE



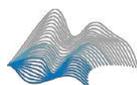
8.1. DIAGNOSTIC ET PRESCRIPTION PARAVALANCHE D'ENGINEERISK



DIAGNOSTIC & PRESCRIPTIONS PARAVALANCHES

Projet Remontées mécaniques (Téléporté ESPIAUBE - TS FORET - TOURETTE) / SAINT LARY SOULAN

V2 niveau DCE du 08 Octobre 2020



ENGINEERISK

House Boat 9 - 12 Allée du Lac de Garde
Savoie Technolac - BP10334
73 377 Le Bourget du Lac Cedex / FR

☎ : + 33 (0)6 23 75 04 44 - Site Web : www.engineerisk.com
Siret : 499 774 032 000 27 - SAS au capital de : 11 870 €



Etude réalisée par Engineerisk

Rédigée par : Ing. Fanny BOURJAILLAT

☎ : +33 (0)6 23 75 06 42

✉ : fanny.bourjaillat@engineerisk.com

Visa :

Validée par : Dr. Ing. Philippe BERTHET-RAMBAUD

☎ : +33 (0)6 23 75 04 44

✉ : philippe.berthet-rambaud@engineerisk.com

Visa :

Ce rapport contient 32 pages dont 7 pages d’annexe

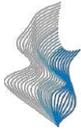
Sauf mention contraire : crédits photos Engineerisk / figures en plan orientées nord vers le haut/ Fond orthophoto BingImagery

Référence : FRA446

Version 2 du 08 Octobre 2020 – niveau DCE

REFERENCES

- [1] Visite sur site du 20.05.2020 en compagnie de A. BOUFAID (Directeur - Altiservice Engie Saint Lary), L. FOURTINE (Chef d’exploitation – Altiservice Engie Saint Lary) et P. VEDERE (Responsable Service des Pistes – Altiservice Engie Saint Lary)
- [2] Différents échanges avec M. Pierre VEDERE
- [3] Profils RM transmis le 01.10.2020. Affaire réf : 220.2258, Source : DCSA
- [4] extraits RGE AltI 5m
- [5] PIDA, Source : Altiservice Engie Saint Lary
- [6] www.avalanches.fr
- [7] www.meteofrance.fr



6. CONCLUSION

Finalement et pour conclure, les 3 projets de remontées mécaniques ne sont pas remis en cause du point de vue des risques nivologiques (avalanche + reptation). Pour autant et concernant notamment le TP Espiaube et TS Forêt, des attentions particulières devront être suivies.

Le Télésiège de la Forêt sera soumis aux risques d’avalanche sur la partie haute de son tracé (à partir de 1950m, au-dessus de la forêt), les pressions peuvent être importantes, elles dépassent en certains points les 50kPa et peuvent ponctuellement approcher les 100kPa en conditions centennales, ce qui a conduit à placer judicieusement les pylônes dans cette zone.

Le phénomène de reptation sera également présent sur une grande partie de la ligne, les pressions ne dépasseront pas les 35kPa (pour le P13 pour lequel la pression de reptation couvre celle de l’avalanche centennale qui était assez faible).

Pour optimiser la sécurisation de ce nouveau tracé (actuellement protégé par des tirs avalanches), et comme discuté lors de [1], il sera nécessaire d’installer des systèmes de déclenchement à distance type Gazex (Figure 15). Ces dispositifs permettront de sécuriser rapidement et systématiquement les points de tir prioritaires : Q, R, P2 et P4. Ils seront donc au minimum au nombre de 4. Devra aussi être abordée la nécessité de sécuriser la partie haute du versant, qui sera de fait directement accessible gravitairement par les clients... Il pourra être question ici d’un Gazex supplémentaire ou de protections actives sur la partie amont.

Le téléporté de l’Espiaube est concerné uniquement par le risque d’avalanche, sur sa première moitié. Là aussi, les pressions peuvent atteindre des valeurs importantes.

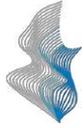
Le secteur de sa G1 (P1 et P2 compris), également touché, fait l’objet d’une note complémentaire particulière en annexe.

Dans tous les cas, il sera obligatoire de compléter le dispositif de claies existant, a minima pour protéger l’emprise de la gare, les deux premiers pylônes et son garage (idéalement pour protéger aussi entièrement le garage dameuse existant).
Ceci afin de ne considérer aucune prescription particulière sur la G1 ainsi que les P1 et P2.

Le projet de **Télésiège Tourette** n’est concerné ni par les risques d’avalanche, ni par le phénomène de reptation. L’avalanche centennale s’en rapproche mais sans pour autant représenter une menace directe.

Les prescriptions de détails sont données dans les tableaux ci-après dur la base de [3] et devront être prises en compte par le constructeur qui sera finalement choisi (Figure 13 & Figure 14).

Les localisations de pylônes proposées par DCSA pour les projets de TSD Forêt et TP Espiaube devront être respectées autant que possible, surtout pour les zones les plus exposées au risque de devoir prendre en compte des prescriptions plus pénalisantes.



SCENARIO	REPTATION						AVALANCHE						ψa	θa					
	X	Z	Pg30 =P _{aval} /sin²α	Hg30	ψg	θg	CHARGE	Pa30 =P _{aval} /sin²α	Ha30	Ha'30	CHARGE	Ha100			Ha'100	CHARGE	Pa100 =P _{aval} /sin²α	Ha100	Ha'100
G1	0.0 m	1596.6 m	-																
P1	24.4 m	1594.7 m	-																
P2	75.0 m	1608.5 m	-																
P3	143.0 m	1653.1 m	15 kPa	2.0 m	39°	-45°	Variable Principale												
P4	188.0 m	1676.1 m	15 kPa	2.1 m	39°	-55°	Variable Principale												
P5	302.0 m	1728.6 m	15 kPa	2.1 m	32°	-45°	Variable Principale												
P6	381.0 m	1755.2 m	-																
P7	450.0 m	1772.0 m	15 kPa	2.2 m	29°	-15°	Variable Principale												
P8	590.0 m	1872.2 m	15 kPa	2.4 m	36°	-20°	Variable Principale												
P9	680.0 m	1936.3 m	20 kPa	2.5 m	35°	-30°	Variable Principale												
P10	709.0 m	1954.8 m	-																
P11	729.0 m	1956.3 m	20 kPa	2.3 m	28°	-60°	Variable Principale												
P12	855.0 m	1954.1 m	-	2.0 m															
P13	1000.0 m	1991.9 m	35 kPa	2.6 m	32°	-10°	Variable Principale												
P14	1095.0 m	2069.6 m	20 kPa	2.2 m	32°	-50°	Variable Principale												
P15	1163.0 m	2093.3 m	-	2.3 m		0°	Variable Principale												
P16	1220.0 m	2108.7 m	20 kPa	2.3 m		0°	Variable Principale												
P17	1282.0 m	2157.9 m	-																
P18	1338.0 m	2180.0 m	-																
P19	1382.0 m	2192.4 m	-																
G2	1409.5 m	2200.3 m	-																

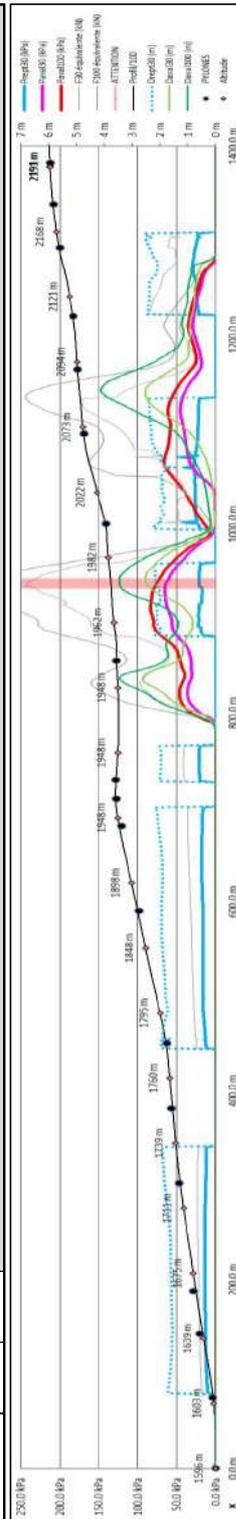
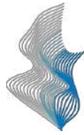


Figure 13 : Tableau de prescriptions de détail et restitution brute (avant interprétation) des valeurs de pressions avalanche + reptation le long du profil TP Foret





POSITION SCENARIO	REPTATION					AVALANCHE					ψa	θα					
	X	Z	Hg30	ψg	θg	CHARGE	Pa30 =P _{aval} /sin ² α _g	Ha30	Ha'30	CHARGE			Pa100 =P _{aval} /sin ² α _g	Ha100	Ha'100	CHARGE	
Se référer à la note en annexe. Le dispositif de claié devra être complété afin de n'avoir aucune prescription à respecter																	
G1	82 m	1596.6 m	-	-	-	-	-	-	-	0.9 m	10 kPa	1.5 m	0.0 m	0.0 m	Accident.	15°	10°
P1	35.5 m	1595.9 m	-	-	-	-	-	-	-	0.9 m	15 kPa	2.0 m	0.0 m	0.0 m	Accident.	8°	10°
P2	44.7 m	1597.1 m	-	-	-	-	-	-	-	0.9 m	30 kPa	3.0 m	0.2 m	0.2 m	Accident.	16°	5°
P3	80.0 m	1603.3 m	-	-	-	-	-	-	-	0.9 m	30 kPa	3.0 m	0.3 m	0.3 m	Accident.	9°	-35°
P4	165.0 m	1620.8 m	-	-	-	-	-	-	-	1.0 m	45 kPa	2.5 m	4.0 m	4.0 m	Accident.	30°	25°
P5	235.0 m	1633.7 m	-	-	-	-	-	-	-	1.0 m	35 kPa	1.0 m	2.0 m	2.0 m	Accident.	19°	-20°
P6	351.0 m	1656.5 m	-	-	-	-	-	-	-	1.1 m	20 kPa	1.0 m	1.2 m	1.2 m	Accident.	31°	-25°
P7	435.0 m	1699.0 m	20 kPa	30°	25°	Variable Principale	15 kPa	1.0 m	0.5 m	1.1 m	40 kPa	1.5 m	2.0 m	2.0 m	Accident.	37°	-25°
P8	559.7 m	1755.2 m	-	-	-	-	-	-	-	1.1 m	40 kPa	1.5 m	2.0 m	2.0 m	Accident.	35°	-40°
P9	743.0 m	1854.9 m	30 kPa	31°	-15°	Variable Principale	10 kPa	1.0 m	0.8 m	1.1 m	40 kPa	1.5 m	2.0 m	2.0 m	Accident.	37°	-25°
P10	863.0 m	1932.0 m	30 kPa	37°	-20°	Variable Principale	35 kPa	1.0 m	2.0 m	1.1 m	40 kPa	1.5 m	2.0 m	2.0 m	Accident.	37°	-25°
P11	965.0 m	2003.4 m	40 kPa	37°	-30°	Variable Principale	30 kPa	1.0 m	2.0 m	1.1 m	40 kPa	1.5 m	2.0 m	2.0 m	Accident.	35°	-40°
P12	1013.0 m	2032.1 m	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
P13	1158.0 m	2082.1 m	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
P14	1318.0 m	2148.8 m	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
P15	1448.0 m	2200.1 m	45 kPa	27 m	31°	10°	Variable Principale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
P16	1597.4 m	2288.7 m	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
P17	1614.5 m	2293.9 m	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
P18	1630.0 m	2298.9 m	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
P19	1658.3 m	2317.3 m	15 kPa	27 m	28°	-20°	Variable Principale	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
G2	1678.2 m	2321.6 m	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

NON CONCERNÉE

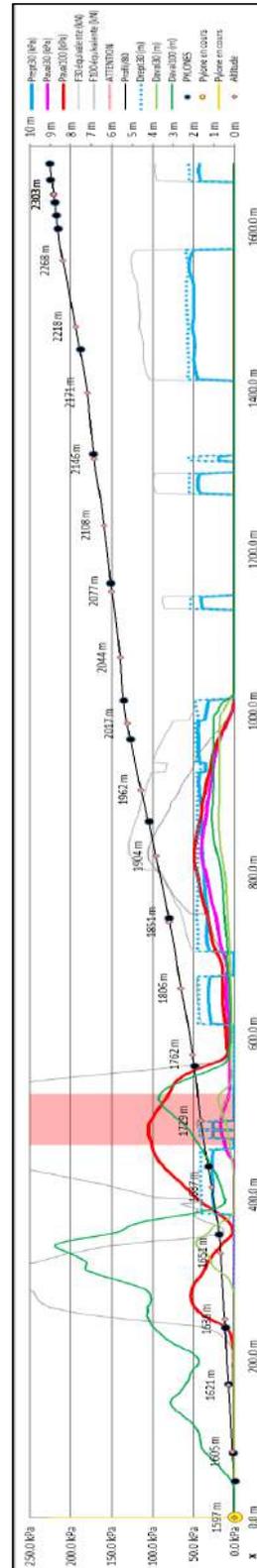


Figure 14: Tableau de prescriptions de détail et restitution brute (avant interprétation) des valeurs de pressions avalanche + reptation le long du profil TS Espiaube

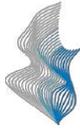


Figure 15: Localisation préliminaire des 5 Gazex (étoiles) et de la zone à protéger par des protections actives permanentes



ANNEXE – ETUDE DU RISQUE AVALANCHE

G1 TP Espiaube – SAINT LARY

V0 du 29 Juin 2020

1. INTRODUCTION

Cette note vient en complément de l'étude des risques nivologiques pour les 3 projets de remontées mécaniques sur le domaine skiable de Saint Lary. Il s'agit ici de s'intéresser spécifiquement au secteur de la gare de départ du projet de TP Espiaube. Le secteur est contraint par sa surface/espace disponible, pour autant deux gares de départs, dont celle du TP Espiaube avec un garage à cabine attenant, devront y être installées (Figure 16).

La solution proposée est de localiser la G1 du futur TS Forêt au niveau de l'actuelle G1 Mouscades, la G1 TP Espiaube sera elle située au nord, dans le talus à l'est du garage dameuse.

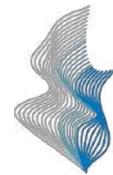
Cependant et pour cette zone G1 TP Espiaube il existe un risque d'avalanche dans le versant la dominant. Il s'agit d'une zone référencée en tant que "zone d'avalanches" dans la CLPA. Des claiés (environ 300ml) disposées sur 4 lignes) avaient été installées suite à deux événements importants dans les années 2010. Les écoulements étaient alors rentrés dans le garage à dameuse, avait bousculé un

technicien sur une centaine de mètres. Le dépôt s'était arrêté quasiment avant la gare de télécabine actuelle.

Depuis l'installations de ces protections actives, et malgré l'hiver record de 2012-2013 dans les Pyrénées, aucun événement de ce type ne s'est reproduit dans cette zone.

Cependant, des coulées sont maintenant observées tous les 2/3 ans en rive droite des claiés, entre les "sapineaux" (Figure 17). Elles peuvent encore arriver dans la gare du TS Mouscades (dépôt observé de 1.5m environ) et s'étendre jusqu'à son P1. La mise ne place de protections sur une partie seulement du versant a conduit à "décaler" les zones d'instabilité. Aucune avalanche/coulée n'avait été observée dans cette zone auparavant ...

Il est question dans cette note de proposer différentes solutions pour protéger la future gare de départ du TP Espiaube face aux risques de coulées/ éventuelles avalanches.



ENGINEERISK

354 voie Magellan - 73 800 Sainte Hélène du Lac / FR

☎ : + 33 (0)6 23 75 04 44 - Site Web : www.engineerisk.com

Siret : 499 774 032 000 27 - SAS au capital de : 11 870 €

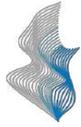
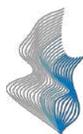


Figure 16: Vue en plan du projet Du TP (Source : DCSA: réf. tc 10 espiaube_G1 bis 500' A3 transmis le 26.06.2020) Nord en bas



Figure 17: A gauche : Vue du versant surplombant le projet de TP - A droite : chantier d'installation de clates (Source : P. Vedere)



2. PROPOSITION DE SCHEMA DE PROTECTION

A. PROTECTIONS ACTIVES

La première solution, et pour rester homogène avec ce qui a déjà été fait dans le versant, est d’installer de nouvelles lignes de protections actives (type claie ou râtelier). Ces dernières permettront de maintenir le manteau neigeux sur l’ensemble de sa hauteur, tout au long de l’hiver et ainsi limiter les départs naturels sur toutes les surfaces potentiellement concernées.

D’après [2], les coulées observées se déclenchent au niveau des “sapineaux” à l’aval donc et à l’est des râteliers, ce qui est cohérent avec la carte des pentes [1]. Le versant est exposé au sud, l’altitude est basse (1700m), les épaisseurs de manteau neigeux n’y sont donc pas importantes : environ 1m. Les pentes moyennes restent faibles, de l’ordre de 31°, elles sont mêmes inférieures à 30° en bas de versant.

Les râteliers installés en 2013 ont une hauteur de tablier de 2m, ce qui est normal/retenu habituellement pour ces épaisseurs de neige.

Nous retiendrons donc également des ouvrages (préférentiellement bois) de type C26 ou R26 selon la norme NF P 95-303 (ER20 selon la révision en cours de cette même norme).

Le cas échéant, les ouvrages, notamment mono-ancrages, seront à minima démontrés comme dimensionnés vis-à-vis des préconisations de chargement normées.

L’entreprise devra, préalablement à son offre, analyser le terrain de la zone à stabiliser pour proposer les produits de sa gamme les mieux adaptés en fonction des possibilités. En particulier, l’entreprise garantira par tout moyen approprié les capacités des fondations et ancrages conformément aux charges à reprendre, y compris selon la position des ouvrages (normale ou à l’extrémité dans le cas de lignes continues ici).

Les services d’un géotechnicien seront nécessaires pour confirmer les prescriptions d’ancrages.



Figure 18: Exemple d’ouvrages mono-ancrages bois (C36)

Pour une pente moyenne de 31° et selon la directive Suisse, l’espacement interligne est de l’ordre de 25m parallèlement à la pente.

➔ Le linéaire total nécessaire est d’environ **365 ml** (Figure 19).
Budget : compter environ 450€/ml pour un ouvrage mono-ancrage bois C26 (soit ≈170k€ au total).

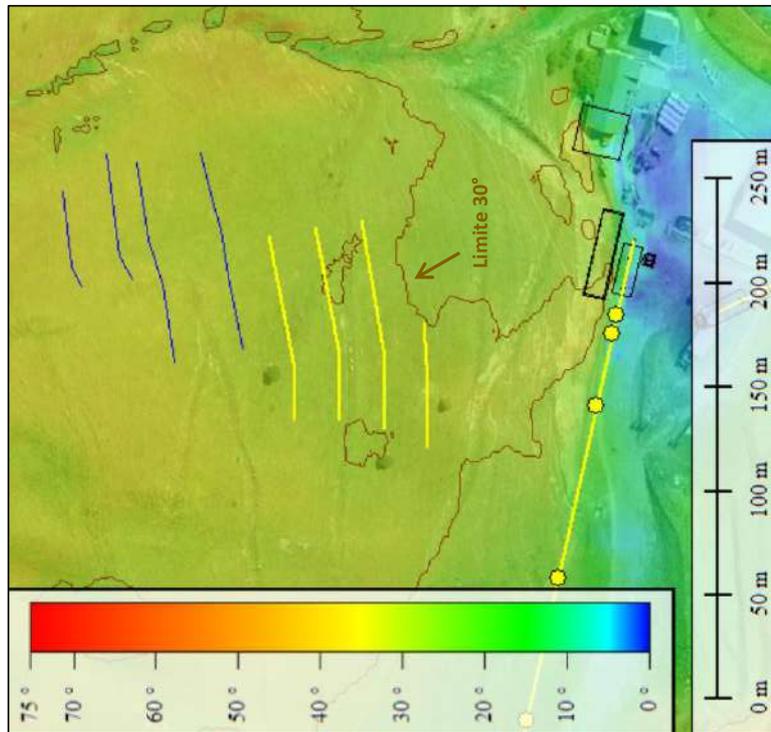
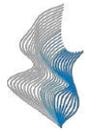


Figure 19: Vue générale des lignes de râteliers existantes (en bleu) et des lignes proposées (en jaune) sur la carte des pentes

Il est question ici de se préoccuper uniquement de la sécurisation de la G1 Espiaube, ses P1 et P2, + garage. Il apparaît pour autant nécessaire à l’avenir soit de compléter les lignes existantes (traits pointillés blancs dans la Figure 20),

notamment en rive gauche et à l’aval du dispositif, soit de créer des banquettes accompagnées de plantations.

Afin de respecter les espacements (traits roses dans la Figure 20), il serait idéalement important de décaler la deuxième ligne de claié d’environ 10m (en plus de la rallonger d’autant) ou de créer une banquette.

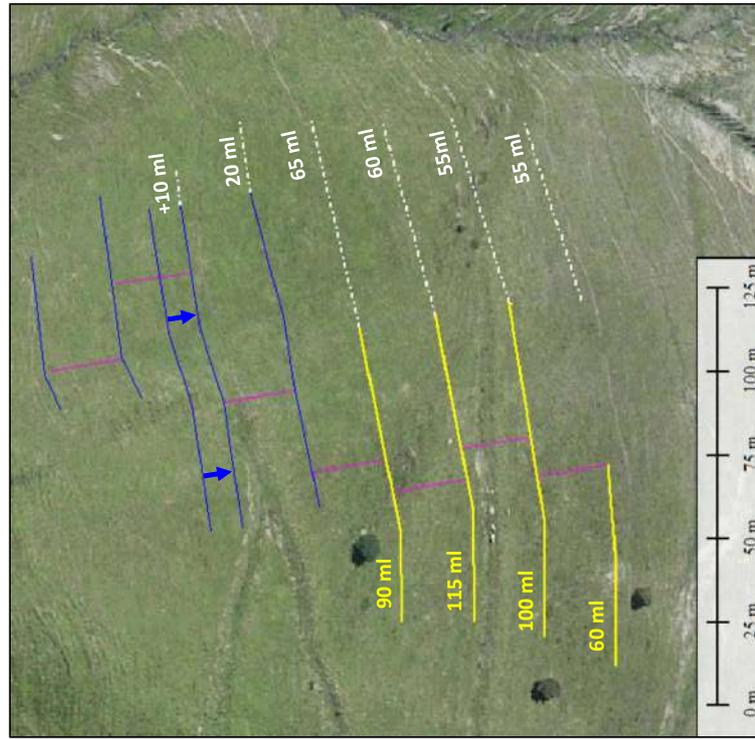
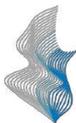


Figure 20: Zoom sur la proposition de dispositif





B. PRECONISATIONS ARCHITECTURALES

Plutôt que de mettre en place des protections permettant de sécuriser le secteur de la G1 du TP Espiaube ainsi que son garage, il est question ici d'évaluer les conséquences d'une configuration géométrique et dimensionner directement les bâtiments.

En fait, le garage cabine peut constituer un mur de protection pour la gare qui n'aura donc pas besoin de préconisations particulières.

Comme évoqué précédemment, les départs observés se produisent surtout dans la zone des 3 sapins (départs plus ou moins haut selon les hivers). Aucune avalanche ou coulée n'a été observée dans la partie est/sous les claires depuis leur mise en place. Les pentes y sont plus rapidement inférieures à 30°.

Des modélisations selon le protocole évoqué dans le rapport et utilisé pour les remontées mécaniques ont été effectuées ici. De manière conservative, un scénario centennal a été retenu, avec une épaisseur de 1.1 m dans la zone de départ. La cohésion est de 100 Pa (du fait de l'exposition directe sud du versant), le volume Tiny (<6000m³).

Les résultats correspondent bien au témoignage [2], avec un écoulement qui se dirige principalement entre la G1 du TSF Mouscades actuel et son P1 (Figure 21).

L'emprise de la zone de départ apparaît latéralement plus importante que ce qui est connu mais ceci permet de voir comment le phénomène se comporte en bas de versant au niveau de la future G1. Globalement, l'essentiel des volumes reste bien cantonné vers l'ouest, en sortie de gare/en limite ouest du garage cabines.

Les pressions maximales brutes sur le garage sont de 50kPa (décroissent jusqu'à 0 kPa en bord est du garage), les hauteurs de neige n'atteignent pas 1m. Ce qui représente à première vue une sollicitation largement gérable...

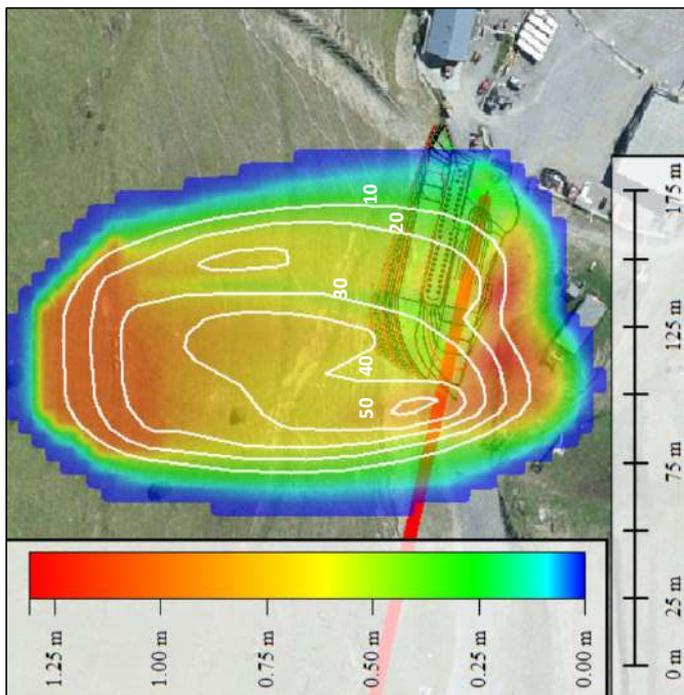
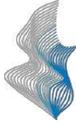


Figure 21: Hauteurs maximales obtenues pour une avalanche centennale. En blanc, limite des intensités avalanches (en kN/m²) (Source : DCSA : réf." CC43 G1 espiaube base 22-02-2020")

Comme évoqué, le "problème" pour ce bâtiment, bien que les pressions soient importantes mais sur des épaisseurs très faibles, est qu'il va jouer un rôle de digue



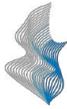
(son axe est quasiment perpendiculaire à celui de l'écoulement). Les volumes seront donc retenus et combleront rapidement sa façade arrière/nord.

Des calculs de hauteur de digue nécessaires pour ce type d'événement ont été appliqués pour le garage selon ⁵ :

Données d'entrée	
Vitesse à l'emplacement de la digue u_1	13 m/s
Epaisseur de l'avalanche à l'emplacement de la digue h_1	0.5 m
Epaisseur du manteau/dépôt à l'amont de la digue h_2 (vs érosion)	1 m
Pente du terrain à l'emplacement de la digue ψ	10°
Pente du terrain perpendiculaire à l'axe la digue ψ_{\perp}	26°
Angle de déviation de la digue ϕ (=90° pour une digue frontale)	75°
Angle du parement amont par rapport au terrain α	90.00°
Angle de flecteur maximal ϕ_{max}	49.6°
Tolérance sur l'angle de déviation (idéalement 10°)	0°
Angle de déviation finalement retenu contre le ressaut amont	90.00°
Analyse selon "The design of avalanche protection dam" (2009)	
Coefficient de Salm λ	3
Hauteur minimale de digue selon la formule de Salm	4.3 m
Nombre de Froude F_r	5.92
Coefficient de perte de charge k	0.75
Hauteur critique de digue H_{cr}	2.9 m
Hauteur critique d'écoulement h_{cr}	1.6 m
Hauteur minimale de digue contre un écoulement supercritique	5.5 m
Pseudo-Froude de la composante normale à la digue de la vitesse $F_{r\perp}$	5.92
Composante de la vitesse normale à la digue $ u_n $	13.00 m/s
Facteur d'angle δ	0.49 rad
Hauteur d'écoulement en aval du choc oblique h_2	5.5 m
Distance à l'extrémité amont de la section impactée ξ	0 m
Majoration en cas d'inclinaison du terrain vers la digue de déviation ΔH_{up}	0.0 m
Rayon de courbure de la digue R_k	2000 m
Majoration en cas de digue déflectrice incurvée ΔH_k	0.0 m
Hauteur minimale de digue contre un ressaut amont avec majoration	5.4 m

Figure 22: résultats obtenus pour le calcul de hauteur de digue efficace au droit de la façade nord du garage

⁵ "The design of avalanche protection dam" (2009). P. 139 et suivantes



3. CONCLUSION

→ Afin de sécuriser au mieux le secteur de la G1 TP Espiaube, la solution la plus évidente est de compléter le dispositif de claires existant, a minima sur ce qui concerne l’emprise des bâtiments. Il est alors question de 365 ml de protection supplémentaires.

Dans l’idéal, les lignes existantes devront aussi être complétées ou des banquettes devront être créées, accompagnées de plantations. Ceci permettra surtout de garantir la sécurité du garage dameuses.

La deuxième ligne (depuis le haut) pourra être décalée de 10m environ pour respecter les espacements interligne ou une banquette large pourra être creusée 10/15ml plus à l’aval.

Des visites régulières devront être organisées pour s’assurer du bon état des ouvrages d’une saison à l’autre et le cas échéant envisager des entretiens si nécessaire.

→ La solution “dimensionnement de bâtiment” apparaît très contrainte par les terrassements qui devront être effectués pour :

- Assurer une façade “utile” idéalement de 5.5m de haut.
- Permettre le passage d’une machine (largeur d’au moins 6m) pour dégager les surplus de neige à l’arrière.

Ces terrassements accentueront également le risque en réorientant directement les écoulements en direction de la gare et de la façade ouest du garage...

Attention aux terrassements qui seront effectués pour la construction du téléporté. Selon la dénivelée finale, il sera conseillé que les pentes créées soient sous 28° et/ou alors intègrent des risbermes.

8.2. REGLEMENT COMPLET DE LA ZONE N DU PLU DE SAINT-LARY

COMMUNE DE SAINT-LARY-SOULAN
PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-LARY-SOULAN
 PIECE 4 : REGLEMENT

ZONE N

Zone naturelle à protéger de toute urbanisation ; elle est constituée de l'ensemble de la zone de montagne de la commune.

Elle comprend plusieurs sous-secteurs :

- NL : destiné à une vocation d'activités sportives et de loisirs pour la ville,
- Nba : changement de destination possible pour une destination touristique, les constructions à destination de commerces ou de bureaux sont autorisées à condition qu'elles soient liées à la vocation touristique et de loisirs du site,
- Nbb : changement de destination possible pour une destination touristique,
- Ns : aménagements liés aux activités sportives d'hiver (station de ski) et d'été,
- Nt : terrains de camping et de caravaning.

ARTICLE N-1 : OCCUPATION ET UTILISATION DES SOLS INTERDITES

Toutes les occupations et utilisation des sols sont interdites à l'exception de celles visées à l'article N-2.

ARTICLE N-2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Sont autorisés :

- les aménagements de constructions existantes, dans le volume d'origine et dans les conditions définies par l'article L.122-11 du Code de l'Urbanisme,
- l'extension mesurée des constructions existantes à destination d'habitation,
- les ouvrages nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à l'exploitation hydraulique, à la production de neige de culture,
- les aménagements nécessaires à l'exploitation agricole et forestière,
- dans le secteur NL, l'aménagement d'infrastructures nécessaires à la pratique des sports et des loisirs (sans superstructures),
- dans le secteur Nba, le changement de destination possible de l'existant pour des activités touristiques ; sont également autorisés les aires de stationnement ouvertes au public, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les constructions à destination de commerces ou de bureaux à condition qu'elles soient liées à la vocation touristique et de loisirs du site,
- dans le secteur Nbb, le changement de destination possible de l'existant pour des commerces ; sont également autorisés les aires de stationnement ouvertes au public, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif,
- dans le secteur Ns, les aménagements nécessaires à l'exercice des activités sportives d'hiver et d'été,
- dans le secteur Nt, l'aménagement de terrain de camping-caravaning.

Dans les zones reportées sur les plans graphiques en zone de risque, les constructions seront soumises aux dispositions du P.P.R.N.P (plan de prévention des risques naturels prévisibles).

CO
PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-LARY-SOULAN**PIECE 4 : REGLEMENT****ARTICLE N-3 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC**Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fonds voisin. Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par un acte authentique ou par voie judiciaire par application de l'article 682 du Code Civil.

Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès sur celles de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation publique peut être interdit.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur la voie publique.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

Voirie

Les caractéristiques des accès publics ou privés doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte contre l'incendie, de protection civile, de ramassage des ordures ménagères.

Les dimensions formes et caractéristiques techniques des voies publiques et privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies se terminant en impasse doivent être aménagées de telle façon à permettre à tout véhicule de faire demi-tour (y compris les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie).

ARTICLE N-4 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICSEau

Toute construction ou installation nouvelle qui requiert une alimentation en eau doit être alimentée en eau potable : soit par raccordement au réseau public de distribution d'eau potable, soit par captage, forages ou puits particuliers conformément à la réglementation en vigueur.

Assainissement**Eaux usées**

A défaut de raccordement possible à un réseau public, un dispositif d'assainissement autonome conforme aux dispositions réglementaires en vigueur est obligatoire : les prescriptions techniques fixées en annexe sanitaire définissent les caractéristiques de terrain et les types de traitement à mettre en œuvre.

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les milieux naturels et notamment dans les rivières, fossés, égouts d'eaux pluviales ou tout autre milieu récepteur est interdite.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-LARY-SOULAN**PIECE 4 : REGLEMENT*****Eaux pluviales***

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et ceux visant à la limitation des concentrations des débits évacués à la propriété) sont à la charge exclusive du demandeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

ARTICLE N-5 : CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Sans objet

ARTICLE N-6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 5 m de la limite de l'emprise publique ou la voie publique ou privée, existante, à créer ou à modifier.

ARTICLE N-7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions pourront être implantées :

- à une distance (L) au moins égale à la moitié de la hauteur (H) mesurée du sol existant à l'égout de la façade faisant face à cette limite, sans être inférieure à 3 m : $L \geq H/2$ et $L \geq 3$ m.

ARTICLE N-8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

La distance entre deux constructions non contiguës sur un même terrain doit être au moins égale à 4 m.

ARTICLE N-9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

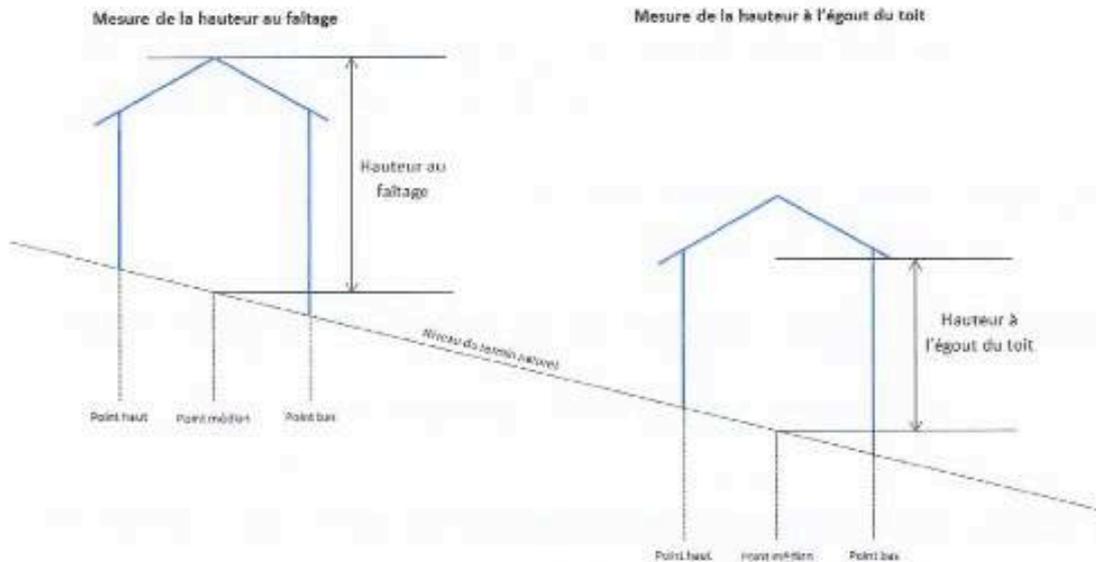
En zones Nba et Nbb, l'emprise au sol cumulée des constructions est limitée à 30% de la surface totale du terrain.

ARTICLE N-10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions est définie par rapport au point médian du terrain naturel d'assiette de la construction. Le point médian du terrain naturel d'assiette est défini comme le point situé à égale distance du point haut du terrain naturel au niveau d'une section de façade et du point bas du terrain naturel de l'autre section de façade.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-LARY-SOULAN

PIECE 4 : REGLEMENT



La hauteur maximale des constructions à usage d'habitation, comptée à partir du point médian du terrain naturel d'assiette de la construction, est fixée à 8 m à l'égout du toit et 10 m au faîtage.

ARTICLE N-11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS

L'aspect esthétique des constructions nouvelles ainsi que les adjonctions ou modifications de constructions existantes, sera étudié de manière à assurer leur parfaite intégration dans le paysage naturel et urbain.

Toitures

Le matériau de couverture sera de teinte sombre. Pour les constructions à destination de logements, le matériau de couverture sera obligatoirement l'ardoise naturelle ou artificielle non losangée, de teinte et d'aspect similaires à l'ardoise naturelle.

La pente des toitures sera comprise entre 80% et 100%.

Panneaux solaires

Les panneaux solaires destinés à la production d'électricité ou d'eau chaude seront disposés :

- soit en intégration à la toiture,
- soit en superstructure. Dans ce cas, les panneaux respecteront la pente principale du toit et leur épaisseur ne dépassera pas 20 centimètres.

Les panneaux solaires devront offrir une discrétion maximale en recherchant une teinte assurant un fondu avec le matériau dominant de couverture.

PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT-LARY-SOULAN**PIECE 4 : REGLEMENT****Façades**

Pour les constructions à destination de logements, dans une recherche d'harmonisation avec l'environnement bâti, la coloration des enduits et des menuiseries devra respecter les palettes de couleurs annexées au présent règlement. Le matériau utilisé pour les gardes corps sera obligatoirement le bois, en barreaudages verticaux.

Pour les constructions à destination de logements, la pierre de pays sera employée à raison de 20% minimum de la surface développée des façades sur voies. L'usage à nu de tous matériaux destinés à être enduits, tels que briques creuses, parpaings de ciment, carreaux de plâtre, panneaux agglomérés, est interdit.

ARTICLE N-12 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'AIRE DE STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés.

ARTICLE N-13 : OBLIGATIONS IMPOSEES EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES, D'AIRES DE JEUX ET DE LOISIRS ET DE PLANTATIONS

Les aires de stationnement autorisées en Nba et Nbb permettront la percolation naturelle des eaux afin de limiter l'imperméabilisation des sols.

Éléments de paysage identifiés en application de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme

Les éléments de paysage identifiés (groupements d'arbres ...) repérés aux documents graphiques devront être préservés.

Les espaces boisés classés figurant aux documents graphiques sont soumis aux dispositions des articles L.113-1 et suivants, R.130-1 et suivants du code de l'urbanisme.

ARTICLE N-14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet

ARTICLE N-15 : OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Non réglementé.

ARTICLE N-16 : OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS, EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Non réglementé.

8.3. MODELES TABLEAUX MESURES ERC

L'analyse des mesures s'est appuyée sur le guide d'aide à la définition des mesures ERC, Cerema, janvier 2018.

Tableau n° 12 : Modèle tableau mesures évitement

Type	Catégorie	Sous-catégories (rattachement à la nomenclature du guide)	Numéro Mesure	
E1 - Évitement « amont »	1 - Phase de conception du dossier	a. Évitement des populations connues d'espèces protégées ou à forts enjeux et/ou de leurs habitats	E1-1-a	
		b. Évitement des sites à enjeux environnementaux	E1-1-b	
		c. Redéfinition des caractéristiques du projet	E1-1-c	
		d. Autre : à préciser	E1-1-d	
E2 - Évitement géographique	1 - Phase travaux	a. Balisage préventif divers ou mise en défens ou dispositif de protection d'une station d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables	E2-1-a	
		b. Limitation / positionnement adapté des emprises des travaux	E2-1-b	
		c. Respect des prescriptions d'un APG (à préciser)	E2-1-c	
		d. Autre : à préciser	E2-1-d	
	2 - Phase exploitation / fonctionnement	a. Balisage préventif divers ou mise en défens ou dispositif de protection d'une station d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables	E2-2-a	
		b. Éloignement du projet vis-à-vis des populations humaines et/ou sites sensibles	E2-2-b	
		c. Mesure des documents de planification délimitant des zones et affectant les sols de manière à éloigner les populations humaines sensibles, application de marges de recul (urbanisations futures)	E2-2-c	
		d. Mesure d'orientation d'une installation ou d'optimisation de la géométrie du projet	E2-2-d	
		e. Limitation (/ adaptation) des emprises du projet	E2-2-e	
		f. Positionnement du projet, plan ou programme sur un secteur de moindre enjeu	E2-2-f	
		g. Respect des prescriptions d'un APG (à préciser)	E2-2-g	
		h. Autre : à préciser	E2-2-h	
	E3 - Évitement technique	1 - Phase travaux	a. Absence de rejet dans le milieu naturel (air, eau, sol, sous-sol)	E3-1-a
			b. Respect des prescriptions d'un APG (à préciser)	E3-1-b
c. Autre : à préciser			E3-1-c	
2 - Phase exploitation / fonctionnement		a. Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu	E3-2-a	
		b. Redéfinition / Modifications / Adaptations des choix d'aménagement, des caractéristiques du projet (à préciser par le maître d'ouvrage)	E3-2-b	
		c. Respect des prescriptions d'un APG (à préciser)	E3-2-c	

Type	Catégorie	Sous-catégories (rattachement à la nomenclature du guide)	Numéro Mesure
		d. Autre : à préciser	E3-2-d
E4 – Évitement temporel	1 – Phase travaux	a. Adaptation de la période des travaux sur l'année	E4-1-a
		b. Adaptation des horaires des travaux (en journalier)	E4-1-b
		c. Respect des prescriptions d'un APG (à préciser)	E4-1-c
		d. Autre : à préciser	E4-1-d
	2 – Phase exploitation / fonctionnement	a. Adaptation des périodes d'exploitation / d'activité / d'entretien sur l'année	E4-2-a
		b. Adaptation des horaires d'exploitation / d'activité / d'entretien (fonctionnement diurne, nocturne, tenant compte des horaires de marées)	E4-2-b
		c. Respect des prescriptions d'un APG (à préciser)	E4-2-c
		d. Autre : à préciser	E4-2-d

Tableau n° 13 : Modèle tableau mesures de réduction

Type	Catégorie	Sous-catégories (rattachement à la nomenclature du guide)	Numéro Mesure
R1 – Réduction géographique	1 – Phase travaux	a. Limitation / adaptation des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier	R1-1-a
		b. Limitation / adaptation des installations de chantier	R1-1-b
		c. Balisage préventif divers ou mise en défens (pour partie) ou dispositif de protection d'une station d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables	R1-1-c
		d. Respect des prescriptions d'un APG (à préciser)	R1-1-d
		e. Autre : à préciser	R1-1-d
	2 – Phase exploitation / fonctionnement	a. Limitation (/ adaptation) des emprises du projet	R1-2-a
		b. Balisage définitif divers ou mise en défens définitive (pour partie) ou dispositif de protection définitif d'une station d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables	R1-2-b
		c. Respect des prescriptions d'un APG (à préciser)	R1-2-c
		d. Autre : à préciser	R1-2-d
	R2 – Réduction technique	1 – Phase travaux	a. Adaptation des modalités de circulation des engins de chantier
b. Mode particulier d'importation de matériaux et/ou d'évacuation des matériaux, déblais et résidus de chantier : transport fluvial, transport ferroviaire, etc.			R2-1-b
c. Optimisation de la gestion des matériaux (déblais et remblais)			R2-1-c
d. Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier			R2-1-d
e. Dispositif préventif de lutte contre l'érosion des sols			R2-1-e
f. Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives)			R2-1-f
g. Dispositif limitant les impacts liés au passage des engins de chantier			R2-1-g
h. Clôture et dispositif de franchissement provisoires adaptés aux espèces animales cibles			R2-1-h
i. Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation.			R2-1-i
j. Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines			R2-1-j
k. Dispositif de limitation des nuisances envers la faune			R2-1-k
l. Maintien d'un débit minimum « biologique » de cours d'eau			R2-1-l
m. Maintien d'une connexion latérale (espèces aquatiques)			R2-1-m
n. Récupération et transfert d'une partie du milieu naturel			R2-1-n
o. Prélèvement ou sauvetage avant destruction de spécimens d'espèces – Espèce(s) à préciser			R2-1-o
p. Gestion écologique temporaire des habitats dans la zone d'emprise des travaux			R2-1-p

Type	Catégorie	Sous-catégories (rattachement à la nomenclature du guide)	Numéro Mesure
		q. Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu	R2-1-q
		r. Dispositif de repli du chantier	R2-1-r
		s. Respect des prescriptions d'un APG (à préciser)	R2-1-s
		t. Autre : à préciser	R2-1-t
	2 – Phase exploitation / fonctionnement	a. Action sur les conditions de circulation (ferroviaire, routier, aérien, maritime)	R2-2-a
		b. Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines	R2-2-b
		c. Dispositif de limitation des nuisances envers la faune	R2-2-c
		d. Dispositif anti-collision et d'effarouchement (hors clôture spécifique)	R2-2-d
		e. Passage supérieur à faune / Ecopont (spécifique ou mixte)	R2-2-e
		f. Passage inférieur à faune / Ecoduc (spécifique ou mixte)	R2-2-f
		g. Dispositif complémentaire au droit d'un passage faune (supérieur ou inférieur) afin de favoriser sa fonctionnalité	R2-2-g
		h. Dispositif de franchissement piscicole	R2-2-h
		i. Maintien d'un débit minimum « biologique » de cours d'eau	R2-2-i
		j. Clôture spécifique (y compris échappatoire) et dispositif anti-pénétration dans les emprises	R2-2-j
		k. Plantation diverses : sur talus type up-over (« tremplin vert ») ou visant la mise en valeur des paysages	R2-2-k
		l. Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité	R2-2-l
		m. Dispositif technique limitant les impacts sur la continuité hydraulique	R2-2-m
		n. Optimisation de la gestion des matériaux (déblais et remblais)	R2-2-n
		o. Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet	R2-2-o
		p. Respect des prescriptions d'un APG (à préciser)	R2-2-p
q. Dispositif de gestion et traitement des eaux pluviales et des émissions polluantes	R2-2-q		
r. Autre : à préciser	R2-2-r		
R3 – Réduction temporelle	1 – Phase travaux	a. Adaptation de la période des travaux sur l'année	R3-1-a
		b. Adaptation des horaires des travaux (en journalier)	R3-1-b
		c. Respect des prescriptions d'un APG (à préciser)	R3-1-c
		d. Autre : à préciser	R3-1-d
	2 – Phase exploitation / fonctionnement	a. Adaptation des périodes d'exploitation / d'activité / d'entretien sur l'année	R2-2-a
		b. Adaptation des horaires d'exploitation / d'activité / d'entretien (fonctionnement diurne, nocturne, tenant compte des horaires de marées)	R2-2-b
		c. Respect des prescriptions d'un APG (à préciser)	R2-2-c
		d. Autre : nul si non précisé	R2-2-d

Tableau n° 14 : **Modèle tableau mesures d'accompagnement**

Type	Catégorie	Sous-catégories (rattachement à la nomenclature du guide)	Numéro Mesure
A1 – Préservation foncière	1. Cas dérogatoire des lignes directrices ERC	a. Acquisition de parcelle sans mise en œuvre d'action écologique complémentaire	A1-1.a
	2. Site en bon état de conservation	a. Acquisition de parcelle sans mise en œuvre d'action écologique complémentaire. Le milieu acquis peut ne pas respecter la condition l'équivalence écologique	A1-1.b
A2 – Pérennité des mesures compensatoires C1 à C3 et A1	/	a. Mise en place d'un outil réglementaire du code de l'environnement ou du Code Rural et de la pêche maritime ou du code de l'urbanisme : à préciser	A2.a
	/	b. Rattachement du foncier à un réseau de sites locaux : à préciser	A2.b
	/	c. Cession / rétrocession du foncier : à préciser	A2.c
	/	d. Mise en place d'obligations réelles environnementales	A2.d
A3 – Rétablissement	/	a. Aménagement ponctuel (abris ou gîtes artificiels pour la faune)	A3.a
	/	b. Aide à la recolonisation végétale	A3.b
	/	c. Autre : à préciser	A3.c
A4 – Financement	1. Financement intégral du maître d'ouvrage	a. Aide financière au fonctionnement de structures locales	A4-1.a
		b. Approfondissement des connaissances relatives à une espèce ou un habitat endommagé, aux paysages, à la qualité de l'air et aux niveaux de bruit : à préciser	A4-1.b
		c. Financement de programmes de recherche	A4-1.c
		d. Autre : à préciser	A4-1.d
	2. Contribution à une politique publique	a. Contribution financière au déploiement d'actions prévues par un document couvrant le territoire endommagé	A4-2.a
		b. Contribution au financement de la réalisation de document d'action en faveur d'une espèce ou d'un habitat endommagé par le projet	A4-2.b
		c. Financement de programmes de recherche	A4-2.c
		d. Autres : à préciser	A4-2.d

A5 – Actions expérimentales	/	a. Action expérimentale de génie-écologie	A5.a
	/	b. Action expérimentale de renforcement de population ou de transplantation d'individus / translocation manuelle ou mécanique	A5.b
	/	c. Autre : à préciser	A5.c
A6 – Action de gouvernance/ sensibilisation / communication	1. Gouvernance	a. Organisation administrative du chantier	A6-1.a
		b. Mise en place d'un comité de suivi des mesures	A6-1.b
		c. Autre : à préciser	A6-1.c
	2. Communication, sensibilisation ou de diffusion des connaissances	a. Action de gestion de la connaissance collective	A6-2.a
		b. Déploiement d'actions de communication	A6-2.b
		c. Déploiement d'actions de sensibilisation	A6-2.c
		d. Dispositif de canalisation du public ou de limitation des accès	A6-2.d
		e. Autre : à préciser	A6-2.e
A 7- Mesure « paysage »	/	a. Aménagements paysagers d'accompagnement du projet dans les emprises et hors emprises	A7.a
A 8- « Moyens » concourant à la mise en œuvre d'une MC	/	a. À préciser	A8.a
A 9- Autre	/	a. Mesure d'accompagnement ne rentrant dans aucune des catégories ci-avant A1 à A8 : à préciser	A9.a

Tableau n° 15 : **Modèle tableau mesures compensatoires**

Type	Catégorie	Sous-catégories (rattachement à la nomenclature du guide)	Numéro Mesure
C1 - Création / Renaturation de milieux	1. Action concernant tous types de milieux	a. Création ou renaturation d'habitats et d'habitats favorables aux espèces cibles et à leur guildes (à préciser)	C1-1-a
		b. Aménagement ponctuel (abris ou gîtes artificiels pour la faune) complémentaire à une mesure C1.a ou à une mesure C2	C1-1-b
		c. Respect des prescriptions d'un APG (à préciser)	C1-1-c
		d. Autre : à préciser	C1-1-d
C2 - Restauration / Réhabilitation	1. Action concernant tous types de milieux	a. Enlèvement de dispositifs d'aménagements antérieurs (déconstruction) hors ouvrages en eau	C2-1-a
		b. Enlèvement / traitement d'espèces exotiques envahissantes (EEE)	C2-1-b
		c. Etrépage / Décapage / Décaissement du sol ou suppression de remblais	C2-1-c
		d. Réensemencement de milieux dégradés, replantation, restauration de haies existantes mais dégradées	C2-1-d
		e. Réouverture du milieu par débroussaillage d'espèces ligneuses, abattage d'arbres, etc.	C2-1-e
		f. Restauration de corridor écologique	C2-1-f
		g. Aménagement ponctuel (abris ou gîtes artificiels pour la faune) complémentaire à une autre mesure C2	C2-1-g
		h. Respect des prescriptions d'un APG (à préciser)	C2-1-h
		i. Autre : à préciser.	C2-1-i
	2. Actions spécifiques aux cours d'eau (lit mineur + lit majeur), annexes hydrauliques, étendues d'eau stagnantes, zones humides et littoraux soumis au balancement des marées	a. Reprofilage / Restauration de berges (y compris suppression des protections)	C2-2-a
		b. Amélioration / entretien d'annexes hydrauliques / décolmatage de fond et action sur la source du colmatage	C2-2-b
		c. Reconnexion d'annexes hydrauliques avec le cours d'eau / reconnexion lit mineur/lit majeur / Restauration de zones de frayères	C2-2-c
		d. Restauration des conditions hydromorphologiques du lit mineur de cours d'eau	C2-2-d
		e. Restauration des modalités d'alimentation et de circulation de l'eau au sein d'une zone humide	C2-2-e
		f. Restauration de ripisylves existantes mais dégradées	C2-2-f
		g. Modification ou équipement d'ouvrage existant	C2-2-g
		h. Arasement ou dérasement d'un obstacle transversal, d'un seuil, d'un busage	C2-2-h
		i. Aménagement d'un point d'abreuvement et mise en défens des berges ou de l'estran	C2-2-i
j. Autre : à préciser	C2-2-j		

C3 – Évolution des pratiques de gestion	1. Abandon ou changement total des modalités de gestion antérieures	a. Abandon ou forte réduction de tout traitement phytosanitaire	C3-1-a
		b. Abandon ou forte réduction de toute gestion : îlot de senescence, autre (à préciser)	C3-1-b
		c. Changement des pratiques culturales par conversion de terres cultivées ou exploitées de manière intensive	C3-1-c
		d. Respect des prescriptions d'un APG (à préciser)	C3-1-d
		e. Autre : à préciser	C3-1-e
	2. Simple évolution des modalités de gestion antérieures	a. Modification des modalités de fauche et/ou de pâturage ou modification de la gestion des niveaux d'eau	C3-2-a
		b. Mise en place de pratiques de gestion alternatives plus respectueuses des milieux (à préciser par le maître d'ouvrage)	C3-2-b
		c. Modification des modalités de gestion de la fréquentation humaine	C3-2-c
		d. Respect des prescriptions d'un APG (à préciser)	C3-2-d
		e. Autre : à préciser	C3-2-e